



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2011158-0005 - Arrêté portant extension non importante de l'accueil de jour de l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne - site de FLEURANCE (Gers) .....	1
Arrêté N °2011158-0006 - ARRETE portant extension non importante de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GIMONT (Gers) .....	4
Arrêté N °2011173-0004 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de ROQUETAILLADE .....	7
Arrêté N °2011174-0009 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre Hospitalier du Gers .....	10
Arrêté N °2011174-0010 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre Hospitalier de GIMONT .....	13
Arrêté N °2011174-0011 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2011 à l'établissement public de LOMAGNE .....	16
Arrêté N °2011174-0012 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2011 à l'hôpital local Saint Jacques de MIRANDE .....	19
Arrêté N °2011179-0005 - portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2011 à l'hôpital local de NOGARO .....	22
Arrêté N °2011179-0006 - ARRETE fixant le budget pour l'année 2011 du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association 'ANPAA 32' à AUCH (Gers) .....	25
Arrêté N °2011179-0007 - ARRETE fixant le budget pour l'année 2011 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association 'REGAR' à AUCH (GERS) .....	28
Arrêté N °2011179-0008 - ARRETE fixant le budget pour l'année 2011 du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 'Arthur Rimbaud' géré par le Centre Hospitalier du Gers à AUCH (GERS) .....	31
Décision - Décision portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées .....	34
Décision - décision portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées pour le département du Gers .....	37

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011159-0003 - Agrément ministériel association sportive Société d'entraide et sportive des malades du centre hospitalier du Gers .....	40
Arrêté N °2011171-0008 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose appartenant à l'EARL de Lagatarre à Montréal. ....	42

Arrêté N °2011171-0009 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à monsieur Philippe Couzinet.	45
Arrêté N °2011173-0001 - Agrément Jeunesse et Education Populaire Association Les Lions des Termes d'Armagnac	48
Arrêté N °2011173-0002 - Agrément Jeunesse et Education Populaire Le Planning Familial 32	50
Arrêté N °2011180-0001 - Arrêté modificatif de la commission consultative départementale des gens du voyage	52
Arrêté N °2011180-0002 - Arrêté modificatif de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	57
Arrêté N °2011180-0008 - ARRETE portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation.	62
Arrêté N °2011181-0003 - Arrêté portant composition du Comité médical départemental	66

### 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2011152-0005 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.	69
Arrêté N °2011157-0007 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de CABAS- LOUMASSES dénommée ZAD dite 'Au Village'	73
Arrêté N °2011158-0003 - arrêté instituant une mission d'enquête prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime	76
Arrêté N °2011160-0007 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation partielle GAEC D'ORDAC	78
Arrêté N °2011160-0008 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation partielle EARL SAINT GERMAIN CECEILLE	81
Arrêté N °2011161-0001 - COMMUNE DE LOMBEZ Alimentation HTA du P 5004 'SA CIBA CEGY' nom changé par 'SYNGENTA SEEDS' remplacement du H 61 P38 'LA GRANGETTE'	84
Arrêté N °2011161-0002 - COMMUNE D'AUCH Création et alimentation HTA du P 266 CINE 32 et P 5004 ECOLE DU CIRQUE pour aménagement zone de l'Yser	87
Arrêté N °2011161-0003 - COMMUNE DE LAAS Création P17 MELIET et ACM P 1000 ESCOUBET pour renforcement BTA sur P11 AUMETTES	90
Arrêté N °2011161-0004 - COMMUNE DE L'ISLE- JOURDAIN Raccordement HTA souterrain du poste de transformation type PSSA DP P147 Lotissement LA COME	93
Arrêté N °2011161-0005 - COMMUNE DE L'ISLE- JOURDAIN Déplacement ouvrage HTA suite à construction lotissement - Création P 264 PRAIRIES DE LAFITTE	96
Arrêté N °2011161-0006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Prélèvements d'eau pour chantier RN 124 COMMUNE DE LUSSAN	99
Arrêté N °2011165-0049 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2011	105

Arrêté N °2011167-0001 - ARRETÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011-143-0001 portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE	108
Arrêté N °2011167-0002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2011-126-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE	110
Arrêté N °2011167-0003 - ARRETÉ portant prorogation de l'interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE	113
Arrêté N °2011171-0003 - Arrêté portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY	115
Arrêté N °2011172-0001 - COMMUNE DU HOUGA PVC SAINT- LANNES - PV P0046 SAINT LANNES - A LA FERME DU CERF	120
Arrêté N °2011172-0006 - Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, pour l'année 2012 dans le département du Gers	123
Arrêté N °2011172-0007 - Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers	128
Arrêté N °2011172-0011 - Arrêté relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles	131
Arrêté N °2011174-0001 - COMMUNE DE ROQUES Alimentation HTA aéro-souterraine et construction du poste de transformation type PSSA DP P0009 RAZE	134
Arrêté N °2011174-0002 - COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS Pose et raccordement HTA aéro- souterrain armoire de sectionnement type AC3T P1001 PIANE lieu- dit LE BENQUET NORD	137
Arrêté N °2011174-0003 - COMMUNE DE MASSEUBE Construction PSSA N ° 39 LESTIVE + Alimentation lotissement 'LA CONTESSE'	140
Arrêté N °2011174-0005 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de CUÉLAS	143
Arrêté N °2011174-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MONTÉGUT ARROS	145
Arrêté N °2011174-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LABÉJAN	147
Arrêté N °2011174-0008 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune d'ESCLASSAN LABASTIDE	149
Arrêté N °2011178-0004 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapin	151
Arrêté N °2011178-0005 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins	153
Arrêté N °2011180-0006 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus GAEC VAN DEN BON	155
Arrêté N °2011180-0007 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus EARL LARROUSTET	158
Décision - ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs collaborateurs.	161

## 32 - Préfecture du Gers

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011165-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dossier 20110029	167
--	-----



Arrêté N °2011165-0003 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé (dossier 20110041)	171
Arrêté N °2011165-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (dossier 20110026)	174
Arrêté N °2011165-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (dossier 20110035)	178
Arrêté N °2011165-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (dossier 20110024)	182
Arrêté N °2011165-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dossier 20110004)	186
Arrêté N °2011165-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (dossier 20110025)	190
Arrêté N °2011165-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection (dossier 20110042)	194
Arrêté N °2011167-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité	198
Arrêté N °2011174-0004 - Arrêté modificatif portant autorisaion individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs	241
Arrêté N °2011174-0013 - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Gers pour l'année 2011	245
Arrêté N °2011179-0001 - AP conférant le titre de maire honoraire à M. Georges LALANNE, ancien maire de Castelnau- d'Auzan	247
Arrêté N °2011180-0003 - AP portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail 2011	249
Arrêté N °2011181-0001 - médaille d'honneur régionale, départementale et communale	260
Arrêté N °2011181-0002 - Arrêté préfectoral 30 juin 2011 attribution de la médaille d'honneur agricole	264
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2011152-0001 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'arrêté n °2011-126-0002 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE	272
Arrêté N °2011152-0002 - Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n °2011-126-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE	275
Arrêté N °2011152-0003 - A R R Ê T É portant agrément d'un garde- chasse particulier.	278
Arrêté N °2011158-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 'Bassin amont de l'Adour' -	281
Arrêté N °2011160-0003 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal scolaire Edouard Lartet	288
Arrêté N °2011160-0005 - Arrêté portant désignation d'un psychologue pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé	291

Arrêté N °2011166-0002 - Arrêté préfectoral complétant l'agrément de la société LAFOURCADE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	294
Arrêté N °2011167-0010 - Arrêté préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 'Vallée de la Garonne' .....	298
Arrêté N °2011169-0001 - arrêté n ° 32-2011-05 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne .....	305
Arrêté N °2011171-0006 - ARRETE portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue avec les dispositions de l'ordonnance n °2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n °2006-504 du 3 mai 2006 .....	309
Arrêté N °2011171-0007 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale .....	312
Arrêté N °2011171-0010 - Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de huit cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne- sur- Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan- Savès, L'Isle- en- Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu- Guittaut, Montgaillard- sur- Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, .....	315
Arrêté N °2011172-0009 - Arrêté interpréfectoral portant régularisation du plan d'eau de l'Uby et autorisation de vidange et de curage - communes de CAZAUBON et de LAREE .....	321
Arrêté N °2011175-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin du Cabournieu .....	331
Arrêté N °2011175-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin des LEES .....	337
Arrêté N °2011175-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre 'NESTE et RIVIERES de GASCOGNE' .....	344
Arrêté N °2011175-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux aux fins d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement .....	350
Arrêté N °2011175-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le Bassin de l'Arros .....	356
Arrêté N °2011175-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le Bassin de l'Auloue .....	363
Autre - Avenant n ° 1 au protocole départemental en date du 14 janvier 2011 relatif aux relations entre le Préfet du Gers et l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées .....	371

### **Sous- préfecture de Condom**

Arrêté N °2011165-0010 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 'Prix des fêtes du Houga' samedi 25 juin 2011	374
Arrêté N °2011167-0004 - arrêté portant autorisation de transfert d'une licence IV de la commune d'Auch à la commune de Castéra Verduzan	378
Arrêté N °2011172-0003 - arrêté annulant l'autorisation de transfert d'une licence IV de la commune d'Auch vers la commune de Castera Verduzan	381
Arrêté N °2011172-0004 - arrêté autorisant le transfert d'une licence IV de la commune d'Auch vers la commune de Castera Verduzan	383
Arrêté N °2011172-0005 - Arrêté portant dérogation pour inhumation tardive, au-delà de six jours	386
Arrêté N °2011175-0001 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 'départemental sapeurs pompiers' samedi 25 juin 2011 à La Romieu	388
Arrêté N °2011179-0002 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 'la nocturne des commerçants de Condom' le vendredi 1er juillet 2011	392
Arrêté N °2011179-0003 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 'souvenir Jean Bernussou' mardi 05 juillet 2011 sur la commune d'Eauze	396
Arrêté N °2011179-0004 - arrêté portant organisation d'une course cycliste 'prix des fêtes de Bretagne d'Armagnac' dimanche 10 juillet 2011	400
Arrêté N °2011179-0009 - arrêté portant organisation d'une course pédestre '8ème trail de l'oumagno' le samedi 23 juillet 2011 à Avezan	404

### **Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté N °2011166-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Course des collines" le 19 juin 2011 à Ladevéze- Ville	408
---	-----

## **65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre**

Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre	413
Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé ergothérapeute au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre	415
Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé masseur- kinésithérapeute au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre	417
Avis - Centre hospitalier de bigorre : avis de concours professionnel pour le recrutement de deux cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de Bigorre	419

## **82 ARS MIDI- PYRENEES**

Avis - Maison de retraite de Grisolles : Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié	421
---	-----

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté N °2011178-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin	423
---	-----

Autre - Annexe à l'arrêté du 20 avril 2011 : modalités de l'appel lancé au titre  
du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2011 ..... 426

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2011161-0008 - Arrêté n °2011-07 du 10 juin 2011 relatif a une  
autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de  
Chiroptères protégés ..... 435

Arrêté N °2011161-0009 - Arrêté n °2011-08 du 10 juin 2011 relatif à une  
autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères  
protégés ..... 440

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté N °2011159-0004 - Arrêté du 8 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles ..... 443

Arrêté N °2011172-0012 - Arrêté du 21 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles ..... 445

Arrêté N °2011176-0001 - Arrêté du 25 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles ..... 447

**Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest**

Arrêté N °2011180-0009 - Arrêté portant institution du plan de gestion du trafic  
PALOMAR Sud- Ouest 2011 ..... 449





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011158-0005

signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe  
le 07 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant extension non importante de  
l'accueil de jour de l'EHPAD de  
l'Établissement Public de Santé de Lomagne -  
site de FLEURANCE (Gers)

## ARRETE

### Portant extension non importante de l'accueil de jour de l'EHPAD de l'Établissement Public de Santé de Lomagne – site de FLEURANCE (Gers)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Général du Gers**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées ARH/CLT/09-38 en date du 13 novembre 2009 portant création d'un établissement public intercommunal dénommé « Établissement Public de Santé de Lomagne » (EPSL) par regroupement des hôpitaux locaux de LECTOURE et FLEURANCE ;

**VU** l'arrêté conjoint 2006/215-2 en date du 3 août 2006 portant création d'un service d'accueil de jour adossé au centre hospitalier de FLEURANCE ;

**VU** la circulaire DGCS du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 1 ;

**VU** l'avenant n°2 en date du 30 septembre 2009 à la convention pluriannuelle tripartite conclue le 26 novembre 2004 et prorogée par avenant n° 3 en date du 5 octobre 2010 ;

**VU** la demande déposée par l'établissement le 4 octobre 2010 sollicitant l'octroi d'une place supplémentaire afin de satisfaire à la capacité minimale de 6 places d'accueil de jour orientées vers la prise en charge de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et du Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées ;

---

## Décident

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Etablissement public de santé de Lomagne – site de FLEURANCE (Gers) – EHPAD FINESS n° 320 783 137 – pour la création d'une place supplémentaire d'accueil de jour est accordée.

Au total, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'EPS de Lomagne - site de FLEURANCE - est composé de 116 lits et places, soit :

- 105 lits et places d'hébergement complet (code clientèle : 711),
- 5 places d'hébergement temporaire (code clientèle : 711),
- 6 places d'accueil de jour (code clientèle : 436).


**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Directeur de l'Etablissement public de santé de Lomagne, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de TOULOUSE (51, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Délégué Territorial de l'ARS, la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil général du Gers.

Le **07 JUN 2011**

 Le Directeur Général  
de l'ARS Midi-Pyrénées

  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

**Ramiro PEREIRA**

Le Président  
du Conseil Général du Gers



**Philippe MARTIN**





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011158-0006

signé par PEREIRA Ramiro et MARTIN Philippe  
le 07 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant extension non importante de  
l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre  
Hospitalier de GIMONT (Gers)

**ARRETE**  
**Portant extension non importante de l'accueil de jour**  
**de l'EHPAD du Centre hospitalier de GIMONT (Gers)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Général du Gers**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint 2009 – 110 – 12 en date du 20 avril 2009 portant création d'un service d'accueil de jour adossé au centre hospitalier de GIMONT ;
- VU** la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire DGCS du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 1 ;
- VU** l'avenant n°1 en date du 2 septembre 2009 à la convention pluriannuelle tripartite conclue le 21 août 2008 ;
- VU** la demande déposée par l'établissement le 30 septembre 2010 sollicitant l'octroi d'une place supplémentaire afin de satisfaire à la capacité minimale de 6 places d'accueil de jour orientées vers la prise en charge de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et du Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées

---

## Décident

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le centre hospitalier de GIMONT (Gers) - EHPAD FINESS n° 320 783 145 – pour la création d'une place supplémentaire d'accueil de jour est accordée.

Au total, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de GIMONT est composé de 163 lits et places, soit :

- 157 lits et places d'hébergement complet (code clientèle : 711),
- 6 places d'accueil de jour (code clientèle : 456).

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la Directrice par intérim du centre hospitalier de GIMONT, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de TOULOUSE (51, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Délégué Territorial de l'ARS, la Directrice Générale des Services du Conseil Général du Gers et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil général du Gers.

Le, 07 JUIN 2011

1) Le Directeur Général  
de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

**Ramiro PEREIRA**

Le Président  
du Conseil Général du Gers



**Philippe MARTIN**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011173-0004

signé par CHASTEL Xavier  
le 22 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juillet 2011 au  
Centre de Réadaptation Fonctionnelle de  
ROQUETAILLADE

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## ARRÊTÉ

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de ROQUETAILLADE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Roquetaillade

---

### Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au Centre de Réadaptation Fonctionnel de Roquetaillade sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	261.83 €
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour	183.28 €
Soins externes	28.00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 22/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du suivi des Etablissements de Santé,

  
**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0009

signé par CHASTEL Xavier  
le 23 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juillet 2011 au  
Centre Hospitalier du Gers

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## ARRÊTÉ

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au Centre Hospitalier du Gers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier du Gers

---

### Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2011 au Centre Hospitalier du Gers sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Hospitalisation complète adultes	303.02 €
Hospitalisation de nuit adultes	80.85 €
Hospitalisation de jour adultes	91.57 €



SPECIALITE	TARIF
Centre Camille Claudel	279.73 €
Atelier thérapeutique Marminos	165.52 €
Hospitalisation à domicile (HAD)	71.83 €
Hospitalisation complète adolescents	874.16 €
Hospitalisation de jour adolescents	561.55 €
Hospitalisation de nuit adolescents	281.62 €
Hospitalisation de jour enfants	476.01 €
Accueil familial thérapeutique adultes	82.39 €
Accueil familial thérapeutique enfants	198.56 €

ANNEXE	TARIF
Hospitalisation MAS	200.33 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 23/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,

Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0010

signé par CHASTEL Xavier  
le 23 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juillet 2011 au  
Centre Hospitalier de GIMONT

**Service émetteur :** Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## **ARRÊTÉ**

### **portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au Centre Hospitalier de Gimont**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier de Gimont.

---

### **Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au Centre Hospitalier de Gimont sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	207.15 €
Médecine	374.94 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 23/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,

**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0011

signé par CHASTEL Xavier  
le 23 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juin 2011 à  
l'établissement public de LOMAGNE

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## ARRÊTÉ

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'Établissement Public de Santé de LOMAGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 à l'Établissement Public de Santé de Lomagne

---

### Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'Établissement Public de Santé de Lomagne sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	221,57 €
Médecine	298.84 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 23/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du suivi des Etablissements de Santé,

  
**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0012

signé par CHASTEL Xavier  
le 23 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juin 2011 à  
l'hôpital local Saint Jacques de MIRANDE



Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

**ARRÊTÉ**  
**portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011**  
**à l'Hôpital Local Saint-Jacques de MIRANDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre Hospitalier de Mirande

---

**Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	213.23 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 23/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,

  
**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0005

signé par CHASTEL Xavier  
le 28 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juin 2011 à  
l'h<sup>ô</sup>pital local de NOGARO

**Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance**  
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni  
Courriel : [anthony.geel@ars-sante.fr](mailto:anthony.geel@ars-sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## **ARRÊTÉ**

### **portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'Hôpital Local de NOGARO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 à l'Hôpital Local de Nogaro

---

### **Arrête**

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'Hôpital Local de Nogaro sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	147.26 €
Médecine	236.53 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 28/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,  
et par délégation,  
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,

**Jean-Marie GARCIA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0006

signé par PEREIRA Ramiro  
le 28 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE fixant le budget pour l'année 2011  
du Centre de soins d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) géré par  
l'association "ANPAA 32" à AUCH (Gers)

## ARRETE

**Fixant le budget pour l'année 2011 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association « A.N.P.A.A. 32 » à Auch (Gers)**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 8 juin 2011 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « ANPAA 32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant le CSAPA pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA au titre de l'année 2011 transmises à l'association « ANPAA 32 » par courrier en date du 15 juin 2011 ;
- VU le courrier en date du 24 juin 2011 de l'ARS Midi-Pyrénées transmis à l'association « ANPAA 32 » notifiant à cette dernière la dotation globale de financement du CSAPA « ANPAA 32 » pour l'année 2011 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association « A.N.P.A.A. 32 » à Auch (Gers), sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels – budget CSAPA « ANPAA 32 »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>10.087,01 €</b>	
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels</b>	<b>129.417,36 €</b>	<b>149.864,40 €</b>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>10.360,03 €</b>	
	Déficit	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification et assimilés</b>	<b>149.864,40 €</b>	
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>149.864,40 €</b>
	<b>Groupe III - Produits financiers et non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>	
	Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à **149.864,40 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En application de l'article R.314-104 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **12.488,70 euros**.

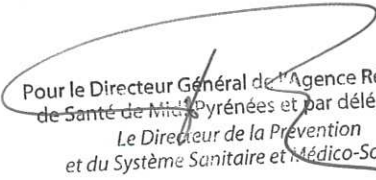
**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – Espace Rodesse – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et notifié à :

- Monsieur le Président de l'association « A.N.P.A.A. 32 »,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2011**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

**Ramiro PEREIRA**





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0007

signé par PEREIRA Ramiro  
le 28 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE fixant le budget pour l'année 2011  
du Centre d'accueil et d'accompagnement à la  
réduction des risques pour les usagers de  
drogues (CAARUD) géré par l'association  
"REGAR" à AUCH (GERS)

## ARRETE

### Fixant le budget pour l'année 2011 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « REGAR » à Auch (Gers)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 8 juin 2011 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « REGAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant le CAARUD pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CAARUD au titre de l'année 2011 transmises à l'association « REGAR » par courrier en date du 15 juin 2011 ;
- VU le courrier en date du 24 juin 2011 de l'ARS Midi-Pyrénées transmis à l'association « REGAR » notifiant à cette dernière la dotation globale de financement du CAARUD « REGAR » pour l'année 2011 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'Association « REGAR » à Auch (Gers), sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels - budget CAARUD « REGAR »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>9.699,60 €</b>	
	<b>Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels</b>	<b>48.020,29 €</b>	<b>65.457,73 €</b>
	<b>Groupe III – Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>7.737,84 €</b>	
	Déficit	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification et assimilés</b>	<b>65.457,73 €</b>	
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65.457,73 €</b>
	<b>Groupe III - Produits financiers et non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>	
	Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à **65.457,73 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En application de l'article R.314-104 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **5.454,81 euros**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – Espace Rodesse – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et notifié à :

- Monsieur le Président de l'association « REGAR »,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2011**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

**Ramiro PEREIRA**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0008

signé par PEREIRA Ramiro  
le 28 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE fixant le budget pour l'année 2011  
du Centre de soins d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) "Arthur  
Rimbaud" géré par le Centre Hospitalier du  
Gers à AUCH (GERS)



## ARRETE

### Fixant le budget pour l'année 2011 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2010 relatif au plan comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 8 juin 2011 ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour l'exercice 2011 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier du Gers, et notamment le compte de résultat prévisionnel annexe P2 – CSAPA pour l'exercice 2011 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA au titre de l'année 2011 transmises au centre hospitalier du Gers par courrier en date du 15 juin 2011 ;
- VU le courrier en date du 21 juin 2011 du directeur du centre hospitalier du Gers en réponse aux propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier en date du 24 juin 2011 de l'ARS Midi-Pyrénées transmis au centre hospitalier du Gers notifiant à ce dernier la dotation globale de financement du CSAPA « Arthur Rimbaud » pour l'année 2011 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2011, les produits et charges prévisionnels du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers à Auch (Gers), sont autorisés comme suit :

<i>EPRD 2011 – budget annexe P2 - CSAPA</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<b>Charges</b>	<b>Titre I - Charges de l'exploitation courante</b>	<b>18.103,67 €</b>	
	<b>Titre II - Charges de personnel</b>	<b>295.589,38 €</b>	<b>330.443,05 €</b>
	<b>Titre III - Charges de la structure</b>	<b>16.750,00 €</b>	
	Déficit	0,00 €	
<b>Produits</b>	<b>Titre I - Produits de la tarification</b>	<b>330.443,05 €</b>	
	<b>Titre II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>330.443,05 €</b>
	<b>Titre III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>	
	Excédent	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2011 la dotation globale de financement est fixée à **330.443,05 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En application de l'article R.314-104 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **27.536,92 euros**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – Espace Rodesse – 130 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et notifié à :

- Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Gers,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le **28 JUIN 2011**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
et du Système Sanitaire et Médico-Social,  
  
**Ramiro PEREIRA**



PRÉFET DU GERS

## Décision

signé par LEBEUF Jean- Luc  
le 29 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant délégation de signature aux  
délégués territoriaux de l'agence régionale de  
santé de Midi- Pyrénées



**DECISION**  
**Portant délégation de signature**  
**aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués territoriaux de l'Agence,
- Vu les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date des 20 mai 2010 et 7 juin 2010, portant délégation de signature au bénéfice des délégués territoriaux,
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint,



## DÉCIDE

Article 1er : Les décisions des 20 mai 2010 et 7 juin 2010 susvisées modifiées le 12 août 2010 sont complétées par un article 2-1 rédigé comme suit :

Article 2-1 : Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5 6, 7, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux, délégation de signature est donnée à :

- M. CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège
- M. POQUET, délégué territorial de l'Aveyron
- Mme SADOULET déléguée territoriale de la Haute-Garonne
- M. BLAY, délégué territorial du Gers
- Mme ALIDOR, déléguée territoriale du Lot
- Mme LAFFONT, déléguée territoriale des Hautes Pyrénées
- Mme SGRO, déléguée territoriale du Tarn
- M. CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne

A effet de signer :

- Les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification.
- Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfaits et prix de journée annuels.
- Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter.
- Les décisions fixant les frais de siège.
- Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires.
- Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an.
- Le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire.
- Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.

A Toulouse, le 29 juin 2011

Le Directeur Général  
de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Jean-Luc LEBEUF**



PRÉFET DU GERS

## Décision

signé par LEBEUF Jean- Luc  
le 07 Juin 2011

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

décision portant modification de la délégation  
de signature à M. Jean- Michel BLAY,  
Délégué territorial de l'Agence Régionale de  
Santé de Midi- Pyrénées pour le département  
du Gers

**DECISION**

Portant modification de la délégation de signature à M. **Jean-Michel BLAY**  
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES  
Pour le département du GERS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU Les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date des 20 mai et 12 août 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial du Gers,
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint,

**DECIDE**

**Article 1er** : l'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit :

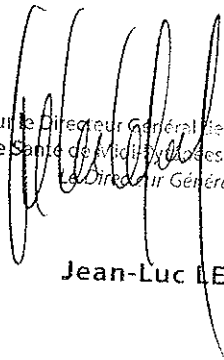
- ajouter : Mme Colette HOURCADE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

.../...

**Article 2** : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Délégué Territorial du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Fait à TOULOUSE, le - 7 JUIN 2011

Le Directeur Général

  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011159-0003

signé par GIRAUDET- MONTAGNEZ Annie  
le 08 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément ministériel association sportive  
Société d'entraide et sportive des malades du  
centre hospitalier du Gers

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

---

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,  
VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU, le décret n°20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse, Sport, Vie Associative et Egalité des Chances

## ARRETE

---

### ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

**Association sportive : SOCIETE D'ENTRAIDE ET SPORTIVE DES MALADES DU CENTRE HOSPITALIER DU GERS**

**Siège social : 10, rue Michelet, 32000 AUCH**

**Objet : l'association a pour objet de favoriser l'autonomisation, la réadaptation, la réinsertion sociale des personnes prises en charge par le Centre Hospitalier du Gers, en accord avec les équipes soignantes**

**Affiliation : Fédération française du sport adapté**

**Numéro d'agrément : 2011 - S - 003**

### ARTICLE II :

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Auch, le 08/06/2011  
P/ le Préfet, par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations  
et par délégation  
La Chef de Service**

**Annie GIRAUDET - MONTAGNEZ**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0008

signé par FAMOSE Catherine  
le 20 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose appartenant à l'EARL de Lagatarre à Montréal.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS  
CA1101763

N°2011-

## ARRÊTE

### PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Lot et Garonne n° 2011118-003 en date du 28 avril 2011 portant déclaration d'infection de tuberculose l'exploitation n° 47 155 116 de madame Marie-Joëlle Bousquier à Madaillan ;

CONSIDERANT que l'introduction du bovin n° FR 2404265830 en date du 17 novembre 2007 dans l'exploitation n° 32 290 102 en provenance directe de l'exploitation n° 47 155 116 de madame Marie-Joëlle Bousquier à Madaillan constitue un lien épidémiologique avéré « à risque avec l'animal infecté » entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

**Article 1er** : L'exploitation de l'Earl de Lagatarre n°32 290 102 sise sur la commune de MONTREAL, canton de MONTREAL, arrondissement de CONDOM hébergeant des bovins est placée sous surveillance par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.



Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
3. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
4. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
7. Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

**Article 2 :** Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- ❖ soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- ❖ soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

**Article 4 :** Le sous-préfet de la sous-préfecture de CONDOM, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Montréal du Gers, les Docteurs vétérinaires Derrey/Fontan, vétérinaires sanitaires à Vic Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 juin 2011

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Catherine Farnose

### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux  
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique  
auprès de Monsieur le Ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
et des Affaires Rurales  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux  
auprès du Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

#### Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0009

signé par FAMOSE Catherine  
le 20 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à monsieur Philippe Couzinet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
N°CA1101768

N°2011 -

## ARRÊTE

### PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.\*213-1, R.\*221-36, R.\*221-37, R.\*223-1, R.\*223-3 à R.\*223-11, R.\*223-18 à R.\*223-22, R.\*223-115, R.\*223-116, R.\*224-47 à R.\*224-65, R.\*226-4, R.\*228-1 et R.\*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

CONSIDERANT la découverte de lésions suspectes de tuberculose sur la carcasse du bovin n° FR2534124654 à l'abattoir de Boulogne sur Gesse le 07 juin 2011 provenant du cheptel n° 32 033 025 appartenant à Mr Couzinet Philippe 32320 BAZIAN et y ayant séjourné depuis le 01 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

Article premier : L'exploitation de monsieur Couzinet Philippe, n°32 033 025, sise au lieu-dit « Cabos » sur le territoire de la commune de Bazian, canton de Vic Fezensac, arrondissement d'Auch hébergeant des bovins est placée sous surveillance par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté jusqu'à leur abattage ;
3. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique et éventuellement par test de dosage de l'interféron gamma de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
4. Mise en œuvre des mesures de gestion du lait et des produits laitiers prescrites au point I du chapitre 1<sup>er</sup> de la section IV de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé 4<sup>o</sup> Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
6. Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru de bovinés fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

**Article 2 :** Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .
- soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-1 à L.228-3 du Code Rural.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Bazian , le Docteur vétérinaire Connefroy Denis, vétérinaire sanitaire à Vic Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 juin 2011

La directrice départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations  
Catherine Famosé



#### **VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux  
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique  
auprès de Monsieur le Ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
et des Affaires Rurales  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux  
auprès du Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011173-0001

signé par FAMOSE Catherine  
le 22 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément Jeunesse et Education Populaire  
Association Les Lions des Termes  
d'Armagnac



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE dans l'emploi de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu, L'arrêté préfectoral 2010-8-3 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 20 juin 2011,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

**ARRETE**

**ARTICLE I**

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

**Association : LES LIONS DES TERMES-D'ARMAGNAC**

**Siège social : 32400 TERMES D'ARMAGNAC**

**Objet : Promouvoir le maniement des armes anciennes ; l'animation et la promotion du site médiéval de Termes d'Armagnac ; l'animation et la promotion du site médiéval de la Motte Castrale de Monterran ; la connaissance de la culture du moyen-âge et populaire gasconne ; toutes ces activités se déclinent selon les principes et la philosophie de l'Éducation Populaire.**

**N° d'agrément : 2011-JEP-002**

**ARTICLE II**

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

**ARTICLE III**

Madame la secrétaire générale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 JUIN 2011

P/Le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Catherine FAMOSE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011173-0002

signé par FAMOSE Catherine  
le 22 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément Jeunesse et Education Populaire Le  
Planning Familial 32



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU GERS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE dans l'emploi de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu, L'arrêté préfectoral 2010-8-3 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 20 juin 2011,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

**ARRETE**

**ARTICLE I**

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

**Association : LE PLANNING FAMILIAL 32 – ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT FRANÇAIS  
POUR LE PLANNING FAMILIAL DU GERS**

**Siège social : 9, rue Edouard Lartet – 32000 AUCH**

**Objet : 1 – Le mouvement français pour le planning familial (MFPF) est un mouvement d'éducation populaire. Il lutte pour le droit à l'information et à l'éducation permanente ; 2 – Il lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression ni dépendance, dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes. 3- Le MFPF inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités.**

**N° d'agrément : 2011-JEP-001**

**ARTICLE II**

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

**ARTICLE III**

Madame la secrétaire générale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

**Fait à Auch, le 22 JUIN 2011**

**P/Le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

  
**Catherine FAMOSE**





PRÉFET DU GERS

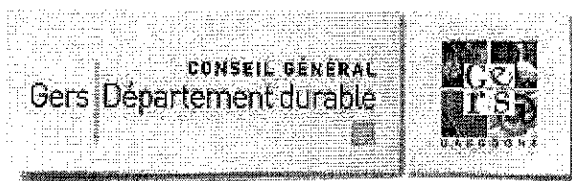
## Arrêté n °2011180-0001

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 29 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modificatif de la commission  
consultative départementale des gens du  
voyage

PRÉFECTURE DU GERS



**CONSEIL GENERAL DU GERS**

**PREFET DU GERS**

Arrêté modificatif portant renouvellement de la

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le PRESIDENT du  
CONSEIL GENERAL du GERS,

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 2001 ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet, Président du Conseil Général du 4 décembre 2001 portant institution de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU les désignations faites par l'association des Maires du département du Gers ;

VU les désignations faites par le Conseil Général du Gers suite au renouvellement, en 2011, de l'assemblée départementale ;

VU la création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU les propositions de désignations faites par les associations intervenant auprès des gens du voyage, la caisse d'allocations familiales du Gers et la Mutualité Sociale Agricole du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission consultative départementale, instituée par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2001 est modifiée suite :

- aux scrutins locaux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011
- à la création des directions départementales interministérielles

Article 2 : Composition de la commission

◆ Collège A :

Co-présidence :

- Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

● 4 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers

Services associés :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn et Garonne, du Lot et du Gers

● 4 représentants du Conseil Général :

Titulaires :

- M. Joël LAJUX
- M. Gérard PAUL
- M. Georges COURTES
- M. Robert FRAIRET

Suppléants :

- M. Alain SORBADERE
- M. René DAUBRIAC
- M. Claude BOURDIL
- M. Xavier BALLENGHIEN

◆ Collège B

5 représentants des communes :

Titulaires :

- M. Pierre COMBEDOUZON, maire de Brugnens
- M. Bernard GALLARDO, maire de Condom
- M. Pierre DUFAU, maire de Gimont
- M. Raymond VALL, maire de Fleurance
- M. Franck MONTAUGÉ, maire d'Auch

Suppléants :

- M. Pierre BEAUDRAN, maire de Mirande
- M. Pierre DUCLOS, maire de Lectoure
- M. Michel GABAS, maire d'Eauze
- M. Léo FAURE, maire de Saint André
- M. François CINTAS, maire de Le Brouilh Monbert

◆ Collège C

5 personnalités qualifiées :

1) sur proposition d'associations représentatives :

- M. Vincent DIDOT, association sociale nationale internationale tzigane – ASNIT  
– quartier Moles 31190 AUTERIVE

- M. Martial ZIGLER, président de l'association nationale des gens du voyage  
nomade et sédentaire A.N.G.V – 1259 B, chemin de Peyrot 31620 BOULOC

2) sur proposition d'associations intervenant auprès des gens du voyage :

- M. le président de l'association Tziganes Solidarités – UNISAT
- M. le président de l'association "Goutte d'Eau" – TOURNEFEUILLE
- M. le président de l'association REGAR
- M. le président de la section d'Auch de la Ligue des Droits de l'Homme

3) personnalité qualifiée :

- Mme Christine COURBEZ, assistante sociale, UTAS de L'Isle-Jourdain

◆ Collège D

2 personnes désignées par le Préfet :

- CAF : Monsieur Olivier JACQUEMONT, administrateur
- MSA : Monsieur Christian LAFFITTE, administrateur : titulaire  
Madame Monique SZCZEPANIAK, administratrice : suppléante

- Des personnes associées aux travaux de la commission en raison de leur compétence ou de leur implication dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :
  - M. Alain TOURNE, maire de L'Isle-Jourdain
  - Mme Fatma ADDA, conseillère régionale, au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
  - M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze
  - M. le Président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
  - M. le président de la communauté de communes du Grand Auch
  - M. président de l'Office de l'Habitat
  - M. le président de la Sag Gasconne d'HLM
  - M. le Sous-préfet de Condom
  - M. le Sous-préfet de Mirande

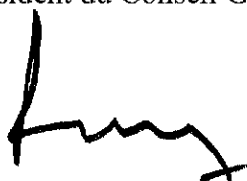
Article 3 – Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est confié à la DDCSPP – direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service solidarité et insertion.


Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du département.

Fait à Auch, le **29 JUIN 2011**

Le Président du Conseil Général du Gers,

  
Philippe MARTIN

Le Préfet,

  
Etienne GUEPRATTE



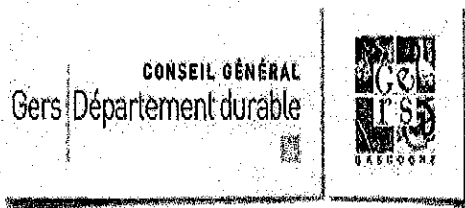
PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0002

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 29 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté modificatif de la composition du  
conseil départemental consultatif des  
personnes handicapées



CONSEIL GENERAL DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**ARRETE n°  
PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE DU 16 FEVRIER 2011  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-2 et D. 146-10 à 15,  
**VU** les propositions des collectivités, associations et organismes consultés,  
**VU** la délibération de M. le Président du Conseil Général du 22 avril 2011 reconduisant ses représentants,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées est composé comme suit :

- Présidence conjointe : M. le Préfet et M. le Président du Conseil Général du Gers.

1 – Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

**Titulaires**

**Suppléants**

- Services déconcentrés de l'Etat :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ou son représentant

M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires

ou son représentant

M. l'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale

ou son représentant

- Représentants du département et des communes respectivement sur proposition du Président du Conseil Général et de l'Association des Maires :

Conseil Général :  
M. Pierre LASSERRE  
Conseiller Général

Mme Gisèle BIEMOURET  
Conseillère Générale

M. le Directeur Général  
Adjoint des Services

M. le Directeur Handicap et Dépendance

Association des Maires :  
M. Bernard GALLARDO, Maire de Condom

Mme Michèle LANNES, Maire d'Endoufielle

- Organismes concourant financièrement à l'action en faveur des personnes handicapées sur proposition de ceux-ci :

**Titulaires**

M. Serge BONNESSERRE  
Administrateur de la CAF

M. Joseph MISTRORIGO  
Administrateur de la CPAM

M. le président départemental de l'Union Nationale  
des Centres Communaux d'Action Sociale

**Suppléants**

M. Alain BREUILS  
Administrateur de la MSA

M. Marc BITAN  
Administrateur du RSI

ou son représentant

- 2 – Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles sur proposition des associations concernées :

**Titulaires**

**ADAPEI**  
M. Jean-Bernard BOUCHER

**UNAFAM**  
M. Jean-Claude CAZALAS

**AFM**  
Mme Marie-Ange CAPAPE

**GIHP**  
M. Gilles TIMMERMAN

**APF**  
Mme Anne-Marie NUNES

**Autisme Gers**  
Mme DEBATS

**FNATH**  
M. Jacques TUFNER

**AHA**  
Mme Anne CALVOZ

**ARREAHP**  
M. Jean-Yves BORIS

**NAFSEP**  
M. Christian RIMBOD

**Suppléants**

**ADAPEI**  
M. Alain MATHIO

**UNAFAM**  
Mme Brigitte DENU

**AFM**  
M. Olivier ROGER

**GIHP**  
M. Bernard SAGGIORO

**APF**  
Mme Dominique VIDALO

**Autisme Gers**  
Mme Corinne DARTUS

**AGHITC**  
M. le Dr Bernard LANGE

**Handisport**  
M. Omar BOUYOUCHEF

**Mutilés de la Voix**  
M. Marcel RIBBES

**ADPEP**  
M. Pierre NOVAK

- 3 – Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

- Représentants des professions sanitaires et sociales et de l'insertion professionnelle sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné :

**Titulaires**

Collège des Salariés  
M. Guy FRETIER, CGT  
M. Francis LAREGINA, CFDT  
M. Jean LONTARON, Syndicat Sud

**Suppléants**

M. Eric GUARDIOLA, CGT  
M. Christian COURALET, CFDT  
M. Gilles DUTREY, Syndicat Sud



Collège des Employeurs  
**UNISS**  
Docteur Philippe OURLIAC

**SYNEAS**  
Mme Corine FAUCOMPRESZ

**FEGAPEI**  
Mme Sandra DE BORTOLI

**UNISS**  
Mme Martine MARAILHAC

**SNASEA**  
M. Henri MEDJAHDJ

**FEGAPEI**  
M. Max DORBES

➤ Personnes qualifiées sur avis du Président du Conseil Général :

Titulaires

M. Pierre PUYOL (Castel St Louis)  
M. Jean-Charles LECOCCQ (Ctre Cantoloup Lavallée)  
Mme Caroline BARBIER (MDPH)  
M. Patrice GASC (MDPH)

Suppléants

M. Joël LABURRE (IME Mathalin)  
M. Yves MEUNIER (Ctre Cantoloup Lavallée)  
M. Pierre THOS (MDPH)  
Mme Frédérique TESSIER (MDPH)

➤ Personnes associées :

M. le Délégué de l'Unité Territoriale de l'A.R.S. ou son représentant

**Article 2 :**

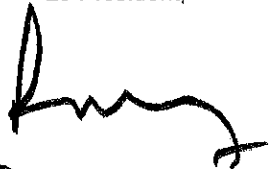
Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 3 ans à compter de la date de l'arrêté du 16 février 2011. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé. Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil Départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**


Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Général, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Auch, le 29 JUIN 2011

Le Président,

  
Philippe MARTIN

Le Préfet,

  
Etienne GUEPRATTE





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0008

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 29 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE portant renouvellement de la  
composition de la Commission de Médiation.

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Solidarité et Insertion

**ARRETE**  
**portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1 et suivants, R.441-13 et suivants,
  - Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
  - Vu** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-14-2 du 14 janvier 2008 portant création de la commission de médiation modifié,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est créé dans le département du Gers une commission de médiation, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des II ou III de ce même article.

**Article 2** : Cette commission est présidée par M. André DE MARCILLAC, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

**a) Représentants de l'Etat**

Titulaire Mme Catherine FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Suppléant M. Pascal KRIEGER, directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire Mme Corinne MARAMBAT, chef du bureau solidarité insertion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Suppléante Mme Hélène SANCHEZ, bureau solidarité insertion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire Mme Nathalie DUPRAT-GACHIES, chef de la cellule Habitat à la Direction Départementale des Territoires  
Suppléante Mme Martine DAMOUS, cellule Habitat la Direction Départementale des Territoires

**b) Représentants des collectivités territoriales**

Représentants du Conseil Général :

Titulaire M. Pierre LASSERRE, vice-président du Conseil Général  
Suppléante Mme Régine SAINT-MEZARD, chef du Service de Lutte contre l'Exclusion au Conseil Général

Représentants des communes du département :

Titulaires M. Franck MONTAUGE, Maire d'Auch  
M. Michel GABAS, Maire d'Eauze  
Suppléants M. Alain TOURNE, Maire de L'Isle-Jourdain  
M. Gérard DUCLOS, Maire de Lectoure

**c) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire Mme Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat du Gers  
Suppléant M. Stéphane BERAUD, Responsable de la gestion clientèle de la Société Anonyme Gasconne d'Habitations à Loyer Modéré du Gers

Représentants des autres bailleurs : Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers

Titulaire Maître Jean-Marie MENGELLE, Avenue Motta Di Livenzia – 32600 L'Isle Jourdain  
Suppléant M. Henri DIDIER-BALLESTIER, à Bagatelle – 32100 Condom

Représentants d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire Mme Martine COULET, Directrice de l'association REGAR  
Suppléant M. Joël LABURRE, Président de l'association REGAR

**d) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département**

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de conciliation :

Titulaire M. Serge DALLIES, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant M. Michel DUCOURTIEUX, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Représentants d'associations agréées oeuvrant dans l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire M. Roger LEFORT, Président de l'association REVIVRE

Suppléante Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire de l'association REVIVRE

Titulaire : Mme Marie-Christine VERDIER, Présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

Suppléante : Mme Geneviève BESSIERES, Vice Présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

**Article 3 :** Les membres sont nommés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013. Cette nomination peut être renouvelée une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les titulaires peuvent être suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, secrétariat de la commission de médiation, Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

**Article 5 :** La commission se réunit mensuellement sur convocation du secrétariat.

**Article 6 :** L'arrêté en date du 14 janvier 2008 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.-



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011181-0003

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 30 Juin 2011

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition du Comité médical  
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU GERS

Le Préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ**  
portant composition du Comité médical départemental

\*\*\*\*\*

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévus par l'article 1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 sus - visé,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 portant modification de l'arrêté du 27 avril 2011,
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Comité départemental du Gers est constitué comme suit :



### Médecins Généralistes :

Titulaires : M. le Docteur CAZALAS Jean Michel - AUCH  
M. le Docteur DESLANDRES Eric - FLEURANCE

Suppléants : Mme le Docteur CHARRIERE Josiane - FLEURANCE  
M. le Docteur COSTANZO Joseph - GIMONT

### Médecins Spécialistes :

#### RHUMATOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur BOUTEILLER - AUCH

Suppléant : M. le Docteur MORRIER - AUCH

#### PSYCHIATRIE

Titulaire M. le Docteur ALBERNY Jean - AUCH

Suppléants: M. le Docteur MATTAR Jean - AUCH  
M. le Docteur SNAPIR Rodolphe - AUCH

#### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur DUBARRY Bertrand - AUCH

#### GYNÉCOLOGIE :

Titulaire: M. le Docteur MOURLAN Daniel - AUCH

#### DERMATOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur PEYRET Laurent - AUCH

#### CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE :

Titulaire : M. le Docteur RAZAFIMBAOHAKA - AUCH

ARTICLE 2 : Les membres du Comité Médical sont désignés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Elles prennent fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de soixante cinq ans.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant composition du Comité Médical Départemental est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



à AUCH, le 30 JUIN 2011

Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011152-0005

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 01 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif aux conditions d'épandage des  
produits mentionnés à l'article 253-1 du code  
rural et de la pêche maritime par voie aérienne.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Service régional de  
l'alimentation

ARRETE n°

**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

Le préfet du Gers ,  
Chevalier de l'ordre national du mérite et chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant le risque pour la santé publique lié à la présence potentielle de mycotoxines dans le maïs destiné à la consommation humaine ou animale en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien portant sur les cultures de maïs présenté par la société SODEPAC (47500 MONSEMPRON-LIBROS),

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,**

## ARRETE

### **Article 1er**

Une dérogation à l'interdiction d'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 septembre 2011 pour les cultures de maïs (*Zea mays*) dans le département du Gers.

Les produits phytopharmaceutiques classés « toxique », « très toxique » ainsi que les produits comportant l'une des phrases de risque suivantes R45, R46, R49, R60 et R61 ne sont pas autorisés dans le cadre de cette dérogation.

### **Article 2**

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date prévue pour le traitement. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, portant la référence au présent arrêté préfectoral,
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

### **Article 3**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### **Article 4**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

### **Article 6**


L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

## Article 7

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un traitement aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations,
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée
- il informe les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter.

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,  
Etienne GUÉPRATTE / 

Fait à Auch le 01 JUIN 2011

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.*



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011157-0007

signé par TUFFERY Michel  
le 06 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant création d'une Zone  
d'Aménagement Différé sur le territoire de la  
commune de CABAS- LOUMASSES  
dénommée ZAD dite "Au Village"



PRÉFECTURE DU GERS

## ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de CABAS-LOUMASSES  
dénommée Z.A.D. Dite « Au Village »**

**LE PREFET DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de **CABAS-LOUMASSES** en date du 28/04/2011 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1 -** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de CABAS-LOUMASSES conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier annexé au présent arrêté, a pour objet la *l'extension du cimetière et d'une zone de stationnement (parcelles section B, n° 54, 34 et 35), puis la constitution d'une réserve foncière (parcelle section B n° 55)* en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

**Article 2 -** La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : **Z.A.D. Dite « Au Village ».**

**Article 3 -** La commune de **CABAS-LOUMASSES** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4 -** La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de **CABAS-LOUMASSES**. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

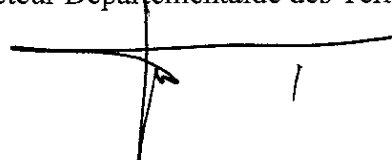
Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6 -** Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE,  
Monsieur le Maire de CABAS-LOUMASSES,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **06 JUIN 2011**  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de des Territoires,



Michel TUFFERY





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011158-0003

signé par de LAGUNE Philippe  
le 07 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

arrêté instituant une mission d'enquête prévue  
par l'article R 361-20 du code rural et de la  
pêche maritime

**ARRETE**  
**Instituant une Mission d'Enquête**  
**prévues par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Considérant les dommages causés par la sécheresse signalés dans le département du Gers au cours du printemps 2011,  
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par la sécheresse de 2011.

**Article 2 :** Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant.
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - M. Rémy FOURCADE 32300 LOUBERSAN,
  - M. Gérard ZANCHETTA 32 810 MONTAUT LES CRENEAUX.
- des experts désignés par les organisations professionnelles syndicales agricoles :
  - M. Mathieu PLOUVIER 32400 SAINT MONT,
  - M. André BELVEZE 32420 MONBARDON,
  - M. Jean Claude CHATILLON, 32230 LOUSLITGES,
  - M. Patrice MARSAN 32350 BIRAN,
  - M. Jean DAUZERE 32810 ROQUELAURE.

**Article 3 :** Cette mission d'enquête adressera au Préfet du département du Gers un rapport écrit.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 07 JUN 2011

  
Philippe de LAGUNE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011160-0007

signé par TUFFERY Michel  
le 09 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles  
autorisation partielle GAEC D'ORDAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation partielle d'exploiter

**Le Préfet du Gers,**

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande 11/075 A du 06/01/2011 présentée par le GAEC d'ORDAC (MAZZONETTO Michel, MAZZONETTO Patricia, MAZZONETTO Bastien) « Ordac » 32310 SAINT- PUY portant sur une superficie de 134 ha 90 a 18 ca ;  
VU la demande 11/075 B du 17/03/2011 présentée par l'EARL SAINT GERMAIN ((CECEILLE Gérard, CECEILLE Vincent) "Saint Germain" 32310 SAINT PUY portant sur les mêmes surfaces que le GAEC d'ORDAC, soit une superficie de **134 ha 90 a 18 ca** ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 mai 2011 ;  
**Considérant** les conclusions de la réunion de conciliation du 19 mai 2011 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**Considérant** la demande du GAEC d'ORDAC relevant du rang de priorité 3.2 du fait de la démarche d'installation avec les aides de MAZZONETTO Bastien au sein du GAEC d'ORDAC qui sera alors composé de 3 associés (MAZZONETTO Michel, MAZZONETTO Patricia, MAZZONETTO Bastien),  
**Considérant** la demande de l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE, composée de CECEILLE Gérard et de CECEILLE Vincent, en phase d'installation, relevant du rang de priorité 3.2 du fait de sa démarche d'installation avec les aides,  
**Considérant** la proximité immédiate avec le siège d'exploitation du GAEC d'ORDAC pour 41 ha 01 a 21 ca et la proximité immédiate du siège d'exploitation de l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE pour 28 ha 58 a 67 ca ;  
**Considérant** que les 2 candidats sont de priorité égale et qu'une partie du fonds agricole qui doit être mis en valeur, pour une surface totale de 52 ha 66 a 32 ca est situé à égale distance des sièges d'exploitation du GAEC d'ORDAC et de l' EARL SAINT GERMAIN CECEILLE ;  
**Considérant** que M. Michel LABATUT, propriétaire, a modifié le parcellaire présenté par les 2 candidats, au motif qu'il souhaite poursuivre l'exploitation de ces parcelles pour une contenance totale de 12 ha 63 a 98 ca ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AE, n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 111, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 205 section AH, n° 15, 17, 30 d'une superficie de **19 ha 93 a 63 ca** appartenant à M. LABATUT Michel, section AH n° 12, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 32 d'une superficie de **8 ha 49 a 17 ca** appartenant à M. MONTARET Claude, section AH, n° 1, 3, 8, 16, 24, d'une superficie de **6 ha 84 a 02 ca** appartenant à M et Mme. TORRO Michel et section AH, n° 2, 7, 9, 10, 11, 13 pour une surface de **5 ha 74 a 39 ca** appartenant à Mme LCAVE Yvette, exploitées antérieurement par l'EARL MCL est **accordée** au GAEC d'ORDAC pour une superficie totale de **41 ha 01 a 21 ca**.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AE, n° 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 94, 169, 180, 181 d'une superficie de **15 ha 81 a 01 ca** appartenant à M. LABATUT Michel, section AE n° 64, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 175, 189, 192, 197, 198, 209 d'une superficie de **12 ha 17 a 38 ca** appartenant à Mme MANDELLI Marie-Claire, section AE, n° 89, 168 d'une superficie de **0 ha 60 a 28 ca** appartenant à M et Mme TORRO Michel, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **refusée** au GAEC d'ORDAC pour une superficie totale de **28 ha 58 a 67 ca**.

**Article 3** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AH, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 61, 187, 188, 232, section AN, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 104, 105, 133, 134, 135, 146, section AO, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 68 d'une superficie de **45 ha 49 a 28 ca** appartenant à M. Michel LABATUT, section AN, n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 d'une superficie de **3 ha 25 a 41 ca** appartenant à M. JAUSSERAND Marcel, section AH n° 112, 114, 115, 125, 258, 264 d'une superficie de **3 ha 91 a 63 ca** appartenant à Mme DUFFAUT Liliane, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **accordée** au GAEC d'ORDAC pour une superficie totale de **52 ha 66 a 32 ca**

**Article 4** - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AH, n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 127, 128, 129, 130, 131, 220 d'une superficie totale de **12 ha 63 a 98 ca**, appartenant à M. LABATUT Michel, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **refusée** au GAEC d'ORDAC.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, soit par un recours gracieux devant le préfet, soit par un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 9 juin 2011

P/Le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires

Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011160-0008

signé par TUFFERY Michel  
le 09 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles  
autorisation partielle EARL SAINT  
GERMAIN CECEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation partielle d'exploiter

**Le Préfet du Gers,**

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté du 24 janvier 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU la demande 11/075 A du 06/01/2011 présentée par le GAEC d'ORDAC (MAZZONETTO Michel, MAZZONETTO Patricia, MAZZONETTO Bastien) « Ordac » 32310 SAINT- PUY portant sur une superficie de 134 ha 90 a 18 ca ;  
VU la demande 11/075 B du 17/03/2011 présentée par l'EARL SAINT GERMAIN ((CECEILLE Gérard, CECEILLE Vincent) "Saint Germain" 32310 SAINT PUY portant sur les mêmes surfaces que le GAEC d'ORDAC, soit une superficie de **134 ha 90 a 18 ca** ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 mai 2011 ;  
**Considérant** les conclusions de la réunion de conciliation du 19 mai 2011 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**Considérant** la demande du GAEC d'ORDAC relevant du rang de priorité 3.2 du fait de la démarche d'installation avec les aides de MAZZONETTO Bastien au sein du GAEC d'ORDAC qui sera alors composé de 3 associés (MAZZONETTO Michel, MAZZONETTO Patricia, MAZZONETTO Bastien),  
**Considérant** la demande de l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE, composée de CECEILLE Gérard et de CECEILLE Vincent, en phase d'installation, relevant du rang de priorité 3.2 du fait de sa démarche d'installation avec les aides,  
**Considérant** la proximité immédiate avec le siège d'exploitation du GAEC d'ORDAC pour 41 ha 01 a 21 ca et la proximité immédiate du siège d'exploitation de l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE pour 28 ha 58 a 67 ca ;  
**Considérant** que les 2 candidats sont de priorité égale et qu'une partie du fonds agricole qui doit être mis en valeur, pour une surface totale de 52 ha 66 a 32 ca est situé à égale distance des sièges d'exploitation du GAEC d'ORDAC et de l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE ;  
**Considérant** que M. Michel LABATUT, propriétaire, a modifié le parcellaire présenté par les 2 candidats, au motif qu'il souhaite poursuivre l'exploitation de ces parcelles pour une contenance totale de 12 ha 63 a 98 ca ;

### ARRETE

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AE, n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 111, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 205 section AH, n° 15, 17, 30 d'une superficie de **19 ha 93 a 63 ca** appartenant à M. LABATUT Michel, section AH n° 12, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 32 d'une superficie de **8 ha 49 a 17 ca** appartenant à M. MONTARET Claude, section AH, n° 1, 3, 8, 16, 24, d'une superficie de **6 ha 84 a 02 ca** appartenant à M et Mme. TORRO Michel et section AH, n° 2, 7, 9, 10, 11, 13 pour une surface de **5 ha 74 a 39 ca** appartenant à Mme LACAVE Yvette, exploitées antérieurement par l'EARL MCL est **refusé** à l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE, pour une superficie totale de **41 ha 01 a 21 ca**.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AE, n° 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 93, 94, 169, 180, 181 d'une superficie de **15 ha 81 a 01 ca** appartenant à M. LABATUT Michel, section AE n° 64, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 175, 189, 192, 197, 198, 209 d'une superficie de **12 ha 17 a 38 ca** appartenant à Mme MANDELLI Marie-Claire, section AE, n° 89, 168 d'une superficie de **0 ha 60 a 28 ca** appartenant à M et Mme TORRO Michel, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **accordée** l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE pour une superficie totale de **28 ha 58 a 67 ca**.

**Article 3** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AH, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 61, 187, 188, 232, section AN, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 104, 105, 133, 134, 135, 146, section AO, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 68 d'une superficie de **45 ha 49 a 28 ca** appartenant à M. Michel LABATUT, section AN, n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 d'une superficie de **3 ha 25 a 41 ca** appartenant à M. JAUSSERAND Marcel, section AH n° 112, 114, 115, 125, 258, 264 d'une superficie de **3 ha 91 a 63 ca** appartenant à Mme DUFFAUT Liliane, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **accordée** à l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE pour une superficie totale de **52 ha 66 a 32 ca**

**Article 4** - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, commune de SAINT-PUY, section AH, n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 127, 128, 129, 130, 131, 220 d'une superficie totale de **12 ha 63 a 98 ca**, appartenant à M. LABATUT Michel, exploitées antérieurement par l'EARL MCL, est **refusée** à l'EARL SAINT GERMAIN CECEILLE.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, soit par un recours gracieux devant le préfet, soit par un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 9 juin 2011

P/Le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires

Michel TUFFERY





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0001

signé par ALBERO Franck  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE LOMBEZ Alimentation  
HTA du P 5004 "SA CIBA CEGY" nom  
changé par "SYNGENTA SEEDS"  
remplacement du H 61 P38 "LA  
GRANGETTE"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110061**  
**AFFAIRE N° 075285**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 27/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION HTA DU P5004 SA CIBA CEGY NOM CHANGE PAR SYNGENTA SEEDS - REMPLACEMENT H61 P38 LA GRANGETTE PAR PSSA.

COMMUNE : LOMBEZ.

VU la consultation écrite inter service en date du 27/4/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lombez en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 4 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 20 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'eau "Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Saves en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 2 mai 2011 ;

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110061

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

### Conseil Général du Gers :

- tout ouvrage nécessitant des travaux dans l'emprise de la route départementale devra faire l'objet d'une DICT accompagnée des annexes spécifiques valant pour l'obtention de l'accord technique d'intervention sur routes départementales ;

- tout surplomb du domaine public devra d'une part respecter le gabarit réglementaire et d'autre part veiller à ce qu'aucun support de ligne ne vienne constituer un danger pour la circulation publique ;

- les travaux devront être effectués par demi chaussée sans interruption de la circulation générale.

Syndicat des eaux : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations (ci-joint plan).

Syndicat Départemental d'Electrification : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

### Direction départementale des territoires :

- le projet de création du poste au lieu dit "la grangette" à Lombez est sis en zone bleue au P.P.R.I. approuvé le 03/02/2005. Il peut être délivré un avis favorable sous réserve que les parties sensibles à l'eau soient au-dessus de la cote 167.30 m NGF ;

- la commune est classée en zone de sismicité 1 (très faible).

Auch, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0002

signé par ALBERO Franck  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE D'AUCH Création et  
alimentation HTA du P 266 CINE 32 et P  
5004 ECOLE DU CIRQUE pour  
aménagement zone de l'Yser



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110063**  
**AFFAIRE N° 076370**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 27/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION ET ALIMENTATION HTA DU P266 CINE 32 ET P5004 ECOLE DU CIRQUE POUR AMENAGEMENT ZONE DE L'YSER.

COMMUNE : AUCH.

VU la consultation écrite inter service en date du 27/4/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Auch en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 4 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Service des eaux de la ville d'Auch en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires sous respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 mai 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110063

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

### Direction départementale des territoires :

- le projet est sis en zone bleue et rouge du P.P.R.I. d' Auch approuvé le 13 mars 2006. Un avis favorable peut être délivré sous réserve que tous les équipements sensibles à l'eau ( câbles, coffrets d'alimentation, postes) soient étanches au-dessus de la cote 129.30 m N.G.F. ;

- la commune est sise en zone de sismicité 1 (très faible).

Auch, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0003

signé par ALBERO Franck  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE LAAS Création P17  
MELIET et ACM P 1000 ESCOUBET pour  
renforcement BTA sur P11 AUMETTES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110064**  
**AFFAIRE N° 082154**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 2/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION P17 MELIET ET ACM P1000 ESCOUBET POUR RENFORCEMENT BTA SUR P11 AUMETTES.

COMMUNE : LAAS.

VU la consultation écrite inter service en date du 2/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laas en date du 14 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 20 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Saint-Michel en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 4 mai 2011 .

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**



# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110064

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Conseil Général du Gers** : le fonçage sous la RD 156 est autorisé et devra être conforme aux coupes types du Conseil Général notamment à la coupe type ci-jointe SFT qui préconise le passage de la canalisation à 0,70 m minimum sous le fil d'eau du fossé existant.

**DDT** : la commune est classée en zone de sismicité 2 (faible)

Auch, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0004

signé par ALBERO Franck  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE L'ISLE- JOURDAIN  
Raccordement HTA souterrain du poste de  
transformation type PSSA DP P147  
Lotissement LA COME



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110067**  
**AFFAIRE N° 077224**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 13/5/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DU POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA DP P147 LOT LA COME DU FUTUR LOTISSEMENT DE \"LA COME\".

COMMUNE : ISLE-JOURDAIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 13/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des eaux de l'Isle-Jourdain en date du 19 mai 2011 ;

VU la lettre de Infra-ingenierie - SNCF - en date du 20 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110067

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Infra-ingenierie - SNCF - ci-joint copie du courrier

DDT - la commune est classée en zone de sismicité très faible

Auch, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0005

signé par ALBERO Franck  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE L'ISLE- JOURDAIN  
Déplacement ouvrage HTA suite à  
construction lotissement - Création P 264  
PRAIRIES DE LAFITTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110068**  
**AFFAIRE N° 070249**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 13/5/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : DEPLACEMENT OUVRAGE HTA SUITE A CONSTRUCTION LOTISSEMENT - CREATION P264 PRAIRIES DE LAFITTE.

COMMUNE : ISLE-JOURDAIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 13/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des eaux de l'Isle-Jourdain en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110068

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**PS** : la commune est classée en zone de sismicité très faible

Auch, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0006

signé par GONZALEZ Serge  
le 10 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE PORTANT AUTORISATION  
TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE  
L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Prélèvements d'eau pour chantier RN 124  
COMMUNE DE LUSSAN





PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Prélèvements d'eau pour chantier RN 124  
COMMUNE DE LUSSAN

**Le Préfet du GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/04/2011, présenté par BEC Frères S.A. représenté par son gérant, enregistré sous le n° 32-2011-00145 et relatif aux prélèvements d'eau pour chantier RN 124 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16/05/2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du GERS en date du 26 mai 2011

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau autorisé est compatible avec la ressource en eau ;

CONSIDERANT la convention de restitution d'eau brute à usage industriel passée entre le maître d'ouvrage (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) et le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le règlement d'eau du barrage d'Astarac ne définit pas d'affectation de l'eau par usage ;

CONSIDERANT l'assurance de la CACG de disposer d'un volume restant affecté à l'usage industriel de 2 Mm<sup>3</sup> (sur les 7 Mm<sup>3</sup>) pour l'ensemble des rivières alimentées par le canal de la Neste ;

CONSIDERANT que la disponibilité de la ressource en eau est de la compétence du gestionnaire du cours d'eau de l'Arrats ;

CONSIDERANT que la satisfaction des besoins en eau des différents usagers de ce cours d'eau doit se faire dans le respect du débit consigné à Saint-Antoine et des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire de restituer le bassin du chantier 9.2 constitutif à la RN124 dans son état d'origine après son utilisation comme bêche de reprise ;

CONSIDERANT les enjeux locaux de la réalisation de la RN124 sur sa partie Aubiet-Auch ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courrier du 6 juin 2011, qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 27 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, BEC Frères S.A. représenté par son gérant, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau de 60 000m<sup>3</sup> sur les communes de l'Isle-Arné, Lussan et Marsan dans la rivière de l'ARRATS. pour la réalisation des travaux de terrassement du chantier RN 124.

L'usage de l'eau prélevé est industriel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

#### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le prélèvement d'eau est autorisé à titre temporaire pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

- Le volume d'eau maximal prélevable est de 60 000m<sup>3</sup>,

- l'entreprise BEC utilise le dispositif de pompage existant de l'ASA Marsan-Lussan sur les communes de Lussan et de l'Isle-Arné et le réseau de distribution d'eau de celle-ci.

Le piquage effectué sur le réseau de l'ASA alimente le bassin du chantier 9.2 utilisé comme bêche de reprise. Pour ce faire le bassin est agrandi, passant d'une capacité initiale de 382 m<sup>3</sup> à une capacité de 2500m<sup>3</sup>,

- le débit d'équipement est de 76l/s, le débit autorisé est de 54 l/s,

- le compteur n°03WZK49488, propriété de l'ASA, permet le contrôle du débit de pompage et du volume prélevé.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions imposées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter :

- un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau à l'aval du point de prélèvement, applicable en tout temps,
- le débit autorisé
- le volume prélevable autorisé
- les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

#### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le bénéficiaire est tenu de veiller à l'accessibilité du compteur afin de pouvoir procéder à des contrôles sur le débit et les volumes.

A l'issue de la période de validité de la présente autorisation temporaire et dans un délai maximum de quinze jours, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers les index de début et de fin de campagne.

Du fait de l'utilisation de la pompe et du compteur de l'ASA de Marsan Lussan pour effectuer ce prélèvement, le contrôle du volume prélevé se fera par cumul des quantités autorisées de l'ASA et de l'entreprise BEC.

Bassin 9.2 : la conformité de la remise en état du bassin 9.2 relève de la compétence de la DIRSO.

#### **Article 5 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de l'Isle Arné, Marsan, Lussan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LUSSAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 15 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
MM. les maires des communes de l'Isle-Arné, Lussan, Marsan,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 juin 2011

pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0049

signé par UHLMANN Michel  
le 14 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les barèmes départementaux  
d'indemnisation des dégâts de sangliers et de  
grands gibiers pour la campagne 2011



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### **ARRETE N° 2011 - fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2011**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 modifiée le 10 juillet 2007 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et désignant ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée le 8 juin 2011,

Considérant les barèmes de remise en état des prairies et de perte de récolte des prairies adoptés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors des séances du 17 février et du 31 mai 2011,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2011,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

### **Arrête**

Article 1 : La liste des estimateurs de dégâts est fixée comme suit pour l'année 2011 :

CORREIA Christine, BELLOT Frédéric, BONALDO Aymeric, BONNEVILLE Rémy, FOURCADE Céline, JONOT Régis, JUREK Damien, MANABERA Vincent, MARCHAND Christian, MOUTET Christophe, MOREAU Jocelyn, PELLETIER Pascal, ROUCAU Paul, SABATHE François et TOUHE RUMEAU Christian.

Article 2 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2011 :

**Remise en état des prairies**

• Manuelle (sur base de 70 trous de moins d'1 m <sup>2</sup> à l'heure)	17,30 €/heure
• Herse (2 passages croisés)	69,50 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha
• Herse à prairie	53,20 €/ha
• Rouleau	29,00 €/ha
• Charrue	106,10 €/ha
• Rotavator	74,40 €/ha
• Semoir	53,20 €/ha
• Semence	148,00 €/ha
• Traitement	39,20 €/ha

**Perte de récolte des prairies**

• Prairie temporaire	21,00 € /ql de matière sèche
• Prairie naturelle	19,00 €/ql de matière sèche

**Frais de réensemencement des principales cultures**

• Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha
• Semoir	53,20 €/ha
• Semoir à semis direct	60,10 €/ha
• Semence certifiée de céréales	104,60 €/ha
• Semence certifiée de maïs	180,10 €/ha
• Semence certifiée de pois	204,40 €/ha
• Semence certifiée de colza	109,80 €/ha

**Date limite d'enlèvement de récolte**

• Céréales à paille	15 août
• Colza et pois	31 juillet
• Tournesol et soja	30 novembre
• Maïs et sorgho	31 décembre

**Stade limite pour déclarer les dégâts**  
sur semis de maïs

5 feuilles

lors du débourrement de la vigne

Stade H de l'IFV

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 14 juin 2011

P / Le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef du service territoire et patrimoines

  
Michel UHLMANN





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0001

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRETÉ portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n ° 2011-143-0001 portant  
interdiction de prélèvements d'eau sur les  
rivières MIDOUR et RIBERETTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 portant**  
**interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que les précipitations de début juin et le niveau actuel des débits instantanés mesurés à la station hydrométrique de Laujuzan sont supérieurs au débit biologique de crise (équivalent au débit de salubrité),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 du 23 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

le préfet,

signé : Étienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0002

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n ° 2011-126-0003 portant  
interdiction de prélèvements d'eau sur la  
rivière GELISE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

## **ARRETÉ n°**

### **portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau sur la GELISE (et de ses règlement d'eau et ouvrages annexes),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1996 , qui précise la valeur de 70 l/s comme débit de salubrité à Eauze,

Considérant que le débit naturel de la rivière Gélise satisfait actuellement la valeur du débit de salubrité à Eauze et que par conséquent, les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire concernent la compensation des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que dès lors que les débits naturels seront inférieurs au débit de salubrité au niveau d'Eauze, les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire concerneront également le maintien du débit de salubrité,

Considérant que la valeur du débit de salubrité est une valeur minimum qui ne doit pas être franchie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 4 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

le préfet,

signé : Étienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0003

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRETÉ portant prorogation de l'interdiction  
de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**portant prorogation de l'interdiction de prélèvements d'eau**  
**sur la rivière AUZOUE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté 2011-126-0002 du 6 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE,

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "*Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue*",

Considérant le débit actuel relevé au seuil de contrôle de Fourcès, inférieur au débit de salubrité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : l'arrêté n°2011-126-0002 portant interdiction de prélèvement d'eau dans la rivière de l'Auzoue est prorogé jusqu'au 22 juin 2011, 14 heures.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 4: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées en annexe 1, Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

le préfet,  
signé : Étienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0003

signé par TUFFERY Michel  
le 20 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.  
Michel TUFFERY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

**ARRETE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DE M. MICHEL TUFFERY**

**Le directeur départemental des territoires**

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général et communication.

## A R R E T E

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Monsieur Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint,

En cas d'absence de MM. Michel TUFFERY et Laurent BOULET, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

### Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, aux aides du 2<sup>ème</sup> pilier (axes 1 et 2) ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »
- Madame Guylène TECHENE, attachée principale d'administration, chargée de la mission coordination des contrôles et audit qualité, à l'effet de signer les actes relatifs aux contrôles liés au 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, au 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, à la conditionnalité.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée Monsieur GIULIANI Pierre et à madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatif au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En son absence la délégation est donnée à monsieur Alain LEMAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « développement durable ».
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique. En leur absence la délégation est donnée à M. Daniel TULSA, ingénieur des travaux publics de l'Etat; chef de l'unité « constructions durables et risques ».

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et madame Nathalie DUPRAT GACHIES, attachée d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier..

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Laurent BOULET, ingénieur en chef des TPE, Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Fabienne DAOUDAL, attachée d'administration, Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

Madame Cécile BOUQUIER, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, messieurs Bruno LAFITTE, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de l'unité territoriale Ouest, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer :

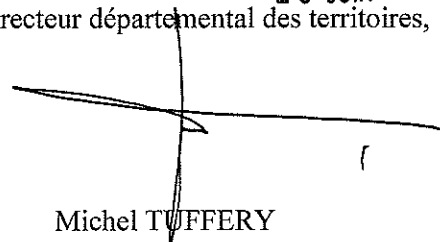
- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le

20 JUIN 2011

Le directeur départemental des territoires,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0001

signé par ALBERO Franck  
le 21 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DU HOUGA PVC SAINT-  
LANNES - PV P0046 SAINT LANNES - A  
LA FERME DU CERF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110059**  
**AFFAIRE N° 079029**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 18 mai 2011;  
VU le projet présenté à la date du 19/4/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : PVC SAINT LANNES - PV-P0046 ST LANNES - A LA FERME DU CERF.

COMMUNE : LE HOUGA.

VU la consultation écrite inter service en date du 19/4/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Houga en date du 26 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de Total Infrastructures Gaz France Lussagnet en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Service des eaux du Houga en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 3 mai 2011.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110059

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 21 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0006

signé par GONZALEZ Serge  
le 21 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir  
des animaux classés nuisibles, pour l'année  
2012 dans le département du Gers





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### ARRETE N° 2011- relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles, pour l'année 2012 dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R 427- 6 à R 427- 24 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 6 novembre 2002 et le 18 mars 2009, fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du juin 2011, fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers, la liste des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article R 227-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juin 2011 ,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, la protection de la flore et de la faune,

Considérant que le piégeage à grande échelle n'est pas envisageable sur l'espèce des corvidés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête

Article 1 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer dans tout le département du Gers, durant la période autorisée, et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	MOTIVATION
<u>Mammifères</u> :			
- <u>Ragondin</u> ( <i>myocastor coypus</i> )	du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 8 septembre 2012	Sans formalité	Protection des berges, des digues en terre et des cultures.
- <u>Rat musqué</u> ( <i>ondata zibethica</i> )			
- <u>Fouine</u> ( <i>martes foina</i> )	du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 31 mars 2012	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 2	Protection de la faune et prévention des dommages aux activités agricoles (élevage)
- <u>Renard</u> ( <i>vulpes vulpes</i> )			

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	MOTIVATION
<b>Oiseaux :</b> - Etourneau sansonnet <i>(sturnus vulgaris)</i> - Geai des chênes <i>(garrulus glandriatus)</i> - Pie bavarde <i>(pica pica)</i> - Corneille noire <i>(corvus corone corone)</i>	de la clôture générale au 31 mars 2012  de la clôture générale au 10 juin 2012  de la clôture générale au 10 juin 2012	Déclaration au Préfet  A poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit  Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 2	Santé publique et protection des dégâts sur semis et cultures  Protection des semis de cultures d'été  Prévention des dégâts aux semis, cultures maraîchères et fruits  Protection de la faune sauvage et domestique

Article 2 : La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale des territoires du Gers au moins trois jours francs avant la période de destruction envisagée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. Elle devra porter mention des éléments d'information permettant d'apprécier la situation locale et notamment les dommages causés par les animaux nuisibles aux activités humaines ou aux équilibres biologiques.

Article 3 : Toutefois, les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ( agents de l'O.N.C.F.S, lieutenants de louveterie et gardes particuliers, uniquement sur le territoire de leur circonscription) sont autorisés à détruire à tir, toute l'année, et de jour, les animaux fixés à l'article 1 ci-dessus sous réserve de détenir une délégation écrite du détenteur du droit de destruction.

Article 4 : L'emploi des chiens est interdit sauf dans le cas du renard et du ragondin ( 4 chiens maximum ).  
L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour faciliter la destruction des oiseaux classés nuisibles.

Article 5 : Toutes les destructions autorisées devront faire l'objet d'un compte rendu. Ce dernier sera adressé avant le 15 avril 2012 pour les mammifères et avant le 10 juillet 2012 pour les oiseaux, à la direction départementale des territoires, 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH Cedex au moyen de l'imprimé accompagnant l'arrêté individuel d'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général, le sous-préfet de Condom, le sous préfet de Mirande, messieurs et mesdames les maires des communes du Gers, messieurs le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, ainsi que tous les agents habilités à relever les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 JUIN 2011**

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général



**Serge GONZALEZ**

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

A faire parvenir à la DDT, 19 Place de l'Ancien Foirail, B.P. 342 - 32000 AUCH,  
trois jours francs avant la période de destruction

Je soussigné (1) .....

Adresse complète : .....

Agissant en qualité de (2) : - Propriétaire, possesseur, fermier

- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (fournir une copie de la délégation)

sur ..... ha dont ..... ha de bois, situés sur la ou les Communes (préciser les  
lieux-dits) .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	COMMUNE

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions 10 tireurs (\*) dont les nom, prénom et domicile  
sont :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ces derniers devront être porteurs dans le cadre de ces opérations d'une délégation écrite délivrée par le détenteur  
du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier).

A ....., le .....

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

**Avis du Maire de la Commune**

Le Maire de la Commune de ....., atteste la qualité du demandeur et la  
nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A ....., le .....

Signature et cachet





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0007

signé par GONZALEZ Serge  
le 21 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles  
pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30  
juin 2012 dans le département du Gers

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### **ARRÊTÉ N° 2011- fixant la liste des animaux nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 427- 8 et R 427- 6 à 24 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié par les arrêtés du 21 mars et du 6 novembre 2002 et du 18 mars 2009, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 du code de l'environnement,

Vu les prescriptions réglementaires du 2<sup>ème</sup> plan national d'actions Vison d'Europe et les préconisations de la DREAL Aquitaine en date du 7 avril 2010,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu les comptes rendus des lieutenants de louveterie et des piégeurs du Gers,

Vu les attestations de dégâts enregistrées par la direction départementale des territoires du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2011,

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, ainsi qu'à la faune,

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **Arrête**

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans tout le département du Gers :

Mammifères : Renard (*vulpes vulpes*)  
Fouine (*martes foina*)  
Ragondin (*myocastor coypus*)  
Rat musqué (*ondatra zibethica*)  
Putois (*mustela putorius*)  
Vison d'Amérique (*mustela vison*)

Oiseaux :           Pie bavarde (*pica pica*)  
                          Corneille noire (*corvus corone corone*)  
                          Geai des chênes (*garrulus glandarius*)  
                          Etourneau sansonnet (*sturnus vulgaris*)

Article 2 : Le vison d'Amérique ne pourra être détruit que par piégeage au moyen de cage piège.  
En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, et dans le cadre du Plan national d'action pour la Vison d'Europe, tout putois ou vison d'Amérique capturé doit être contrôlé selon la procédure présentée en annexe 1, sur le lieu de capture et avant destruction par une personne identifiée dans le réseau de référents du département dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les pièges de deuxième catégorie avec appâts carnés sont interdits à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, étang, marais ou lac. Seuls les appâts végétaux sont autorisés à moins de 200 mètres des cours d'eau, étangs, marais ou lac. En aucun cas ces pièges ne peuvent être tendus en coulée.

Article 4 : La destruction à tir du putois n'est pas autorisée.  
La destruction par piégeage peut être effectuée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 uniquement dans un rayon maximum de 100 mètres autour des bâtiments ou des installations fixes d'élevage avicoles et des clapiers naturels ou artificiels.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

Article 6 : Messieurs le Secrétaire Général, le sous-préfet de Condom, le sous préfet de Mirande, messieurs et mesdames les maires des communes du Gers, messieurs le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des Territoires du Gers, ainsi que tous les agents habilités à relever les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Le Préfet,



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0011

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 21 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à la composition du comité  
départemental d'expertise des calamités  
agricoles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## ARRETE

relatif à la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

### Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D 361.1 à 14 du code rural et de la pêche maritime , et notamment l'article D 361-13 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise pour le département du Gers :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- M. SAINT-MARTIN Simon, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ou son suppléant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Président de Coordination Rurale ou son représentant,
- M. LABATUT Jacques, personnalité désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles du Gers.

**Article 2 :** Sont nommés à titre d'experts et participent à titre consultatif :

- Le Chef du Centre Départemental de la Météorologie Nationale ou son représentant,
- Le Porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- Le Président du Mouvement de Défense des Exploitations Familiales ou son représentant.

D'autres experts ou des personnes qualifiées pourront être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité.

**Article 3 :** Le Secrétariat du Comité Départemental d'Expertise est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

**Article 5 :** Messieurs le Secrétaire Général du Gers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 21 JUIN 2011

Le préfet,   
Etienne QUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0001

signé par ALBERO Franck  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE ROQUES Alimentation  
HTA aéro- souterraine et construction du poste  
de transformation type PSSA DP P0009  
RAZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110065**  
**AFFAIRE N° 077115**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;  
VU le projet présenté à la date du 9/5/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : ALIMENTATION HTA AERO-SOUTERRAINE ET CONSTRUCTION DU POSTE DE TRANSFORMATION - TYPE PSSA DP P0009 RAZE.

COMMUNE : ROQUES.

VU la consultation écrite inter service en date du 5/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de ROQUES en date du 4 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Valence sur Baise sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS , sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Artagnan en Fezensac n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110065

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

## 2 - Prescriptions techniques :

**Syndicat des eaux** : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations.

**Syndicat départemental d'Electrification** : selon l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante est maître d'ouvrage de ces travaux.

Auch, le 23 Juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0002

signé par ALBERO Franck  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE CASTILLON- DEBATS  
Pose et raccordement HTA aéro- souterrain  
armoires de sectionnement type AC3T P1001  
PIANE lieu- dit LE BENQUET NORD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110066**  
**AFFAIRE N° 066877**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;  
VU le projet présenté à la date du 13/5/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : POSE ET RACCORDEMENT HTA AERO-SOUTERRAIN ARMOIRE DE SECTIONNEMENT TYPE AC3T P1001 PIANE LIEU-DIT LE BENQUET NORD.

COMMUNE : CASTILLON-DEBATS.

VU la consultation écrite inter service en date du 13/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Castillon-Debats en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Vic-fezensac en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Artagna en Fezensac n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110066

## 1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 23 Juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0003

signé par ALBERO Franck  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE MASSEUBE Construction  
PSSA N ° 39 LESTIVE + Alimentation  
lotissement "LA CONTESSE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

**A U T O R I S A T I O N**  
**POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
**D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**PROCEDURE A**  
**N°110069**  
**AFFAIRE N° 078141**

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;  
VU le projet présenté à la date du 13/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION PSSA N° 39 LESTIVE + ALIMENTATION DU LOTISSEMENT \"LA COMTESSE\".

COMMUNE : MASSEUBE.

VU la consultation écrite inter service en date du 13/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Masseube en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Masseube en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Val de Gers n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

**A U T O R I S E**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :**

# AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110069

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

:

Auch, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0005

signé par BORELLO Michel  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de CUÉLAS



PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de CUÉLAS**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 25 février 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de CUÉLAS qui l'a adoptée par délibération du 3 juin 2011 ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;  
Sur proposition du Sous-préfet de Mirande ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 3 juin 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de CUÉLAS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 23 JUIN 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0006

signé par BORELLO Michel  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de MONTÉGUT  
ARROS



## PRÉFECTURE DU GERS

### **ARRÊTÉ** **portant approbation de la carte communale** **de la commune de MONTÉGUT ARROS**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 17 janvier 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de MONTÉGUT ARROS qui l'a adoptée par délibération du 30 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 30 mai 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de MONTÉGUT ARROS , le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 23 JUIN 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0007

signé par BORELLO Michel  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de LABÉJAN





PRÉFECTURE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de LABÉJAN**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LABÉJAN qui l'a adoptée par délibération du 26 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 26 mai 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Labéjan, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 23 JUIN 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0008

signé par BORELLO Michel  
le 23 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant révision de la carte  
communale de la commune d'ESCLASSAN  
LABASTIDE



## PRÉFECTURE DU GERS

### **ARRÊTÉ** **portant révision de la carte communale** **de la commune d'ESCLASSAN LABASTIDE**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu la carte communale d'ESCLASSAN LABASTIDE, approuvée par délibération du 14 mai 2004 et arrêté préfectoral du 25 juin 2004 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 février 2011 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal d'ESCLASSAN LABASTIDE qui l'a adoptée par délibération du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mirande;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 23 mai 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire d'ESCLASSAN LABASTIDE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 23 JUIN 2011  
pour le Préfet  
Le Sous-préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011178-0004

signé par UHLMANN Michel  
le 27 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
régulation de lapin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### ARRETE n° 2011 - 178.0004. Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

Vu la demande de M. Serge PEROTTO, agriculteur à CEZAN (32410),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts ont été constatés par des agents assermentés,

#### Arrête

Article 1 : Monsieur Pierre BARAGNES, lieutenant de loupeterie du canton de Fleurance, est autorisé à réguler au moyen de furets ou avec des chiens courants selon les besoins, les lapins se trouvant sur la propriété de Monsieur Serge PEROTTO, afin de limiter les dégâts aux cultures, durant la période allant du :

**27 juin au 06 juillet 2011.**

Monsieur BARAGNES pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 30 juillet 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 27 juin 2011

P/ Le directeur départemental des territoires

Le chef du service territoire et patrimoines,

Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011178-0005

signé par UHLMANN Michel  
le 27 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
régulation de lapins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### ARRETE n° 2011 - 148 - 0005 Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

Vu la demande de M. Francis COURALET, agriculteur à LANNE SOUBIRAN (32110),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts ont été constatés par des agents assermentés,

#### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Fernand LEFAIX, lieutenant de loupeterie du canton de NOGARO, est autorisé à réguler au moyen de furets ou avec des chiens courants selon les besoins, les lapins se trouvant sur la propriété de Monsieur Francis COURALET, afin de limiter les dégâts aux cultures, durant la période allant du :

**27 juin au 06 juillet 2011.**

Monsieur LEFAIX pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 30 juillet 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 juin 2011

P/ Le directeur départemental des territoires

Le chef du service territoire et patrimoines,

Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0006

signé par TUFFERY Michel  
le 29 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles refus  
GAEC VAN DEN BON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

#### Refus d'exploiter

#### Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers  
VU la demande 11/109 A du 08 Février 2011 présentée par le GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) « La Thézaulère » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU la demande 11/109 B du 10 Mars 2011 présentée par l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) "Larroustet" 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU la demande 11/109 C du 21 Mars 2011 présentée par M. LAPORTE Julien "la Petite Genèse" 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 Mai 2011 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**Considérant** la demande d'agrandissement du GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) qui met en valeur 176,11 ha à titre sociétaire avec 3 associés exploitants, dont un jeune agriculteur, Cédric VAN DEN BON, installé en 2003 sans les aides nationales à l'installation, ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant ;  
**Considérant** la demande d'agrandissement de l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) qui exploite à titre sociétaire 115,23 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;  
**Considérant** la demande de M. Julien LAPORTE remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation, (validation de son Plan de Professionalisation Personnalisé (PPP) en date du 22 juin 2011) et qui souhaite s'installer à titre individuel ;  
**Considérant** dès lors que la demande d'installation de M. Julien LAPORTE est prioritaire (priorité 3.2) par rapport aux demandes d'agrandissement du GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) (priorité 3.6) et de l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) (priorité 3.8)

#### ARRETE

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LECTOURE selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par Mme CATHERINE Henri  
Propriétaire : Mme BOUNET Huguette  
**est refusée** au GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine)

.../...

**Article 2** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 Juin 2011  
P/le Préfet,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0007

signé par TUFFERY Michel  
le 29 Juin 2011

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des  
structures d'exploitations agricoles refus  
EARL LARROUSTET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;  
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers  
VU la demande 11/109 A du 08 Février 2011 présentée par le GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) « La Thézaulère » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU la demande 11/109 B du 10 Mars 2011 présentée par l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) "Larroustet" 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU la demande 11/109 C du 21 Mars 2011 présentée par M. LAPORTE Julien "la Petite Genèse" 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;  
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 Mai 2011 ;  
**Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;  
**Considérant** la demande d'agrandissement du GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) qui met en valeur 176,11 ha à titre sociétaire avec 3 associés exploitants, dont un jeune agriculteur, Cédric VAN DEN BON, installé en 2003 sans les aides nationales à l'installation, ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant ;  
**Considérant** la demande d'agrandissement de l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) qui exploite à titre sociétaire 115,23 ha, avec un associé exploitant, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) ;  
**Considérant** la demande de M. Julien LAPORTE remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides nationales à l'installation, (validation de son Plan de Professionalisation Personnalisé (PPP) en date du 22 juin 2011) et qui souhaite s'installer à titre individuel ;  
**Considérant** dès lors que la demande d'installation de M. Julien LAPORTE est prioritaire (priorité 3.2) par rapport aux demandes d'agrandissement du GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) (priorité 3.6) et de l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe) (priorité 3.8)

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LECTOURE selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par Mme CATHERINE Henri  
Propriétaire : Mme BOUNET Huguette  
**est refusée** à l'EARL de LARROUSTET (POLLESEL Philippe)

.../...

**Article 2** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 Juin 2011  
P/le Préfet,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

## Décision

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 28 Juin 2010

32 - Direction départementale des territoires

ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs collaborateurs.

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°32-2011-02

M. Etienne GUEPRATTE, délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Chef du Service « Développement durable, habitat et sécurité » au sein de la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat

privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M René AZAMBRE, adjoint au chef de service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du soide de

2/5



- la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. René AZAMBRE, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### **Article 5:**

Délégation est donnée à Mme Nathalie DUPRAT-GACHIES, chef de l'unité Habitat au sein du service « Développement durable, habitat et sécurité », aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Nathalie DUPRAT-GACHIES, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Danielle FONCHIN , instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Maryse DASTE., instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

#### **Article 8 :**

La présente décision prend effet à sa date de signature.

**Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Gers ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à AUCH, le **28 JUIN 2011**

Le Préfet,  
Délégué de l'Agence,



  
Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0002

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection dossier 20110029

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant **l'Hôtel L'Échappée Belle (SAS LE PONT TOURNÉ) - 2 place Gambetta à L' ISLE JOURDAIN (32600)** et présentée par **Madame Carole DESGRIPPES** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – Madame Carole DESGRIPPES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection comprenant 8 caméras :

- **Rez-de-chaussée : 5 caméras intérieures ; 1 caméra extérieure**
- **Rez-de-chaussée bas : 1 caméra intérieure ; 1 caméra extérieure**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- 3 -

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0003

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéo protection autorisé (dossier 20110041)



## Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-274-6 du 1er octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé dans l'établissement **INTERMARCHÉ (SAS SAMAGE) - rue bonne maison à CONDOM (32100)** et présentée par **Monsieur Michel ORTEGA** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er – **Monsieur Michel ORTEGA** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0041**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **n°2007-274-6 du 1er octobre 2007** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras suite à la restructuration du magasin.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2007-274-6 du 1er octobre 2007 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0004

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection (dossier 20110026)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE - 4 place DU SOUVENIR à CONDOM (32100)** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – Le **CHARGÉ de SÉCURITÉ** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ; il comprend :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

Article 2 – Le **public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0005

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection (dossier 20110035)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la plateforme de préparation et de distribution du courrier de **LA POSTE - 1 rue Pelletier d'Oisy à AUCH** et présentée par **Monsieur Gaspar ORTIZ** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0006

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection (dossier 20110024)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'agence de **LA POSTE - place Centrale à MIRADOUX (32340)** et présentée par la **DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – **La DIRECTION DE LA POSTE - ENSEIGNE MIDI PYRENEES OUEST** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0007

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection dossier 20110004)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection concernant le **TABAC-PRESSE/STATION ESSENCE CAPDEVILLE - avenue de Cahuzac à GIMONT** et présentée par **Monsieur Philippe CAPDEVILLE** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Philippe CAPDEVILLE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0004**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0008

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection (dossier 20110025)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement **SAS STANDARD (BLUE BOX) - avenue Corps Franc Poggiès à AUCH** et présentée par **Monsieur Nicolas VAYSSE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – **la SAS STANDARD** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0009

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéo protection (dossier 20110042)

## Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection à la **PHARMACIE CAHUZAC - 17-19 avenue d'Alsace à AUCH**, présentée par **Monsieur Bertrand DARDENNE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **7 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Bertrand DARDENNE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande et enregistrée sous le numéro **2011/0042**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Auch, le 14 juin 2011**

**Pour le préfet,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Jean-Paul LACOUTURE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0009

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32001	Aignan	05/10/1983 15/01/2007	08/10/1983 27/01/2007	27/05/1994 02/02/1996 19/11/1998 05/02/2004	10/06/1994 14/02/1996 11/12/1998 26/02/2004		
32002	Ansan	07/02/2000	26/02/2000	21/01/1999 11/01/2005	05/02/1999 01/02/2005		
32003	Antras	05/12/1989	13/12/1989				
32004	Arblade le Bas	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000	29/12/2000		
32005	Arblade le Haut	05/01/1994 12/03/1998	21/01/1994 28/03/1998	19/05/1999 05/02/2004	05/06/1999 26/02/2004		
32007	Ardizas	29/11/1999	04/12/1999	20/10/1992 29/12/1998 11/01/2005	05/11/1992 13/01/1999 01/02/2005		
32008	Armentieux						
32009	Armous et Cau	16/10/1992	17/10/1992	08/03/1994 03/05/1995	24/03/1994 07/05/1995		
32010	Arrouède			30/06/1994	09/07/1994		
32012	Aubiet	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	10/06/1991 27/05/1994 18/03/1996 12/06/1998 27/12/2000 27/12/2001 05/02/2004 27/05/2005	19/07/1991 10/06/1994 17/04/1996 01/07/1998 29/12/2000 18/01/2002 26/02/2004 31/05/2005		
32013	Auch	29/11/1999 30/04/2003	04/12/1999 22/05/2003	10/06/1991 06/12/1993 03/05/1995 12/03/1998 19/03/1999 08/07/2003 13/12/2010	19/07/1991 28/12/1993 07/05/1995 28/03/1998 03/04/1999 26/07/2003 13/01/2011		
32014	Augnax	29/11/1999	04/12/1999	19/05/1999 27/05/2005	05/06/1999 31/05/2005		
32015	Aujan Mournède			03/05/1995	07/05/1995		
32016	Auradé			20/10/1992 03/04/1996 27/12/2000 11/01/2005	05/11/1992 17/04/1996 29/12/2000 01/02/2005		
32017	Aurensan	22/11/2007	25/11/2007	10/06/1991 15/11/1994	19/07/1991 24/11/1994		
32018	Aurimont	07/02/2000 03/08/2000	26/02/2000 23/08/2000	26/12/1995 27/12/2000 11/01/2005	07/01/1996 29/12/2000 01/02/2005		
32468	Aussos			30/06/1994 26/12/1995	09/07/1994 07/01/1996		
32019	Auterrive	03/08/2000	23/08/2000	03/05/1995 12/06/1998	07/05/1995 01/07/1998		
32020	Aux-Aussat			09/12/1996	20/12/1996		
32021	Avensac	26/10/1993	03/12/1993				
32022	Averon Bergelle			10/06/1991 12/01/1995 30/04/2003	19/07/1991 31/01/1995 22/05/2003		
32023	Avezan	07/02/2000	26/02/2000	11/01/2005	01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32024	Ayguetinte	07/02/2000	26/02/2000	21/01/1999 22/11/2005 10/01/2008	05/02/1999 13/12/2005 14/01/2008		
32025	Ayzieu	26/10/1993	03/12/1993	20/10/1992 18/08/1995 15/07/1998 21/01/1999	05/11/1992 08/09/1995 29/07/1998 05/02/1999		
32026	Bajonnette			19/05/1999 30/04/2002 11/01/2005	05/06/1999 05/05/2002 01/02/2005		
32027	Barcelonne du Gers	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000	29/12/2000		
32028	Barcugnan			17/07/1996 22/06/1999	04/09/1996 14/07/1999		
32029	Barran			08/03/1994 03/05/1995	24/03/1994 07/05/1995		
32030	Bars			15/11/1994 26/12/1995	24/11/1994 07/01/1996		
32031	Bascous	07/02/2000	26/02/2000	26/12/1995 18/09/1998 05/02/2004	07/01/1996 03/10/1998 26/02/2004		
32032	Bassoues	05/12/1989	13/12/1989	03/05/1995 19/11/1998	07/05/1995 11/12/1998		
32033	Bazian	07/02/2000	26/02/2000	24/03/1997	12/04/1997		
32034	Bazugues			21/01/1997 21/01/1999	05/02/1997 05/02/1999		
32035	Beaucaire			19/09/1997 11/01/2005	11/10/1997 01/02/2005		
32036	Beaumarchès	29/11/1999	04/12/1999	10/06/1991 03/05/1995 12/06/1998 30/04/2003	19/07/1991 07/05/1995 01/07/1998 22/05/2003		
32037	Beaumont	21/07/2000	01/08/2000	10/06/1991 26/12/1995 11/01/2005	19/07/1991 07/01/1996 01/02/2005		
32038	Beaupuy	07/10/1988	23/10/1988	19/09/1997 18/04/2008	11/10/1997 23/04/2008		
32039	Beccas			27/12/2000	29/12/2000		
32040	Bédéchan			04/12/1991 19/09/1997 11/01/2005	27/12/1991 11/10/1997 01/02/2005		
32041	Bellegarde Adoullins			03/05/1995 19/03/1999	07/05/1995 03/04/1999		
32042	Belloc Saint Clamens			17/06/1996 29/12/1998	09/07/1996 13/01/1999		
32043	Belmont	07/02/2000	26/02/2000	19/09/1997	11/10/1997		
32044	Béraut			18/08/1995 30/04/2003 22/11/2005	08/09/1995 22/05/2003 13/12/2005		
32045	Berdoues	07/10/1988	23/10/1988	17/02/1996 19/03/1999	04/09/1996 03/04/1999		
32046	Bernède	21/09/1992	15/10/1992	21/01/1999 13/12/2010	05/02/1999 13/01/2011		
32047	Berrac			27/07/2007	01/08/2007		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32048	Betcave Aguin			20/10/1992 27/05/1994 01/10/1996 11/01/2005	05/11/1992 10/06/1994 17/10/1996 01/02/2005		
32049	Bétous			06/07/2001	18/07/2001		
32050	Betplan			27/12/2000	29/12/2000		
32051	Bézeril	07/10/1988	23/10/1988	03/05/1995 26/05/1998 30/04/2002 22/11/2005	07/05/1995 11/06/1998 05/05/2002 13/12/2005		
32052	Bezolles			26/05/1998 22/11/2005	11/06/1998 13/12/2005		
32053	Bézues Bajon			30/06/1994 17/06/1996 19/05/1999	09/07/1994 09/07/1996 05/06/1999		
32054	Biran	07/02/2000 03/08/2000	26/02/2000 23/08/2000	15/11/1994 18/08/1995 19/05/1999 05/02/2004	24/11/1994 08/09/1995 05/06/1999 26/02/2004		
32055	Bivès	07/10/2008	10/10/2008	30/04/2002 11/01/2005	05/05/2002 01/02/2005		
32056	Blanquefort	07/10/2008	10/10/2008	22/06/1999	14/07/1999		
32057	Blaziert	29/07/2003	02/08/2003	01/10/1996	17/10/1996		
32058	Blousson Sérian			27/12/2000	29/12/2000		
32059	Bonas			18/09/1998 22/11/2005 18/04/2008	03/10/1998 13/12/2005 23/04/2008		
32060	Boucagnères	05/01/1994 03/08/2000	21/01/1994 23/08/2000	12/03/1998 13/12/2010	28/03/1998 13/01/2011		
32061	Boulaur			18/08/1995 06/07/2001 11/01/2005	08/09/1995 18/07/2001 01/02/2005		
32062	Bourrouillan			12/03/1998	28/03/1998		
32063	Bouzon Gellenave	05/10/1983	08/10/1983	18/05/1993 18/08/1995 12/06/1998 22/06/1999	12/06/1993 08/09/1995 01/07/1998 14/07/1999		
32064	Bretagne d'Armagnac			10/06/1991 03/05/1995 08/07/1997 22/10/1998 11/01/2005	19/07/1991 07/05/1995 19/07/1997 13/11/1998 01/02/2005		
32065	Brouilh Monbert (Le)	05/01/1994	21/01/1994	18/03/1996 10/01/2008	17/04/1996 14/01/2008		
32066	Brugnens	05/01/1994	21/01/1994	10/06/1991 18/08/1995 18/09/1998 06/07/2001 05/02/2004	19/07/1991 08/09/1995 03/10/1998 18/07/2001 26/02/2004		
32067	Cabas Loumasses	06/03/2001	23/03/2001	30/06/1994 17/06/1996	09/07/1994 09/07/1996		
32068	Cadeilhan	07/10/2008	10/10/2008	27/12/2000 11/01/2005	29/12/2000 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32069	Cadeillan			08/03/1994 11/01/2005	24/03/1994 01/02/2005		
32070	Cahuzac sur Adour	05/10/1983	08/10/1983				
32071	Caillavet			10/06/1991 02/02/1996 12/06/1998	19/07/1991 14/02/1996 01/07/1998		
32072	Callian			18/08/1995	08/09/1995		
32073	Campagne d'Armagnac			29/12/1998	13/01/1999		
32074	Cannet	05/10/1983	08/10/1983	17/06/1996	09/07/1996		
32075	Cassaigne	21/07/2000 17/11/2003	01/08/2000 30/11/2003	10/06/1991 01/10/1996 29/12/1998 11/01/2005 07/08/2008	19/07/1991 17/10/1996 13/01/1999 01/02/2005 13/08/2008		
32076	Castelnau Barbarens	28/09/1995 21/05/2004 07/10/2008	15/10/1995 09/06/2004 10/10/2008	17/06/1996 06/07/2001 25/08/2004 11/01/2005	09/07/1996 18/07/2001 26/08/2004 01/02/2005		
32077	Castelnau d'Angles						
32078	Castelnau d'Arbieu			12/03/1998 30/04/2002 11/01/2005	28/03/1998 05/05/2002 01/02/2005		
32079	Castelnau d'Auzan	05/01/1994 29/07/2003	21/01/1994 02/08/2003	10/06/1991 03/05/1995 19/09/1997 19/11/1998 05/02/2004	19/07/1991 07/05/1995 11/10/1997 11/12/1998 26/02/2004		
32080	Castelnau sur l'Auvignon			11/01/2005 27/05/2005	01/02/2005 31/05/2005		
32081	Castelnauvet	05/10/1983	08/10/1983	30/06/1994	09/07/1994		
32082	Castéra Lectourois						
32083	Castéra Verduzan			21/01/1997 18/09/1998 25/08/2004 11/01/2005	05/02/1997 03/10/1998 26/08/2004 01/02/2005		
32084	Castéron			19/03/1999 30/04/2003 06/02/2006	03/04/1999 22/05/2003 14/02/2006		
32085	Castet Arrouy	19/10/1988	03/11/1988				
32086	Castex			10/01/2008	14/01/2008		
32087	Castex d'Armagnac	07/02/2000	26/02/2000				
32088	Castillon Debats	29/07/2003	02/08/2003	10/06/1991 18/08/1995 02/02/1998 11/01/2005	19/07/1991 08/09/1995 18/02/1998 01/02/2005		
32089	Castillon Massas			10/06/1991 18/03/1996 05/02/2004 21/02/2011	19/07/1991 17/04/1996 26/02/2004 25/02/2011		
32090	Castillon Savès	07/10/1988	23/10/1988	08/03/1994 12/06/1998 19/03/1999 11/01/2005	24/03/1994 01/07/1998 03/04/1999 01/02/2005		



N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32091	Castin			10/06/1991 19/09/1997 27/12/2001 11/01/2005 13/12/2010	19/07/1991 11/10/1997 18/01/2002 01/02/2005 13/01/2011		
32092	Catonvielle			18/08/1995 22/06/1999 11/01/2005	08/09/1995 14/07/1999 01/02/2005		
32093	Caumont			12/06/1998 11/01/2005	01/07/1998 01/02/2005		
32094	Caupenne d'Armagnac	06/07/1993 22/11/2007 27/07/2007	26/10/1993 25/11/2007 01/08/2007	21/01/1997 22/10/1998	05/02/1997 13/11/1998		
32095	Caussens			20/10/1992 26/12/1995 30/04/2003 06/02/2006 20/07/2009	05/11/1992 07/01/1996 22/05/2003 14/02/2006 23/07/2009		
32096	Cazaubon	05/01/1994 29/11/1999 29/07/2003	21/01/1994 04/12/1999 02/08/2003	20/10/1992 15/11/1994 12/06/1998 05/02/2004	05/11/1992 24/11/1994 01/07/1998 26/02/2004		
32097	Cazaux d'Angles	07/02/2000	26/02/2000	01/10/1996	17/10/1996		
32098	Cazaux Savès			08/03/1994 27/12/2000 30/04/2003 22/11/2005	24/03/1994 29/12/2000 22/05/2003 13/12/2005		
32099	Cazaux Villecomtal			27/12/2000	29/12/2000		
32100	Cazeneuve			18/09/1998	03/10/1998		
32101	Céran	06/06/1994 29/11/1999 07/10/2008	25/06/1994 04/12/1999 10/10/2008	30/06/1994 12/03/1998 11/01/2005	09/07/1994 28/03/1998 01/02/2005		
32102	Cézan			10/01/2008	13/01/2008		
32103	Chélan	07/10/1988	23/10/1988	03/05/1995 17/06/1996 19/03/1999	07/05/1995 09/07/1996 03/04/1999		
32104	Clermont Pouyguillès			02/02/1996	14/02/1996		
32105	Clermont Savès	07/10/1988	23/10/1988	20/10/1992 18/03/1996 22/10/1998 05/02/2004 11/01/2005	05/11/1992 17/04/1996 13/11/1998 26/02/2004 01/02/2005		
32106	Cologne	29/11/1999	04/12/1999	20/10/1992 24/03/1997 11/01/2005 07/08/2008	05/11/1992 12/04/1997 01/02/2005 13/08/2008		
32107	Condom	28/09/1995 30/11/2010	15/10/1995 03/12/2010	10/06/1991 15/11/1994 02/02/1996 12/06/1998 30/04/2003 11/01/2005 20/02/2008	19/07/1991 24/11/1994 14/02/1996 01/07/1998 22/05/2003 01/02/2005 22/02/2008		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32108	Corneillan	27/07/2007	01/08/2007	17/06/1996	09/07/1996		
32109	Couloumé Mondébat			10/06/1991 26/12/1995	19/07/1991 07/01/1996		
32110	Courrensan			12/03/1998	28/03/1998		
32111	Courties						
32112	Crastes	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	12/01/1995 18/03/1996 12/06/1998 11/01/2005	31/01/1995 17/04/1996 01/07/1998 01/02/2005		
32113	Cravencères	10/09/1983	11/09/1983	27/12/2000	29/12/2000		
32114	Cuelas			02/02/1998	18/02/1998		
32115	Dému			18/05/1993 26/12/1995 08/07/1997	12/06/1993 07/01/1996 19/07/1997		
32116	Duffort	30/04/2003	22/05/2003	27/12/2000 30/04/2003	29/12/2000 22/05/2003		
32117	Duran	07/02/2000	26/02/2000	18/05/1993 02/02/1996 26/05/1998 11/01/2005 20/07/2009 13/12/2010	12/06/1993 14/02/1996 11/06/1998 01/02/2005 23/07/2009 13/01/2011		
32118	Durban	28/09/1995 29/07/2003	15/10/1995 02/08/2003	03/05/1995 30/04/2003	07/05/1995 22/05/2003		
32119	Eauze	06/06/1994 28/09/1995	25/06/1994 15/10/1995	04/12/1991 03/05/1995 24/03/1997 12/06/1998	27/12/1991 07/05/1995 12/04/1997 01/07/1998		
32120	Encausse	29/11/1999 30/11/2000	04/12/1999 17/12/2000	08/03/1994 18/09/1998 15/11/2001 11/01/2005 18/04/2008	24/03/1994 03/10/1998 01/12/2001 01/02/2005 23/04/2008		
32121	Endoufielle			18/05/1993 15/11/1994 02/02/1996 22/06/1999 30/04/2002 22/11/2005	12/06/1993 24/11/1994 14/02/1996 14/07/1999 05/05/2002 13/12/2005		
32122	Esclassan Labastide	05/01/1994 05/02/2004	21/01/1994 26/02/2004	12/01/1995 18/09/1998	31/01/1995 03/10/1998		
32123	Esorneboeuf	28/09/1995 29/11/1999 07/02/2000	15/10/1995 04/12/1999 26/02/2000	10/06/1991 12/01/1995 17/07/1996 19/03/1999 11/01/2005	19/07/1991 31/01/1995 04/09/1996 03/04/1999 01/02/2005		
32124	Espaon	03/08/2000	23/08/2000	08/03/1994 30/04/2003 11/01/2005	24/03/1994 22/05/2003 01/02/2005		
32125	Espas			26/12/1995	07/01/1996		
32126	Estampes Castelfranc			27/12/2000	29/12/2000		
32127	Estang	17/12/1997 29/07/2003	30/12/1997 02/08/2003	12/03/1998 11/01/2005	28/03/1998 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32128	Estipouy	07/02/2000 30/11/2000	26/02/2000 17/12/2000	02/02/1996 05/02/2004 13/12/2010	14/02/1996 26/02/2004 13/01/2011		
32129	Estramiac	07/10/2008	10/10/2008	11/01/2005	01/02/2005		
32130	Faget Abbatial			09/12/1996 11/01/2005	20/12/1996 01/02/2005		
32131	Flamarens	19/10/1988	03/11/1988	15/11/1994 02/02/1996 22/10/1998 11/01/2005	24/11/1994 14/02/1996 13/11/1998 01/02/2005		
32132	Fleurance	05/01/1994 12/01/1995 07/02/2000 15/01/2007	21/01/1994 31/01/1995 26/02/2000 27/01/2007	10/06/1991 18/08/1995 12/06/1998 21/01/1999 27/12/2000 30/04/2002 05/02/2004 11/01/2005	19/07/1991 08/09/1995 01/07/1998 05/02/1999 29/12/2000 05/05/2002 26/02/2004 01/02/2005		
32133	Fourcès			27/12/2000 27/05/2005	29/12/2000 31/05/2005		
32134	Frégouville	07/10/1988	23/10/1988	10/06/1991 03/04/1996 12/06/1998 27/12/2000 11/01/2005	19/07/1991 17/04/1996 01/07/1998 29/12/2000 01/02/2005		
32135	Fustérouau	05/10/1983	08/10/1983	10/06/1991 17/06/1996	19/07/1991 09/07/1996		
32136	Galiac	05/10/1983	08/10/1983	19/09/1997	11/10/1997		
32138	Garravet	06/11/2000	22/11/2000	18/05/1993 17/06/1996 19/03/1999 11/01/2005	12/06/1993 09/07/1996 03/04/1999 01/02/2005		
32139	Gaudonville			10/01/2008	13/01/2008		
32140	Gaujac			08/03/1994 19/05/1999 11/01/2005	24/03/1994 05/06/1999 01/02/2005		
32141	Gaujan	03/08/2000	23/08/2000	18/05/1993 18/03/1996 22/11/2005	12/06/1993 17/04/1996 13/12/2005		
32142	Gavarret sur Aulouste			21/01/1997 21/01/1999 11/01/2005	05/02/1997 05/02/1999 01/02/2005		
32143	Gazaupouy			22/06/1999 05/02/2004	14/07/1999 26/02/2004		
32144	Gazax et Baccarisse			18/03/1996 18/09/1998	17/04/1996 03/10/1998		
32145	Gee Rivière						
32146	Gimbrède			21/01/1997 22/11/2005 10/01/2008	05/02/1997 13/12/2005 14/01/2008		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32147	Gimont	28/09/1995 07/02/2000	15/10/1995 26/02/2000	10/06/1991 12/01/1995 03/04/1996 15/07/1998 30/04/2002 11/01/2005	19/07/1991 31/01/1995 17/04/1996 29/07/1998 05/05/2002 01/02/2005		
32148	Giscaro			21/01/1999 11/01/2005	05/02/1999 01/02/2005		
32149	Gondrin			10/06/1991 12/03/1998	19/07/1991 28/03/1998		
32150	Goutz	05/01/1994	21/01/1994	10/06/1991 17/07/1996 21/01/1999 06/07/2001 30/04/2003 11/01/2005	19/07/1991 04/09/1996 05/02/1999 18/07/2001 22/05/2003 01/02/2005		
32151	Goux	05/10/1983	08/10/1983	20/10/1992 22/10/1998	05/11/1992 13/11/1998	09/04/98	23/04/98
32152	Haget	06/03/2001	23/03/2001	26/05/1998	11/06/1998		
32153	Haulies			12/03/1998	28/03/1998		
32154	Homps			19/03/1999	03/04/1999		
32155	Houga (Le)	26/10/1993	03/12/1993	04/12/1991 15/11/1994 17/06/1996 12/06/1998 21/01/1999 08/07/2003	27/12/1991 24/11/1994 09/07/1996 01/07/1998 05/02/1999 26/07/2003		
32156	Idrac Respailles			17/06/1996 29/12/1998	09/07/1996 13/01/1999		
32157	Isle Arné (L')	03/08/2000	23/08/2000	19/11/1998 30/04/2003	11/12/1998 22/05/2003		
32158	Isle Bouzon (L')			12/03/1998 21/01/1999 30/04/2003	28/03/1998 05/02/1999 22/05/2003		
32159	Isle de Noé (L')	21/07/2000 03/08/2000	01/08/2000 23/08/2000	17/06/1996	09/07/1996		
32160	Isle Jourdain (L')	06/06/1994 28/09/1995 29/11/1999 03/08/2000 30/04/2003	25/06/1994 15/10/1995 04/12/1999 23/08/2000 22/05/2003	10/06/1991 27/05/1994 03/05/1995 09/12/1996 29/12/1998 06/07/2001 29/10/2002 11/01/2005 18/04/2008 11/01/2010	19/07/1991 10/06/1994 07/05/1995 20/12/1996 13/01/1999 08/07/2001 09/11/2002 01/02/2005 23/04/2008 14/01/2010		
32161	Izotges	03/08/2000	23/08/2000				
32162	Jégun	05/01/1994	21/01/1994	03/05/1995 12/06/1998 11/01/2005	07/05/1995 01/07/1998 01/02/2005		
32163	Ju Belloc	29/11/1999	04/12/1999				
32164	Juillac	07/12/1990	19/12/1990	24/03/1997 07/08/2008	12/04/1997 13/08/2008		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32165	Juilles	28/09/1995 07/02/2000 29/10/2002	15/10/1995 26/02/2000 10/11/2002	02/02/1996 21/01/1999 30/04/2003 22/11/2005 13/12/2010	14/02/1996 05/02/1999 22/05/2003 13/12/2005 13/01/2011		
32166	Justian	07/02/2000	26/02/2000	19/05/1999	05/06/1999		
32167	Laas	08/01/1996	28/01/1996	02/02/1996 22/06/1999 13/12/2010	14/02/1996 14/07/1999 13/01/2011		
32168	Labarrère	05/01/1994	21/01/1994	04/12/1991 17/06/1996 15/07/1998	27/12/1991 09/07/1996 29/07/1998		
32169	Labarthe			18/08/1995 12/06/1998 25/08/2004	08/09/1995 01/07/1998 26/08/2004		
32170	Labarthète	27/07/2007	01/08/2007	12/03/1998	28/03/1998		
32171	Labastide Savès			12/01/1995 15/07/1998 11/01/2005	31/01/1995 29/07/1998 01/02/2005		
32172	Labéjan			10/06/1991 03/05/1995 19/05/1999	19/07/1991 07/05/1995 05/06/1999		
32173	Labrihe			02/02/1998 11/01/2005	18/02/1998 01/02/2005		
32174	Ladevèze Rivière						
32175	Ladevèze Ville			08/03/1994	24/03/1994	27/05/1994	10/06/1994
32176	Lagarde Fimarcon			21/01/1999 27/05/2005	05/02/1999 31/05/2005		
32177	Lagarde Hachan			26/12/1995	07/01/1996		
32178	Lagardère			11/01/2005 27/05/2005	01/02/2005 31/05/2005		
32180	Lagraulet du Gers	17/11/2003	30/11/2003	10/06/1991 17/06/1996 12/06/1998 22/06/1999 30/04/2003	19/07/1991 09/07/1996 01/07/1998 14/07/1999 22/05/2003		
32181	Laguian Mazous			26/05/1998	11/06/1998		
32182	Lahas	07/10/1988	23/10/1988	10/06/1991 03/05/1995 30/04/2002 27/07/2006	19/07/1991 07/05/1995 05/05/2002 08/08/2006		
32183	Lahitte	29/11/1999	04/12/1999	18/09/1998 11/01/2005 07/10/2008	03/10/1998 01/02/2005 10/10/2008		
32184	Lalanne			12/01/1995 22/11/2005	31/01/1995 13/12/2005		
32185	Lalanne Arqué	15/07/1985	27/07/1985	27/05/1994	10/06/1994		
32186	Lamaguère			18/09/1998	03/10/1998		
32187	Lamazère			26/12/1995 25/08/2004	07/01/1996 26/08/2004		
32188	Lamothe Goas			19/11/1998 22/02/2007	11/12/1998 10/03/2007		
32189	Lannemaignan			05/02/2004	26/02/2004		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32190	Lannepax			19/09/1997	11/10/1997		
32191	Lanne Soubiran	27/07/2007	01/08/2007	10/06/1991 01/10/1996	19/07/1991 17/10/1996		
32192	Lannux			26/12/1995	07/01/1996		
32193	Larée	29/07/2003	02/08/2003	08/07/2003	26/07/2003		
32194	Larressingle	21/07/2000	01/08/2000	17/07/1996 08/07/2003	04/09/1996 26/07/2003		
32195	Larroque Engalin			11/01/2005	01/02/2005		
32196	Larroque Saint Sernin	07/02/2000	26/02/2000	10/06/1991 19/09/1997 15/11/2001 11/01/2005	19/07/1991 11/10/1997 01/12/2001 01/02/2005		
32197	Larroque sur l'Osse			10/06/1991 18/03/1996 15/07/1998 11/01/2005	19/07/1991 17/04/1996 29/07/1998 01/02/2005		
32198	Lartigue			18/03/1996	17/04/1996		
32199	Lassérade	29/11/1999 03/12/2001	04/12/1999 19/12/2001	20/10/1992 02/02/1996 21/01/1999	05/11/1992 14/02/1996 05/02/1999		
32200	Lasséran	05/01/1994	21/01/1994	19/09/1997	11/10/1997		
32201	Lasseube Propre			19/09/1997 10/01/2008	11/10/1997 14/01/2008		
32202	Laujuzan	10/09/1983	11/09/1983	11/01/2005	01/02/2005		
32203	Lauraet	25/10/2000	15/11/2000	10/06/1991 24/03/1997	19/07/1991 12/04/1997		
32204	Lavardens	05/01/1994 03/12/2001	21/01/1994 19/12/2001	24/03/1997 21/01/1999 11/01/2005 13/12/2010	12/04/1997 05/02/1999 01/02/2005 13/01/2011		
32205	Laveraet			02/02/1996 15/07/1998	14/02/1996 29/07/1998		
32206	Laymont			08/03/1994 24/03/1997 30/04/2003 11/01/2005	24/03/1994 12/04/1997 22/05/2003 01/02/2005		
32207	Leboulain	29/11/1999	04/12/1999	02/02/1998 22/06/1999 27/05/2005	18/02/1998 14/07/1999 31/05/2005		
32208	Lecture	07/02/2000 02/03/2006	26/02/2000 13/03/2006	10/06/1991 08/03/1994 03/05/1995 12/06/1998 22/06/1999 30/04/2003 11/01/2005	19/07/1991 24/03/1994 07/05/1995 01/07/1998 14/07/1999 22/05/2003 01/02/2005		
32209	Lelin Lapujolle	05/01/1994 27/07/2007	21/01/1994 01/08/2007	17/06/1996 19/11/1998 13/12/2010	09/07/1996 11/12/1998 13/01/2011		
32210	Lias	03/08/2000 23/03/2007	23/08/2000 01/04/2007	10/06/1991 24/03/1997 08/07/2003	19/07/1991 12/04/1997 26/07/2003		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32211	Lias d'Armagnac	17/12/1997 29/07/2003	30/12/1997 02/08/2003	10/06/1991 18/08/1995 30/04/2003	19/07/1991 08/09/1995 22/05/2003		
32212	Ligardes			27/07/2006 20/07/2009	08/08/2006 23/07/2009		
32213	Lombez	03/08/2000 30/04/2003 27/07/2007 07/10/2008	23/08/2000 22/05/2003 01/08/2007 10/10/2008	04/12/1991 08/03/1994 18/09/1998 30/04/2002 11/01/2005 18/04/2008	27/12/1991 24/03/1994 03/10/1998 05/05/2002 01/02/2005 23/04/2008		
32214	Loubédats			24/03/1997	12/04/1997		
32215	Loubersan	08/01/1996	28/01/1996	18/03/1996 19/03/1999	17/04/1996 03/04/1999		
32216	Lourties Monbrun			18/03/1996	17/04/1996		
32217	Louslitges			26/12/1995 24/03/1997	07/01/1996 12/04/1997		
32218	Loussous Débat	05/10/1983	08/10/1983	26/12/1995 22/10/1998	07/01/1996 13/11/1998		
32219	Lupiac	05/10/1983 07/10/2008	08/10/1983 10/10/2008	10/06/1991 26/12/1995	19/07/1991 07/01/1996		
32220	Luppé Violles			03/05/1995 19/09/1997 08/07/2003	07/05/1995 11/10/1997 26/07/2003		
32221	Lussan	08/01/1996 07/10/2008	28/01/1996 10/10/2008	26/12/1995 29/10/2002 22/11/2005 10/01/2008	07/01/1996 09/11/2002 13/12/2005 13/01/2008		
32222	Magnan	26/10/1993	03/12/1993	18/03/1996 05/02/2004	17/04/1996 26/02/2004		
32223	Magnas						
32224	Maignaut Tauzia			10/06/1991 19/11/1998 11/01/2005	19/07/1991 11/12/1998 01/02/2005		
32225	Malabat			27/12/2000	29/12/2000		
32226	Manas Bastanous			10/08/1998	22/08/1998		
32227	Manciet	26/10/1993	03/12/1993	04/12/1991 02/02/1996 29/12/1998	27/12/1991 14/02/1996 13/01/1999		
32228	Manent Montané			03/05/1995	07/05/1995		
32229	Mansempuy	19/10/1988 07/10/2008	03/11/1988 10/10/2008	26/05/1998 11/01/2005	11/06/1998 01/02/2005		
32230	Mansencôme			27/05/1994 12/06/1998 27/05/2005	10/06/1994 01/07/1998 31/05/2005		
32231	Marambat	07/02/2000	26/02/2000	18/05/1993 19/11/1998 30/04/2003	12/06/1993 11/12/1998 22/05/2003		
32232	Maravat	07/10/2008	10/10/2008	01/10/1996 11/01/2005	17/10/1996 01/02/2005		
32233	Marcillac	07/12/1990 05/01/1994 29/11/1999 03/08/2000	19/12/1990 21/01/1994 04/12/1999 23/08/2000	19/09/1997 22/06/1999 11/01/2005	11/10/1997 14/07/1999 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32234	Marestaing	07/10/1988	23/10/1988	18/03/1996 22/11/2005 11/06/2008	17/04/1996 13/12/2005 14/06/2008		
32235	Margouet Meymes	05/10/1983	08/10/1983	10/06/1991 03/05/1995 19/03/1999	19/07/1991 07/05/1995 03/04/1999		
32236	Marguestau	29/07/2003	02/08/2003	27/12/2000	29/12/2000		
32237	Marsan	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	20/10/1992 15/11/1994 02/02/1996 19/09/1997 22/10/1998 05/02/2004 11/01/2005 13/12/2010	05/11/1992 24/11/1994 14/02/1996 11/10/1997 13/11/1998 26/02/2004 01/02/2005 13/01/2011		
32238	Marseillan			12/06/1998	01/07/1998		
32239	Marsolan	29/07/2003	02/08/2003	10/06/1991 19/11/1998 11/01/2005	19/07/1991 11/12/1998 01/02/2005		
32240	Mascaras			17/07/1996 30/04/2003	04/09/1996 22/05/2003		
32241	Mas d'Auvignon			30/06/1994 12/06/1998 18/04/2008	09/07/1994 01/07/1998 23/04/2008	08/09/1994	25/09/1994
32242	Masseube	05/01/1994 03/08/2000 03/12/2003	21/01/1994 23/08/2000 20/12/2003	08/03/1994 18/08/1995 21/01/1999	24/03/1994 08/09/1995 05/02/1999		
32243	Mauléon d'Armagnac			30/04/2002 11/01/2005	05/05/2002 01/02/2005		
32244	Maulichères	05/01/1994	21/01/1994	03/04/1996 22/10/1998 19/05/1999 30/04/2003 13/12/2010	17/04/1996 13/11/1998 05/06/1999 22/05/2003 13/01/2011		
32245	Maumusson Laguian			21/01/1999	05/02/1999		
32246	Maupas	29/07/2003	02/08/2003	10/06/1991 19/05/1999	19/07/1991 05/06/1999		
32247	Maurens	07/02/2000	26/02/2000	18/05/1993 18/03/1996 19/03/1999 30/04/2003 22/11/2005	12/06/1993 17/04/1996 03/04/1999 22/05/2003 13/12/2005		
32248	Mauroux			24/03/1997 27/12/2000 30/04/2003 27/07/2006	12/04/1997 29/12/2000 22/05/2003 08/08/2006		
32249	Mauvezin	29/11/1999	04/12/1999	20/10/1992 03/04/1996 18/09/1998 27/12/2000 29/10/2002 11/01/2005	05/11/1992 17/04/1996 03/10/1998 29/12/2000 09/11/2002 01/02/2005		
32250	Meilhan			03/05/1995 19/11/1998	07/05/1995 11/12/1998		



N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32251	Mérens			30/04/2002 11/01/2005	05/05/2002 01/02/2005		
32252	Miélan	26/10/1993	03/12/1993	18/03/1996 29/12/1998 11/01/2005 13/12/2010	17/04/1996 13/01/1999 01/02/2005 13/01/2011		
32253	Miradoux	19/10/1988	03/11/1988	18/03/1996 12/06/1998 27/12/2001 11/01/2005	17/04/1996 01/07/1998 18/01/2002 01/02/2005		
32254	Miramont d'Astarac			04/12/1991 18/03/1996 12/06/1998	27/12/1991 17/04/1996 01/07/1998		
32255	Miramont Latour			10/06/1991 18/09/1998 15/11/2001 11/01/2005	19/07/1991 03/10/1998 01/12/2001 01/02/2005		
32256	Mirande	05/01/1994 21/07/2000 03/08/2000 30/11/2000	21/01/1994 01/08/2000 23/08/2000 17/12/2000	10/06/1991 17/06/1996 26/05/1998 05/02/2004 21/02/2011	19/07/1991 09/07/1996 11/06/1998 26/02/2004 25/02/2011		
32257	Mirannes			12/03/1998	28/03/1998		
32258	Mirepoix			18/03/1996 12/03/1998 06/07/2001 11/01/2005	17/04/1996 28/03/1998 18/07/2001 01/02/2005		
32260	Monbardon			27/05/1994 02/02/1996	10/06/1994 14/02/1996		
32261	Monblanc			18/05/1993 15/11/1994 19/09/1997 08/07/2003 11/01/2005	12/06/1993 24/11/1994 11/10/1997 26/07/2003 01/02/2005		
32262	Monbrun	29/11/1999	04/12/1999	18/05/1993 29/12/1998 30/04/2002 05/02/2004 20/07/2009	12/06/1993 13/01/1999 05/05/2002 26/02/2004 23/07/2009		
32263	Moncassin			12/03/1998	18/03/1998		
32264	Monclar d'Armagnac	07/02/2000	26/02/2000	08/03/1994 26/12/1995 19/03/1999 05/02/2004	24/03/1994 07/01/1996 03/04/1999 26/02/2004		
32265	Monclar sur l'Osse			18/08/1995 22/06/1999	08/09/1995 14/07/1999		
32266	Moncomeil Grazan	19/12/2000 30/04/2003	29/12/2000 22/05/2003	10/06/1991 15/11/1994 03/04/1996 12/03/1998	19/07/1991 24/11/1994 17/04/1996 28/03/1998		
32267	Monferran Plavès			21/01/1997 08/07/2003	05/02/1997 26/07/2003		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32268	Monferran Savès	07/10/1988 18/05/2009	23/10/1988 21/05/2009	08/03/1994 03/05/1995 02/02/1998 27/12/2000 11/01/2005 18/04/2008	24/03/1994 07/05/1995 18/02/1998 29/12/2000 01/02/2005 23/04/2008		
32269	Monfort	19/10/1988	03/11/1988	21/01/1999 11/01/2005	05/02/1999 01/02/2005		
32270	Mongauzy			08/03/1994 03/05/1995 19/03/1999 22/11/2005	24/03/1994 07/05/1995 03/04/1999 13/12/2005		
32271	Monguilhem	07/02/2000	26/02/2000				
32272	Monlaur Bernet	07/10/1988	23/10/1988	02/02/1996 12/06/1998	14/02/1996 01/07/1998		
32273	Monlézun			12/03/1998 30/04/2003	28/03/1998 22/05/2003		
32274	Monlézun d'Armagnac			24/03/1997	12/04/1997		
32275	Monpardiac			30/04/2003	22/05/2003		
32276	Montadet			08/03/1994 24/03/1997 22/06/1999 11/01/2005	24/03/1994 12/04/1997 14/07/1999 01/02/2005		
32277	Montamat			08/03/1994 22/06/1999 05/02/2004 22/11/2005	24/03/1994 14/07/1999 26/02/2004 13/12/2005		
32278	Montaut d'Astarac	29/11/1999	04/12/1999	12/06/1998	01/07/1998		
32279	Montaut les Créneaux	07/10/2008	10/10/2008	10/06/1991 18/08/1995 15/07/1998 08/07/2003 22/11/2005 07/08/2008 13/12/2010	19/07/1991 08/09/1995 29/07/1998 26/07/2003 13/12/2005 13/08/2008 13/01/2011		
32280	Mont d'Astarac	07/10/1988	23/10/1988	02/02/1996 19/05/1999	14/02/1996 05/06/1999		
32281	Mont de Marrast			17/07/1996 19/05/1999	04/09/1996 05/06/1999		
32282	Montégut	29/11/1999	04/12/1999	10/06/1991 12/01/1995 17/06/1996 15/07/1998 05/02/2004 22/11/2005 13/12/2010	19/07/1991 31/01/1995 09/07/1996 29/07/1998 26/02/2004 13/12/2005 13/01/2011		
32283	Montégut Arros			19/09/1997 30/04/2003	11/10/1997 22/05/2003		
32284	Montégut Savès			30/06/1994 17/06/1996 27/12/2000 22/11/2005	09/07/1994 09/07/1996 29/12/2000 13/12/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32285	Montesquiou	25/10/2000	15/11/2000	02/02/1996 12/06/1998 05/02/2004 21/02/2011	14/02/1996 01/07/1998 26/02/2004 25/02/2011		
32286	Montestruc sur Gers	07/02/2000 29/07/2003	26/02/2000 02/08/2003	10/06/1991 18/03/1996 12/06/1998 27/12/2001 11/01/2005	19/07/1991 17/04/1996 01/07/1998 18/01/2002 01/02/2005		
32287	Monties	07/12/2000	26/02/2000	08/03/1994 03/04/1996	24/03/1994 17/04/1996		
32288	Montiron			12/01/1995 15/07/1998 22/11/2005	31/01/1995 29/07/1998 13/12/2005		
32289	Montpezat			08/03/1994 11/01/2005	24/03/1994 01/02/2005		
32290	Montréal	19/10/1988	03/11/1988	10/06/1991 12/01/1995 02/02/1996 12/03/1998 19/03/1999 30/04/2003	19/07/1991 31/01/1995 14/02/1996 28/03/1998 03/04/1999 22/05/2003		
32291	Mormès	10/09/1983	11/09/1983	30/04/2003	22/05/2003		
32292	Mouchan	05/01/1994 21/07/2000	21/01/1994 01/08/2000	10/06/1991 19/09/1997 26/05/1998 30/04/2003 22/11/2005	19/07/1991 11/10/1997 11/06/1998 22/05/2003 13/12/2005		
32293	Mouchès			21/01/1997	05/02/1997		
32294	Mourède			19/05/1999	05/06/1999		
32295	Nizas			30/06/1994 17/06/1996 11/01/2005	09/07/1994 09/07/1996 01/02/2005		
32296	Nogaro	26/10/1993 27/07/2007	03/12/1993 01/08/2007	12/03/1998 19/05/1999 30/04/2003	28/03/1998 05/06/1999 22/05/2003		
32297	Noilhan	07/10/1988	23/10/1988	15/11/1994 19/05/1999 11/01/2005	24/11/1994 05/06/1999 01/02/2005		
32298	Nougaroulet	29/11/1999 07/02/2000 07/10/2008	04/12/1999 26/02/2000 10/10/2008	20/10/1992 12/03/1998 22/10/1998 05/02/2004 11/01/2005 13/12/2010	05/11/1992 28/03/1998 13/11/1998 26/02/2004 01/02/2005 13/01/2011		
32299	Noulens			19/09/1997	11/10/1997		
32300	Orbessan	28/09/1995 03/08/2000	15/10/1995 23/08/2000	03/05/1995 19/05/1999	07/05/1995 05/06/1999		
32301	Ordan Larroque			20/10/1992 03/04/1996 06/07/2001 11/01/2005 13/12/2010	05/11/1992 17/04/1996 18/07/2001 01/02/2005 13/01/2011		
32302	Ornézan	03/08/2000	23/08/2000	21/01/1997	05/02/1997		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32303	Pallanne			02/02/1996 19/03/1999	14/02/1996 03/04/1999		
32304	Panassac			30/06/1994 03/04/1996 19/05/1999	09/07/1994 17/04/1996 05/06/1999		
32305	Panjas	17/12/1997	30/12/1997	30/04/2003	22/05/2003		
32306	Pauilhac			10/06/1991 27/05/1994 24/03/1997 19/11/1998 11/01/2005	19/07/1991 10/06/1994 12/04/1997 11/12/1998 01/02/2005		
32307	Pavie	06/11/2000 30/04/2003	22/11/2000 22/05/2003	10/06/1991 27/05/1994 03/05/1995 24/03/1997 05/02/2004 13/12/2010	19/07/1991 10/06/1994 07/05/1995 12/04/1997 26/02/2004 13/01/2011		
32308	Pebees			12/01/1995 29/10/2002 06/02/2006	31/01/1995 09/11/2002 14/02/2006		
32309	Pellefigue	05/01/1994	21/01/1994	03/05/1995 29/10/2002	07/05/1995 09/11/2002		
32310	Perchède	10/09/1983	11/09/1983	17/06/1996 18/09/1998	09/07/1996 03/10/1998		
32311	Pergain Taillac	03/04/1996	17/04/1996	27/07/2006 20/02/2008	08/08/2006 22/02/2008		
32312	Pessan	05/01/1994 29/11/1999	21/01/1994 04/12/1999	17/07/1996 29/12/1998 05/02/2004	04/09/1996 13/01/1999 26/02/2004		
32313	Pessoulens	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000 11/01/2005	29/12/2000 01/02/2005		
32314	Peyrecave	19/10/1988 07/10/2008	03/11/1988 10/10/2008	10/01/2008	13/01/2008		
32315	Peyrusse Grande	29/07/2003	02/08/2003	04/12/1991 22/10/1998	27/12/1991 13/11/1998		
32316	Peyrusse Massas	30/04/2003	22/05/2003	01/10/1996 08/07/2003 18/04/2008	17/10/1996 26/07/2003 23/04/2008		
32317	Peyrusse Vieille	05/10/1983	08/10/1983	26/12/1995 22/06/1999	07/01/1996 14/07/1999		
32318	Pis			08/03/1994 06/07/2001 27/05/2005	24/03/1994 18/07/2001 31/05/2005		
32319	Plaisance	29/11/1999 03/08/2000 03/12/2001	04/12/1999 23/08/2000 19/12/2001	21/01/1999 30/04/2003	05/02/1999 22/05/2003		
32320	Plieux	19/10/1988 07/10/2008	03/11/1988 10/10/2008				
32321	Polastron			18/05/1993 03/05/1995 27/12/2000 11/01/2005	12/06/1993 07/05/1995 29/12/2000 01/02/2005		
32322	Pompiac			03/05/1995 02/02/1998 11/01/2005	07/05/1995 18/02/1998 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32323	Ponsampère			18/08/1995	08/09/1995		
32324	Ponsan Soubiran			19/09/1997	11/10/1997		
32325	Pouydraguin	05/10/1983	08/10/1983	30/06/1994 18/03/1996 10/08/1998	09/07/1994 17/04/1996 22/08/1998		
32326	Pouylebon			15/11/1994	24/11/1994		
32327	Pouyloubrin			03/05/1995 08/07/2003	07/05/1995 26/07/2003		
32328	Pouy Roquelaure			27/07/2006 10/01/2008	08/08/2006 14/01/2008		
32329	Préchac			19/03/1999 11/01/2005	03/04/1999 01/02/2005		
32330	Préchac sur Adour	05/10/1983	08/10/1983	15/11/1994 05/02/2004	24/11/1994 26/02/2004		
32331	Preignan	06/11/2000 30/04/2003 07/10/2008	22/11/2000 22/05/2003 10/10/2008	30/06/1994 03/04/1996 22/10/1998 29/10/2002 22/11/2005 10/01/2008 07/08/2008	09/07/1994 17/04/1996 13/11/1998 09/11/2002 13/12/2005 14/01/2008 14/08/2008		
32332	Préneron	07/02/2000	26/02/2000	26/12/1995 22/06/1999 11/01/2005	07/01/1996 14/07/1999 01/02/2005		
32333	Projan	27/07/2007	01/08/2007	03/05/1995	07/05/1995		
32334	Pujaudran	27/09/1987	09/10/1987	04/12/1991 08/03/1994 08/07/1997 27/12/2000 05/02/2004 11/01/2005 11/01/2010	27/12/1991 24/03/1994 19/07/1997 29/12/2000 26/02/2004 01/02/2005 14/01/2010		
32335	Puycasquier			09/12/1996 18/09/1998 27/12/2000 30/04/2002 11/01/2005	20/12/1996 03/10/1998 29/12/2000 05/05/2002 01/02/2005		
32336	Puylausic			18/05/1993 18/08/1995 27/12/2000 11/01/2005	12/06/1993 08/09/1995 29/12/2000 01/02/2005		
32337	Puységur	14/04/2000	28/04/2000	12/06/1998 27/12/2000 30/04/2002 11/01/2005	01/07/1998 29/12/2000 05/05/2002 01/02/2005		
32338	Ramouzens			18/03/1996 19/03/1999	17/04/1996 03/04/1999		
32339	Razengues	07/10/1988	23/10/1988	10/08/1998 05/02/2004 11/01/2005	22/08/1998 26/02/2004 01/02/2005		
32340	Réans	26/10/1993	03/12/1993	20/10/1992 03/05/1995 26/05/1998	05/11/1992 07/05/1995 11/06/1998		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32341	Réjaumont			20/10/1992 17/06/1996 19/11/1998 27/12/2000 10/01/2008	05/11/1992 09/07/1996 11/12/1998 29/12/2000 13/01/2008		
32342	Ricourt			22/06/1999 11/01/2005	14/07/1999 01/02/2005		
32343	Riguepeu	07/02/2000 21/07/2000	26/02/2000 01/08/2000	04/12/1991 03/05/1995 12/03/1998 13/12/2010	27/12/1991 07/05/1995 28/03/1998 13/01/2011		
32344	Riscle	05/01/1994 03/08/2000	21/01/1994 23/08/2000	03/04/1996 05/02/2004	17/04/1996 26/02/2004		
32345	Romieu (La)			29/12/1998 11/01/2005	13/01/1999 01/02/2005		
32346	Roquebrune	07/02/2000	26/02/2000	20/10/1992 02/02/1996	05/11/1992 14/02/1996		
32347	Roquefort			01/10/1996 19/03/1999 11/01/2005	17/10/1996 03/04/1999 01/02/2005		
321348	Roquelaura	07/02/2000 07/10/2008	26/02/2000 10/10/2008	03/04/1996 12/06/1998 11/01/2005	17/04/1996 01/07/1998 01/02/2005		
32349	Roquelaura Saint Aubin			02/02/1996 22/06/1999 05/02/2004 11/01/2005	14/02/1996 14/07/1999 26/02/2004 01/02/2005		
32350	Roquepine			22/11/2005	13/12/2005		
32351	Roques			21/01/1999	05/02/1999		
32352	Rozes			09/12/1996 19/05/1999 11/01/2005	20/12/1996 05/06/1999 01/02/2005		
32353	Sabaillan			08/03/1994 19/03/1999	24/03/1994 03/04/1999		
32354	Sabazan	05/10/1983	08/10/1983	30/06/1994 24/03/1997 22/10/1998	09/07/1994 12/04/1997 13/11/1998		
32355	Sadeillan			27/12/2000 11/01/2005	29/12/2000 01/02/2005		
32356	Saint André			10/06/1991 26/12/1995 05/02/2004 11/01/2005	19/07/1991 07/01/1996 26/02/2004 01/02/2005		
32357	Sainte Anne	29/11/1999	04/12/1999	19/09/1997 11/01/2005	11/10/1997 01/02/2005		
32358	Saint Antoine	06/03/2001 24/12/2008	23/03/2001 31/12/2008	17/06/1996 13/12/2010	09/07/1996 13/01/2011		
32359	Saint Antonin	29/11/1999 07/10/2008	04/12/1999 10/10/2008	12/03/1998 19/05/1999 06/07/2001 05/02/2004 27/05/2005	28/03/1998 05/06/1999 18/07/2001 26/02/2004 31/05/2005		
32360	Saint Arailles			12/06/1998	01/07/1998		
32361	Saint Arroman	03/08/2000 03/12/2003	23/08/2000 20/12/2003	10/06/1991 26/12/1995	19/07/1991 07/01/1996		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32362	Saint Aunix Lengros	29/11/1999 03/12/2001	04/12/1999 19/12/2001	09/12/1996	20/12/1996		
32363	Sainte Aurence Cazaux			20/10/1992 21/01/1999	05/11/1992 05/02/1999		
32364	Saint Avit Frandat			11/01/2005 27/05/2005	01/02/2005 31/05/2005		
32365	Saint Blancard			12/01/1995 22/06/1999 08/07/2003	31/01/1995 14/07/1999 26/07/2003		
32366	Saint Brès	07/10/2008	10/10/2008	08/03/1994 27/12/2001 27/05/2005	24/03/1994 18/01/2002 31/05/2005		
32467	Saint Caprais	05/01/1994	21/01/1994	24/03/1997 27/12/2000 22/11/2005	12/04/1997 29/12/2000 13/12/2005		
32367	Saint Christaud			10/06/1991 03/04/1996	19/07/1991 17/04/1996		
32368	Sainte Christie	26/10/1993	03/12/1993	19/09/1997 19/05/1999 11/01/2005	11/10/1997 05/06/1999 01/02/2005		
32369	Sainte Christie d'Armagnac	26/10/1993	03/12/1993	27/12/2000	29/12/2000		
32370	Saint Clar	19/10/1988	03/11/1988	27/12/2000 11/01/2005	29/12/2000 01/02/2005		
32371	Saint Créac			18/09/1998 27/12/2000 11/01/2005	03/10/1998 29/12/2000 01/02/2005		
32372	Saint Cricq	29/11/1999	04/12/1999	17/06/1996 29/12/1998 11/01/2005	09/07/1996 13/01/1999 01/02/2005		
32373	Sainte Dode	07/10/1988	23/10/1988	03/05/1995 22/06/1999	07/05/1995 14/07/1999		
32374	Saint Elix d'Astarac	07/10/2008	10/10/2008	26/12/1995 11/01/2005	07/01/1996 01/02/2005	18/07/95	03/08/95
32375	Saint Elix Theux			09/12/1996 19/03/1999	20/12/1996 03/04/1999		
32376	Sainte Gemme	12/01/1995	31/01/1995	09/12/1996	20/12/1996		
32377	Saint Georges	29/11/1999	04/12/1999	19/09/1997	11/10/1997		
32378	Saint Germé	05/01/1994 03/08/2000 27/07/2007	21/01/1994 23/08/2000 01/08/2007				
32379	Saint Germier	29/11/1999	04/12/1999	21/01/1997 29/10/2002 11/01/2005	05/02/1997 09/11/2002 01/02/2005		
32380	Saint Griède	27/07/2007	01/08/2007	12/06/1998 11/01/2005	01/07/1998 01/02/2005		
32381	Saint Jean Le Comtal	29/07/2003	02/08/2003	17/06/1996	09/07/1996		
32382	Saint Jean Poutge	05/01/1994 03/08/2000	21/01/1994 23/08/2000	15/11/1994 02/02/1996 18/09/1998	24/11/1994 14/02/1996 03/10/1998		
32383	Saint Justin			19/09/1997 10/01/2008	11/10/1997 14/01/2008		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32384	Saint Lary			30/04/2003 22/11/2005	22/05/2003 13/12/2005		
32385	Saint Léonard	27/07/2007	01/08/2007	19/03/1999 11/01/2005	03/04/1999 01/02/2005		
32386	Saint Lizier du Planté			18/05/1993 18/08/1995 30/04/2002 22/11/2005 18/04/2008	12/06/1993 08/09/1995 05/05/2002 13/12/2005 23/04/2008		
32387	Saint Loube Amades			02/02/1996 11/01/2005	14/02/1996 01/02/2005		
32388	Sainte Marie	27/05/1994 28/09/1995 29/11/1999	10/06/1994 15/10/1995 04/12/1999	20/10/1992 18/08/1995 27/12/2000 11/01/2005	05/11/1992 08/09/1995 29/12/2000 01/02/2005		
32389	Saint Martin	28/09/1995	15/10/1995	20/10/1992 18/03/1996 19/11/1998 13/12/2010	05/11/1992 17/04/1996 11/12/1998 13/01/2011		
32390	Saint Martin d'Armagnac	05/01/1994 27/05/1994	21/01/1994 10/06/1994	27/12/2000	29/12/2000		
32391	Saint Martin de Goyne			27/12/2000 27/05/2005	29/12/2000 31/05/2005		
32392	Saint Martin Gimois			18/08/1995 11/01/2005	08/09/1995 01/02/2005		
32393	Saint Maur Soullès			30/06/1994	09/07/1994		
32394	Saint Médard	26/10/1993	03/12/1993	24/03/1997	12/04/1997		
32395	Sainte Mère	19/10/1988	03/11/1988	12/01/1995 03/04/1996 22/10/1998 11/01/2005	31/01/1995 17/04/1996 13/11/1998 01/02/2005		
32396	Saint Mézard			22/11/2005 10/01/2008	13/12/2005 14/01/2008		
32397	Saint Michel	07/10/1988	23/10/1988	26/12/1995	07/01/1996		
32398	Saint Mont	27/07/2007 07/10/2008	01/08/2007 10/10/2008	19/09/1997	11/10/1997		
32399	Saint Orens	29/11/1999	04/12/1999	12/06/1998	01/07/1998		
32400	Saint Orens Pouy Petit			15/07/1998 11/01/2005	29/07/1998 01/02/2005		
32401	Saint Ost			19/09/1997	11/10/1997		
32402	Saint Paul de Baise			18/05/1993 02/02/1996 02/02/1998 27/12/2000 11/01/2005	12/06/1993 14/02/1996 18/02/1998 29/12/2000 01/02/2005		
32403	Saint Pierre d'Aubézies	05/10/1983	08/10/1983	30/06/1994 03/04/1996	09/07/1994 17/04/1996		



N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32404	Saint Puy	07/02/2000 17/11/2003	26/02/2000 30/11/2003	10/06/1991 27/05/1994 26/12/1995 22/10/1998 30/04/2003 11/01/2005 07/10/2008	19/07/1991 10/06/1994 07/01/1996 13/11/1998 22/05/2003 01/02/2005 10/10/2008		
32405	Sainte Radegonde			20/10/1992 17/07/1996 22/06/1999 06/07/2001 05/02/2004 11/01/2005	05/11/1992 04/09/1996 14/07/1999 18/07/2001 26/02/2004 01/02/2005		
32406	Saint Sauvy	29/11/1999	04/12/1999	03/05/1995 09/12/1996 27/12/2000 05/02/2004	07/05/1995 20/12/1996 29/12/2000 26/02/2004		
32407	Saint Soulan			12/01/1995 18/03/1996 19/03/1999 30/04/2003 11/01/2005	31/01/1995 17/04/1996 03/04/1999 22/05/2003 01/02/2005	27/07/07	01/08/07
32408	Salles d'Armagnac	10/09/1983	11/09/1983	08/07/2003	26/07/2003		
32409	Samaran			03/05/1995 19/05/1999	07/05/1995 05/06/1999		
32410	Samatan	06/06/1994 03/08/2000	25/06/1994 23/08/2000	08/03/1994 03/05/1995 21/01/1999 11/01/2005	24/03/1994 07/05/1995 05/02/1999 01/02/2005		
32411	Sansan	03/08/2000	23/08/2000	18/03/1996	17/04/1996		
32412	Saramon	30/04/2003	22/05/2003	03/04/1996 22/10/1998 11/01/2005	17/04/1996 13/11/1998 01/02/2005		
32413	Sarcos			12/01/1995 12/06/1998	31/01/1995 01/07/1998		
32414	Sarragachies	03/08/2000	23/08/2000	10/06/1991 03/04/1996 12/06/1998 08/07/2003	19/07/1991 17/04/1996 01/07/1998 26/07/2003		
32415	Sarraguzan			19/03/1999	03/04/1999		
32416	Sarrant	29/07/2003 23/09/2005 07/10/2008	02/08/2003 08/10/2005 10/10/2008	12/06/1998 30/04/2003 22/11/2005	01/07/1998 22/05/2003 13/12/2005		
32417	Sauvetat (La)	05/01/1994	21/01/1994	08/03/1994 18/08/1995 17/06/1996 29/12/1998 22/11/2005	24/03/1994 08/09/1995 09/07/1996 13/01/1999 13/12/2005		
32418	Sauveterre			08/03/1994 15/07/1998 22/11/2005	24/03/1994 29/07/1998 13/12/2005		
32419	Sauviac			18/03/1996	17/04/1996		
32420	Sauvimont			08/03/1994 26/12/1995 11/01/2005	24/03/1994 07/01/1996 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32421	Savignac Mona	29/10/2002	09/11/2002	03/05/1995 30/04/2003	07/05/1995 22/05/2003		
32422	Scieurac et Flourès	07/12/1990	19/12/1990				
32423	Séailles			03/04/1996	17/04/1996		
32424	Ségos	26/10/1993	03/12/1993	17/06/1996	09/07/1996		
32425	Ségoufielle	18/06/1988	03/11/1988	12/03/1998 27/12/2000 30/04/2002 30/04/2003 11/01/2005	28/03/1998 29/12/2000 05/05/2002 22/05/2003 01/02/2005		
32426	Seissan	07/02/2000 03/08/2000	26/02/2000 23/08/2000	18/08/1995 02/02/1998	08/09/1995 18/02/1998		
32427	Sembouès			27/12/2000	29/12/2000		
32428	Sémezieux Cachan			18/03/1996 06/07/2001 11/01/2005	17/04/1996 18/07/2001 01/02/2005		
32429	Sempesserre	19/10/1988	03/11/1988	08/03/1994 12/03/1998 11/01/2005 20/02/2008	24/03/1994 28/03/1998 01/02/2005 22/02/2008		
32430	Sère			03/05/1995 21/01/1999	07/05/1995 05/02/1999		
32431	Serempuy	19/06/1988	03/11/1988	18/09/1998 22/11/2005	03/10/1998 13/12/2005		
32432	Seysses Savès			03/05/1995 11/01/2005	07/05/1995 01/02/2005		
32433	Simorre	03/08/2000 07/10/2008	23/08/2000 10/10/2008	10/06/1991 27/05/1994 03/04/1996 11/01/2005	19/07/1991 10/06/1994 17/04/1996 01/02/2005		
32434	Sion	10/09/1983	11/09/1983	12/06/1998 29/12/1998	01/07/1998 13/01/1999		
32435	Sirac	29/11/1999	04/12/1999	24/03/1997 29/12/1998 22/11/2005	12/04/1997 13/01/1999 13/12/2005		
32436	Solomiac			10/06/1991 03/04/1996 29/12/1998 11/01/2005	19/07/1991 17/04/1996 13/01/1999 01/02/2005		
32437	Sorbets	07/02/2000	26/02/2000	22/06/1999	14/07/1999		
32438	Tachaires			18/08/1995 12/03/1998	08/09/1995 28/03/1998		
32439	Tarsac			11/01/2005	01/02/2005		
32440	Tasque	05/10/1983	08/10/1983	12/06/1998	01/07/1998		
32441	Taybosq			08/03/1994 15/07/1998 06/07/2001 11/01/2005	24/03/1994 29/07/1998 18/07/2001 01/02/2005		
32442	Termes d'Armagnac	05/10/1983	08/10/1983	18/08/1995	08/09/1995		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32443	Terraube	29/07/2003	02/08/2003	18/05/1993 17/07/1996 12/06/1998 30/04/2003 11/01/2005	12/06/1993 04/09/1996 01/07/1998 22/05/2003 01/02/2005		
32444	Thoux	29/11/1999	04/12/1999	09/12/1996 19/03/1999 22/11/2005	20/12/1996 03/04/1999 13/12/2005		
32445	Tieste Uragnoux	29/12/1999 03/12/2001	04/12/1999 19/12/2001	26/05/1998 05/02/2004	11/06/1998 26/02/2004		
32446	Tillac			10/06/1991 08/03/1994 26/12/1995 22/06/1999 08/07/2003	19/07/1991 24/03/1994 07/01/1996 14/07/1999 26/07/2003		
32447	Tirent Pontéjac	03/08/2000 30/04/2003 07/10/2008	23/08/2000 22/05/2003 10/10/2008	03/04/1996 22/11/2005	17/04/1996 13/12/2005		
32448	Touget	29/11/1999 30/11/2000	04/12/1999 17/12/2000	09/12/1996 22/10/1998 22/11/2005	20/12/1996 13/11/1998 13/12/2005		
32449	Toujouse						
32450	Tourdun			22/10/1998	13/11/1998		
32451	Tournan	06/11/2000 07/10/2008 24/12/2008	22/11/2000 10/10/2008 31/12/2008	08/03/1994 26/05/1998 29/10/2002 27/07/2006	24/03/1994 11/06/1998 09/11/2002 08/08/2006		
32452	Tournecoupe	26/12/1995 07/10/2008	07/01/1996 10/10/2008	27/12/2000	29/12/2000		
32453	Tourrenquets			18/03/1996 12/03/1998 29/10/2002 22/11/2005 10/01/2008	17/04/1996 28/03/1998 09/11/2002 13/12/2005 14/01/2008		
32454	Traversères	28/09/1995	15/10/1995	02/02/1998	18/02/1998		
32455	Troncens			30/04/2003	22/05/2003		
32456	Tudelle	07/02/2000	26/02/2000	19/09/1997	11/10/1997		
32457	Urdens			18/08/1995 15/07/1998 06/07/2001 11/01/2005	08/09/1995 29/07/1998 18/07/2001 01/02/2005		
32458	Urgosse	07/02/2000	26/02/2000	19/09/1997 30/04/2003	11/10/1997 22/05/2003		
32459	Valence sur Baise			18/08/1995 21/01/1999 05/02/2004 11/01/2005	08/09/1995 05/02/1999 26/02/2004 01/02/2005		
32460	Vergoignan	26/10/1993	03/12/1993	18/03/1996 19/11/1998	17/04/1996 11/12/1998		
32461	Verlus	27/07/2007	01/08/2007	03/05/1995 01/10/1996 11/01/2005	07/05/1995 17/10/1996 01/02/2005		

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32462	Vic Fezensac	28/10/1994 07/02/2000 21/07/2000 30/04/2003 30/11/2010	20/11/1994 26/02/2000 01/08/2000 22/05/2003 03/12/2010	10/06/1991 03/05/1995 21/01/1997 19/05/1999 30/04/2003	19/07/1991 07/05/1995 05/02/1997 05/06/1999 22/05/2003		
32463	Viella	27/07/2007	01/08/2007	18/08/1995	08/09/1995		
32464	Villecomtal/ Arros			27/12/2000	29/12/2000		
32465	Villefranche			08/03/1994 02/02/1996 27/12/2000 11/01/2005	24/03/1994 14/02/1996 29/12/2000 01/02/2005		
32466	Viozan			24/03/1997	12/04/1997		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32001	AIGNAN					X		X		X	
32002	ANSAN							X	X		
32003	ANTRAS							X	X		
32004	ARBLADE LE BAS							X		X	
32005	ARBLADE LE HAUT					X		X	X		
32007	ARDIZAS							X	X		
32008	ARMENTIEUX						X	X		X	
32009	ARMOUS ET CAU							X		X	
32010	ARROUEDE						X	X		X	
32012	AUBIET						X (A)	X	X		
32013	AUCH				X	X	X (A)	X	X		
32014	AUGNAX							X	X		
32015	AUJAN-MOURNEDE							X		X	
32016	AURADE					X	X	X	X		
32017	AURENSAN							X		X	
32018	AURIMONT	X (B)					X	X	X		
32468	AUSSOS							X		X	
32019	AUTERRIVE					X	X (A)	X	X		
32020	AUX-AUSSAT							X		X	
32021	AVENSAC	X (B)					X	X	X		
32022	AVERON BERGELLE					X		X	X		
32023	AVEZAN						X	X	X		
32024	AYGUETINTE						X	X	X		
32025	AYZIEU							X	X		
32026	BAJONNETTE								X		
32027	BARCELONNE DU GERS	X (D)	X		X	X	X	X		X	
32028	BARCUGNAN						X	X			X
32029	BARRAN					X	X	X		X	

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32030	BARS							X		X	
32031	BASCOUS							X	X		
32032	BASSOUES							X		X	
32033	BAZIAN					X		X	X		
32034	BAZUGUES							X		X	
32035	BEUCAIRE						X	X	X		
32036	BEAUMARCHES						X	X		X	
32037	BEAUMONT						X	X	X		
32038	BEAUPUY							X	X		
32039	BECCAS							X			X
32040	BEDECHAN	X (B)						X	X		
32041	BELLEGARDE-ADOULINS							X		X	
32042	BELLOC SAINT CLAMENS	X (B)					X	X		X	
32043	BELMONT							X	X		
32044	BERAUT							X	X		
32045	BERDOUES	X (B)					X	X		X	
32046	BERNEDE						X	X		X	
32047	BERRAC							X	X		
32048	BETCAVE AGUIN							X		X	
32049	BETOUS							X		X	
32050	BETPLAN						X	X			X
32051	BEZERIL							X	X		
32052	BEZOLLES						X	X	X		
32053	BEZUES-BAJON							X		X	
32054	BIRAN					X		X	X		
32055	BIVES						X	X	X		
32056	BLANQUEFORT							X	X		
32057	BLAZIERT							X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32058	BLOUSSON SERIAN							X			X
32059	BONAS						X	X	X		
32060	BOUCAGNERES						X	X		X	
32061	BOULAU	X (B)						X	X		
32062	BOURROUILLAN							X	X		
32063	BOUZON GELLENAVE							X		X	
32064	BRETAGNE D'ARMAGNAC							X	X		
32066	BRUGNENS							X	X		
32067	CABAS LOUMASSES							X		X	
32068	CADEILHAN							X	X		
32069	CADEILLAN						X	X		X	
32070	CAHUZAC SUR ADOUR				X		X	X		X	
32071	CAILLAVET						X	X	X		
32072	CALLIAN							X		X	
32073	CAMPAGNE D'ARMAGNAC							X	X		
32074	CANNET							X		X	
32075	CASSAIGNE						X	X	X		
32076	CASTELNAU BARBARENS						X	X	X		
32077	CASTELNAU D' ANGLÉS							X		X	
32078	CASTELNAU D' ARBIEU						X	X	X		
32079	CASTELNAU D' AUZAN							X	X		
32080	CASTELNAU SUR L AUVIGNON							X	X		
32081	CASTELNAVET							X		X	
32082	CASTERA LECTOIROIS						X	X	X		
32083	CASTERA VERDUZAN						X (A)	X	X		
32084	CASTERON							X	X		
32085	CASTET ARROUY							X	X		
32086	CASTEX							X			X

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32087	CASTEX D' ARMAGNAC							X	X		
32088	CASTILLON DEBATS					X		X	X		
32089	CASTILLON MASSAS							X	X		
32090	CASTILLON SAVES						X	X	X		
32091	CASTIN							X	X		
32092	CATONVIELLE							X	X		
32093	CAUMONT					X		X		X	
32094	CAUPENNE D'ARMAGNAC		X			X	X	X	X		
32095	CAUSSENS							X	X		
32096	CAZAUBON					X		X	X		
32097	CAZAUX D' ANGLES							X		X	
32098	CAZAUX SAVES					X		X	X		
32099	CAZAUX VILLECOMTAL							X			X
32100	CAZENEUVE							X	X		
32101	CERAN					X		X	X		
32102	CEZAN							X	X		
32103	CHELAN					X		X		X	
32104	CLERMONT POUYGUILLES							X		X	
32105	CLERMONT SAVES							X	X		
32106	COLOGNE							X	X		
32107	CONDOM	X (D)	X			X	X (A)	X	X		
32108	CORNEILLAN					X		X		X	
32109	COULOUME MONDEBAT							X		X	
32110	COURRENSAN							X	X		
32111	COURTIES							X		X	
32112	CRASTES							X	X		
32113	CRAVENCERES							X	X		
32114	CUELAS	X (B)						X			X



Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32115	DEMU							X	X		
32116	DUFFORT	X (B)						X			X
32117	DURAN							X	X		
32118	DURBAN							X		X	
32119	EAUZE						X	X	X		
32120	ENCAUSSE							X	X		
32121	ENDOUIELLE						X	X	X		
32122	ESCLASSAN LABASTIDE							X		X	
32123	ESCORNEBOEUF	X (B)						X	X		
32124	ESPAON						X	X		X	
32125	ESPAS							X	X		
32126	ESTAMPES							X			X
32127	ESTANG							X	X		
32128	ESTIPOUY	X (B)					X	X		X	
32129	ESTRAMIAC							X	X		
32130	FAGET ABBATIAL							X		X	
32131	FLAMARENS						X	X	X		
32132	FLEURANCE		X				X	X	X		
32133	FOURCES							X	X		
32134	FREGOUVILLE						X	X	X		
32135	FUSTEROUAU							X		X	
32136	GALIAX						X	X		X	
32138	GARRAVET							X		X	
32139	GAUDONVILLE							X	X		
32140	GAUJAC							X		X	
32141	GAUJAN	X (B)						X		X	
32142	GAVARRET SUR AULOUSTE						X	X	X		
32143	GAZAUPOUY							X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32144	GAZAX ET BACCARISSE							X		X	
32145	GEE RIVIERE	X (D)					X	X	X		
32146	GIMBREDE							X	X		
32147	GIMONT	X (B)			X	X	X (A)	X	X		
32148	GISCARO							X	X		
32149	GONDRIN							X	X		
32150	GOUTZ							X	X		
32151	GOUX						X	X		X	
32152	HAGET						X	X			X
32153	HAULIES							X	X		
32154	HOMPS						X	X	X		
32156	IDRAC RESPAILLES							X		X	
32157	ISLE ARNE (L')							X	X		
32158	ISLE BOUZON (L')						X	X	X		
32159	ISLE DE NOE (L')	X (B)(D)					X	X (A)	X		X
32160	ISLE JOURDAIN (L')							X	X(A)	X	
32161	IZOTGES	X (D)						X	X		X
32162	JEGUN							X	X	X	
32163	JU BELLOC							X	X		X
32164	JUILLAC							X	X		X
32165	JUILLES	X (B)						X	X	X	
32166	JUSTIAN							X	X	X	
32345	LA ROMIEU							X	X		
32417	LA SAUVETAT							X	X		
32167	LAAS							X	X		X
32168	LABARRERE							X	X		
32169	LABARTHE							X	X		X
32170	LABARTHETE							X		X	

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32171	LABASTIDE SAVES						X	X	X		
32172	LABEJAN							X		X	
32173	LABRIHE	X (B)					X	X	X		
32174	LADEVEZE RIVIERE						X	X		X	
32175	LADEVEZE VILLE							X		X	
32176	LAGARDE FIMARCON							X	X		
32177	LAGARDE HACHAN							X		X	
32178	LAGARDERE							X	X		
32180	LAGRAULET DU GERS							X	X		
32181	LAGUIAN MAZOUS							X			X
32182	LAHAS							X	X		
32183	LAHITTE							X	X		
32184	LALANNE						X	X	X		
32185	LALANNE ARQUE							X		X	
32186	LAMAGUERIE							X		X	
32187	LAMAZERE							X		X	
32188	LAMOTHE GOAS							X	X		
32191	LANNE SOUBIRAN						X			X	
32189	LANNEMAIGNAN							X	X		
32190	LANNEPAX							X	X		
32192	LANNUX							X		X	
32193	LAREE							X	X		
32194	LARRESSINGLE							X	X		
32195	LARROQUE ENGALIN							X	X		
32196	LARROQUE SAINT SERNIN							X	X		
32197	LARROQUE SUR L'OSSE							X	X		
32198	LARTIGUE							X	X		
32199	LASSERADE						X	X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32200	LASSERAN							X	X		
32201	LASSEUBE PROPRE							X	X		X
32202	LAUJUZZAN		X					X	X	X	
32203	LAURAET							X	X		
32204	LAVARDENS							X	X		
32205	LAVERAET							X		X	
32206	LAYMONT							X		X	
32065	LE BROUILH MONBERT						X	X	X		
32155	LE HOUGA		X					X		X	
32207	LEBOULIN							X	X		
32208	LECTOURE				X	X	X	X	X		
32209	LELIN-LAPUJOLLE						X	X		X	
32210	LIAS						X	X	X		
32211	LIAS D'ARMAGNAC							X	X		
32212	LIGARDES							X	X		
32213	LOMBEZ	X (D)					X (A)	X	X		
32214	LOUBEDAT							X		X	
32215	LOUBERSAN							X		X	
32216	LOURTIES MONBRUN							X		X	
32217	LOUSLITGES							X		X	
32218	LOUSSOUS DEBAT							X		X	
32219	LUPIAC							X		X	
32220	LUPPE VIOLLES							X		X	
32221	LUSSAN							X	X		
32222	MAGNAN		X					X		X	
32223	MAGNAS							X	X		
32224	MAIGNAUT TAUZIA						X	X	X		
32225	MALABAT						X	X			X

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32226	MANAS BASTANOUS							X			X
32227	MANCIET							X	X		
32228	MANENT MONTANE							X		X	
32229	MANSEMPUY							X	X		
32230	MANSENCOME							X	X		
32231	MARAMBAT						X	X	X		
32232	MARAVAT							X	X		
32233	MARCIAC						X	X		X	
32234	MARESTAING						X	X	X		
32235	MARGOUEY MEYMES							X		X	
32236	MARGUESTAU							X	X		
32237	MARSAN							X	X		
32238	MARSEILLAN							X		X	
32239	MARSOLAN							X	X		
32241	MAS D'AUVIGNON							X	X		
32240	MASCARAS							X		X	
32242	MASSEUBE						X	X		X	
32243	MAULEON D'ARMAGNAC							X	X		
32244	MAULICHERES						X	X		X	
32245	MAUMUSSON LAGUIAN							X		X	
32246	MAUPAS							X	X		
32247	MAURENS							X	X		
32248	MAUROUX							X	X		
32249	MAUVEZIN	X (B)					X	X	X		
32250	MEILHAN							X		X	
32251	MERENS							X	X		
32252	MIELAN						X	X			X
32253	MIRADOUX						X	X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32254	MIRAMONT D'ASTARAC							X		X	
32255	MIRAMONT LATOUR							X	X		
32256	MIRANDE	X (B)				X	X	X		X	
32257	MIRANNES					X	X	X		X	
32258	MIREPOIX							X	X		
32260	MONBARDON	X (B)						X		X	
32261	MONBLANC							X	X		
32262	MONBRUN							X	X		
32263	MONCASSIN							X		X	
32264	MONCLAR D'ARMAGNAC							X	X		
32265	MONCLAR SUR L' OSSE							X		X	
32266	MONCORNEIL GRAZAN							X		X	
32267	MONFERRAN PLAVES							X		X	
32268	MONFERRAN SAVES		X			X		X	X		
32269	MONFORT					X		X	X		
32270	MONGAUZY	X (B)						X	X		
32271	MONGUILHEM							X	X		
32272	MONLAUR BERNET							X		X	
32273	MONLEZUN							X		X	
32274	MONLEZUN D'ARMAGNAC							X	X		
32275	MONPARDIAC							X		X	
32280	MONT D'ASTARAC							X		X	
32281	MONT DE MARRAST							X	X		
32276	MONTADET							X		X	
32277	MONTAMAT							X	X		
32278	MONTAUT D'ASTARAC	X (B)				X		X		X	
32279	MONTAUT LES CRENEAUX					X		X	X		
32282	MONTEGUT							X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32283	MONTEGUT ARROS	X (D)					X	X			X
32284	MONTEGUT SAVES							X		X	
32285	MONTESQUIOU	X (D)						X		X	
32286	MONTESTRUC	x(D)				X	X	X	X		
32287	MONTIES							X		X	
32288	MONTIRON	X (B)				X		X	X		
32289	MONTPEZAT							X		X	
32290	MONTREAL DU GERS							X	X		
32291	MORMES		X			X		X		X	
32292	MOUCHAN						X	X	X		
32293	MOUCHES					X	X	X		X	
32294	MOUREDE						X	X	X		
32295	NIZAS							X	X		
32296	NOGARO					X	X	X		X	
32297	NOILHAN						X	X	X		
32298	NOUGAROLET							X	X		
32299	NOULENS							X	X		
32300	ORBESSAN						X	X		X	
32301	ORDAN-LARROQUE					X		X	X		
32302	ORNEZAN		X				X	X		X	
32303	PALLANNE							X		X	
32304	PANASSAC						X	X		X	
32305	PANJAS							X	X		
32306	PAULHAC					X	X	X	X		
32307	PAVIE					X	X (A)	X	X		
32308	PEBEES							X	X		
32309	PELLEFIGUE							X		X	
32310	PERCHEDE		X			X		X		X	

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32311	PERGAIN TAILLAC						X	X	X		
32312	PESSAN					X		X	X		
32313	PESSOULENS							X	X		
32314	PEYRECAVE						X	X	X		
32315	PEYRUSSE GRANDE							X		X	
32316	PEYRUSSE MASSAS							X	X		
32317	PEYRUSSE VIEILLE							X		X	
32318	PIS							X	X		
32319	PLAISANCE						X	X		X	
32320	PLIEUX						X	X	X		
32321	POLASTRON							X	X		
32322	POMPIAC						X	X	X		
32323	PONSAMPERE							X		X	
32324	PONSAN SOUBIRAN						X	X		X	
32325	POUY ROQUELAURE							X	X		
32326	POUYDRAGUIN							X		X	
32327	POUYLEBON							X		X	
32328	POUYLOUBRIN						X	X		X	
32329	PRECHAC							X	X		
32330	PRECHAC SUR ADOUR						X	X		X	
32331	PREIGNAN					X	X (A)	X	X		
32332	PRENERON							X	X		
32333	PROJAN							X		X	
32334	PUJAUDRAN					X		X	X		
32335	PUYCASQUIER							X	X		
32336	PUYLAUSIC							X		X	
32337	PUYSEGUR						X	X	X		
32338	RAMOUZENS							X	X		



Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32339	RAZENGUES							X	X		
32340	REANS							X	X		
32341	REJAUMONT							X	X		
32342	RICOURT							X		X	
32343	RIGUEPEU							X	X		
32344	RISCLE	X (D)			X		X	X		X	
32346	ROQUEBRUNE							X	X		
32347	ROQUEFORT						X	X	X		
32348	ROQUELAURE						X	X	X		
32349	ROQUELAURE SAINT AUBIN							X	X		
32350	ROQUEPINE							X	X		
32351	ROQUES						X	X	X		
32352	ROZES						X	X	X		
32353	SABAILLAN							X		X	
32354	SABAZAN							X		X	
32355	SADEILLAN							X		X	
32356	SAINT ANDRE							X	X		
32358	SAINT ANTOINE			X			X	X	X		
32359	SAINT ANTONIN							X	X		
32360	SAINT ARAILLES							X		X	
32361	SAINT ARROMAN							X		X	
32362	SAINT AUNIX LENGROS							X		X	
32364	SAINT AVIT FRANDAT							X	X		
32365	SAINT BLANCARD	X (B)						X		X	
32366	SAINT BRES							X	X		
32467	SAINT CAPRAIS							X	X		
32367	SAINT CHRISTAUD							X		X	
32370	SAINT CLAR						X	X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32371	SAINT CREAC							X	X		
32372	SAINT CRICQ							X	X		
32374	SAINT ELIX D 'ASTARAC	X (B)						X		X	
32375	SAINT ELIX THEUX		X					X		X	
32377	SAINT GEORGES	X (B)					X	X	X		
32378	SAINT GERME				X		X	X		X	
32379	SAINT GERMIER	X (B)						X	X		
32380	SAINT GRIEDE					X		X		X	
32381	SAINT JEAN LE COMTAL							X		X	
32382	SAINT JEAN POUTGE						X	X	X		
32383	SAINT JUSTIN							X		X	
32384	SAINT LARY							X	X		
32385	SAINT LEONARD							X	X		
32386	SAINT LIZIER DU PLANTE							X		X	
32387	SAINT LOUBE AMADES							X	X		
32389	SAINT MARTIN							X		X	
32390	SAINT MARTIN D' ARMAGNAC							X		X	
32391	SAINT MARTIN DE GOYNE						X	X	X		
32392	SAINT MARTIN GIMOIS							X	X		
32393	SAINT MAUR SOULES		X					X		X	
32394	SAINT MEDARD							X		X	
32396	SAINT MEZARD						X	X	X		
32397	SAINT MICHEL	X (B)					X	X		X	
32398	SAINT MONT						X	X		X	
32399	SAINT ORENS	X (B)					X	X	X		
32400	SAINT ORENS POUY PETIT							X	X		
32401	SAINT OST	X (B)						X		X	

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32402	SAINT PAUL DE BAISE						X	X	X		
32403	SAINT PIERRE D'AUBEZIES							X		X	
32404	SAINT PUY							X	X		
32406	SAINT SAUVY							X	X		
32407	SAINT SOULAN							X	X		
32357	SAINTE ANNE							X	X		
32363	SAINTE AURENCE CAZAUX	X (B)						X		X	
32368	SAINTE CHRISTIE		X				X	X	X		
32369	SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC							X	X		
32373	SAINTE DODE						X	X		X	
32376	SAINTE GEMME							X	X		
32388	SAINTE MARIE	X (B)					X	X	X		
32395	SAINTE MERE							X	X		
32405	SAINTE RADEGONDE							X	X		
32408	SALLES D' ARMAGNAC							X	X		
32409	SAMARAN							X		X	
32410	SAMATAN	X (D)					X (A)	X	X		
32411	SANSAN						X	X		X	
32412	SARAMON	X (B)						X	X		
32413	SARCOS	X (B)						X		X	
32414	SARRAGACHIES						X	X		X	
32415	SARRAGUZAN							X	X		X
32416	SARRANT	X (B)						X	X		
32418	SAUVETERRE						X	X		X	
32419	SAUVIAC	X (B)						X		X	
32420	SAUVIMONT							X	X		
32421	SAVIGNAC MONA							X	X		
32422	SCIEURAC ET FLOURES							X		X	
32423	SEAILLES							X	X		

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32424	SEGOS							X		X	
32425	SEGOUFIELLE						X	X	X		
32426	SEISSAN						X	X		X	
32427	SEMBOUES						X	X			X
32428	SEMEZIES CACHAN	X (B)						X		X	
32429	SEMPESSE						X	X	X		
32430	SERE							X		X	
32431	SEREMPUY							X	X		
32432	SEYSSES-SAVES							X	X		
32433	SIMORRE	X (B)					X	X		X	
32434	SION						X		X		
32435	SIRAC							X	X		
32436	SOLOMIAC	X (B)					X	X	X		
32437	SORBETS							X		X	
32438	TACHOIRES							X		X	
32439	TARSAC						X	X		X	
32440	TASQUE	X (D)					X	X		X	
32441	TAYBOSC							X	X		
32443	TERMES D' ARMAGNAC						X	X		X	
32442	TERRAUBE							X	X		
32444	THOUX							X	X		
32445	TIESTE URAGNOUX						X	X		X	
32446	TILLAC						X	X		X	
32447	TIRENT PONTEJAC	X (B)						X	X		
32448	TOUGET	X (B)					X	X	X		
32449	TOUJOUSE							X	X		
32450	TOURDUN							X		X	
32451	TOURNAN							X		X	

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32452	TOURNECOUPE						X	X	X		
32453	TOURRENQUETS							X	X		
32454	TRAVERSERES							X		X	
32455	TRONCENS							X			X
32456	TUELLE					X		X		X	
32457	URDENS							X	X		
32458	URGOSSE					X		X		X	
32459	VALENCE SUR BAISE						X	X	X		
32460	VERGOIGNAN							X		X	
32461	VERLUS							X		X	
32462	VIC FEZENSAC		X				X (A)	X	X		
32463	VIELLA							X		X	
32464	VILLECOMTAL SUR ARROS		X				X	X			X
32465	VILLEFRANCHE D'ASTARAC	X (B)						X		X	
32466	VIOZAN	X (B)						X		X	

\* : B pour Barrage – D pour Digue

\*\* (A) : Approbation d'un Plan de Prévention du Risque Inondation



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0004

signé par LACOUTURE Jean- Paul  
le 23 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté modificatif portant autorisaion  
individuelle d'exploitation d'un dépôt de  
produits explosifs

**CABINET du PRÉFET**

**Service de Sécurité Intérieure**

Unité Sécurité Publique

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°  
de l'arrêté n°2009-273-3 du 30 septembre 2009  
portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application du titre III du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-273-3 du 30 septembre 2009 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produit explosifs ;  
VU la demande de l'exploitant du 9 juin 2011 ;  
CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er -**

L'article 1er alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-273-3 du 30 septembre 2009 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produit explosifs est modifié comme suit :

Ce dépôt est placé sous la responsabilité de **M. Eric LILLE**, en qualité de chef de carrière.

**Article 2 -**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 demeure applicable.

**Article 3 -**

Le directeur de Cabinet de la Préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et le directeur général de la société CARRERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 juin 2011

Pour le Préfet,  
le directeur de Cabinet

**signé**

**Jean-Paul LACOUTURE**

**CABINET du PRÉFET**

**Service de Sécurité Intérieure**

Unité Sécurité Publique

Dossier suivi par Mme SANCHEZ

☎ : 05 62 61 43.19

Mél : dominique.sanchez@gers.gouv.fr

Auch, le

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 9 juin 2011, je vous adresse, sous ce pli, copie de mon arrêté modificatif de ce jour, plaçant le dépôt de produit explosif situé sur la commune de SOLOMIAC sous la responsabilité de M. Eric LILLE né le 4 décembre 1967 à Mauvezin (32).

Vous voudrez bien me faire connaître tout changement éventuel qui pourrait intervenir dans la situation professionnelle du responsable de ce dépôt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le directeur de Cabinet

Monsieur Vincent CARRERE

SAS CARRERE

32120 MONFORT

Jean-Paul LACOUTURE







PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011174-0013

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 23 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan  
départemental de gestion d'une canicule dans  
le département du Gers pour l'année 2011



CABINET

Service de Sécurité Intérieure  
Unité Défense et Sécurité Civiles

N°

## ARRÊTÉ

portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Gers pour l'année 2011

--

### **Le Préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-626 du 20 juin 2004 relative à l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire n°DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Gers ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan départemental de gestion d'une canicule pour l'année 2011 dans le département du GERS, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le plan départemental édité en juin 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Condom et Mirande, le Directeur de Cabinet, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services de l'Etat concernés, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 23 juin 2011  
Le Préfet,

**Signé : Etienne GUEPRATTE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0001

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 28 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet

AP conférant le titre de maire honoraire à M.  
Georges LALANNE, ancien maire de  
Castelnaud-d'Auzan

**ARRETE PREFECTORAL**  
conférant le titre de maire honoraire

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- VU** la demande présentée par M. Raymond VALL, Sénateur, maire de FLEURANCE ;

**ARRETE**

**Article 1er. :** **M. Georges LALANNE**, ancien maire de la commune de **CASTELNAU-D'AUZAN**, est nommé **maire honoraire**.

**Article 2. :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

AUCH, le 28 juin 2011

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0003

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 29 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet

AP portant attribution de la Médaille d'Honneur  
du Travail 2011



PRÉFECTURE DU GERS

Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Auch, le 29 juin 2011

**A R R E T E**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail**

**Promotion du 14 Juillet 2011**



**Le PREFET du GERS**

**Vu** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

**Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail modifié par le décret 2000-1017 du 17 octobre 2000 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Honneur du Travail est décernée aux personnes désignées ci-dessous :

**Médaille GRAND-OR**

- **Monsieur CARCELES Jacques**  
Retraité - FOURNIE GROSPAUD - LABEGE CEDEX
- **Madame CASTAINGT Jeanine**  
responsable administratif - Société des Produits d'Armagnac - EAUZE
- **Madame DARGET Maryse**  
Infirmière psychiatrique - Clinique Médicale et Pédagogique Jean SARRAILH - AIRE-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur DUBOSC Patrick**  
technicien - AIRBUS France S.A.S. - TOULOUSE Cédex 03
- **Monsieur ESCUER Didier**  
chef de chantier - EUROVIA AQUITAINE - MERIGNAC Cédex

B.P. 322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78  
<http://www.gers.pref.gouv.fr> - mél : [pref32@gers.pref.gouv.fr](mailto:pref32@gers.pref.gouv.fr)

- **Madame ESPIAU Josiane**  
aide comptable - DELORD FRERES SA - LANNEPAX
- **Madame GAMBARINI Claudine**  
analyste d' exploitation - SAS ADP GSI France - NANTERRE CEDEX
- **Madame GATEAU Anne-Marie**  
Technicienne - Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Hte-Garonne - TOULOUSE Cédex 9
- **Madame LOPEZ CLAMENS Eliane**  
Secrétaire médico-sociale - CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du GERS - AUCH
- **Monsieur MAUROY Michel**  
chef d' équipe - EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES - TOULOUSE Cédex 4
- **Monsieur MESSAUT Jean-Paul**  
TECHNICIEN aéronautique - AIRBUS CORPORATE JET CENTRE S.A.S. - TOULOUSE CEDEX 9
- **Madame MICHNIEZECK Ginette**  
caissière - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame MOUSQUEY Josiane**  
Chargé de clientèle - righini S.A. - TONNEINS



### Médaille d'OR

- **Madame BAYLAC Danièle**  
secrétaire de direction - CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du GERS - AUCH
- **Madame BUJ Jacqueline**  
Hôtesse Caisse - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur CADORI Jean-Paul**  
Technicien Qualifié - AIRBUS France S.A.S. - TOULOUSE Cédex 03
- **Monsieur CAMPEDEL Francis**  
Agent de maîtrise - AIRBUS France S.A.S. - TOULOUSE Cédex 03
- **Monsieur CASTANHEIRA Manuel**  
bûcheron - SEBSO - ST GAUDENS Cédex
- **Monsieur CASTELNAU Jean-Jacques**  
Assistant - ALVEA S,N,C - CONDOM
- **Madame CASTIN Roselyne**  
employée de banque - BANQUE POPULAIRE OCCITANE - BALMA CEDEX
- **Monsieur CHANRIGAUD Jean-Marc**  
Chauffeur-Livreur - SAS GERCAUGEL - CAUSSENS
- **Mademoiselle CLOS VERSAILLE Marie-France**  
Vendeuse qualifiée - POINT P SUD OUEST - CESTAS CEDEX
- **Monsieur DUPEYRON Jean-Michel**  
Secrétaire administratif - MAISON DE L'ARTISAN 32 - AUCH CEDEX
- **Madame FOURTEAU Viviane**  
assistante technique - Service Médical de la région Midi-Pyrénées - TOULOUSE Cédex
- **Monsieur FRANCOIS Lionel**  
Formateur - AIR France BLAGNAC - BLAGNAC
- **Monsieur GUICHARD Francis**  
employé - Biscuits POULT - AIRE SUR L'ADOUR Cedex
- **Monsieur JACQUET Henri**  
Technicien S.A.V. - MAQUET - ORLEANS CEDEX 2
- **Monsieur JOBIN Jean-Marc**  
Technicien en gestion - AIR France TOULOUSE - TOULOUSE CEDEX 09
- **Monsieur LAGRAULET Michel**  
Secrétaire de gestion - STPAG - VALENCE-SUR-BAÏSE
- **Madame MARTIREN Françoise**  
conseiller emploi - Pôle Emploi Midi-Pyrénées Balma - BALMA CEDEX
- **Monsieur MASQUER Jean-Marie**  
Ouvrier - ALTADIS DISTRIBUTION - COLOMIERS Cedex

- **Monsieur MAURAS Jean-François**  
Chargé de clientèle - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Madame MELLIET Catherine**  
Hôtesse d'Accueil - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame MOURAREAU Marie-Josée**  
agent administratif - ISS LOGISTIQUE & PRODUCTION - TOULOUSE
- **Madame PAILHES Elisabeth**  
agent administratif - Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Hte-Garonne - TOULOUSE Cédex 9
- **Madame PEGUILHAN Marie-Madeleine**  
agent administratif - Pôle Emploi Midi-Pyrénées Balma - BALMA CEDEX
- **Madame PENNE Evelyne**  
manutentionnaire - Société des Produits d'Armagnac - EAUZE
- **Madame RAPITEAU Colette**  
Responsable commercial - Alvéa S.N.C. - MONTPOUILLON
- **Madame RICHARD Ghislaine**  
gestionnaire - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Madame SEGON Martine**  
manutentionnaire - Société des Produits d'Armagnac - EAUZE
- **Madame SUNE Hélène**  
agent administratif - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur TARBOURIECH Michel**  
préparateur en pharmacie - PHARMACIE DU GARROS - AUCH
- **Monsieur TOSIN Alain**  
pâtissier - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur VIDAILHAN Alex**  
directeur - URSSAF du Gers - AUCH Cédex

### Médaille de VERMEIL

- **Monsieur ANGELINI Gilles**  
technicien - DAHER SOCOTA - TARBES CEDEX9
- **Monsieur ANGITANO Nicolas**  
employé commercial - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame BERNARD Marie-Hélène**  
Manager - CAISSE PRIMAIRE d' ASSURANCE MALADIE du GERS - AUCH CEDEX
- **Madame BIENSANS Annie**  
agent administratif - CAISSE PRIMAIRE d' ASSURANCE MALADIE du GERS - AUCH CEDEX
- **Monsieur BLANC Pierre**  
ajusteur - SOCIETE LATECOERE - TOULOUSE Cédex 5
- **Monsieur BOURGOIN Pierre**  
employé urssaf - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Monsieur BRANDAO Michel**  
travailleur en ESAT - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Madame CALAC Sylvette**  
Secrétaire - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Madame CAMGUILHEM Nicole**  
comptable - Cabinet Jacques GIMBERT SA - FLEURANCE
- **Monsieur CAMOZZI Joseph**  
chef d'équipe - SA TROISEL - FLEURANCE
- **Madame CAZALIS Christine**  
comptable - Cabinet Jacques GIMBERT SA - FLEURANCE
- **Monsieur CAZENAVE Thierry**  
Responsable service informatique - CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du GERS - AUCH
- **Monsieur CHOPIN Alain**  
Formateur - SHOPI PRODIM SUD OUEST - COLOMIERS
- **Monsieur COULEAU Dominique**  
employé commercial - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame DE HERAS Nicole**  
comptable - EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST - AIRE SUR ADOUR CEDEX
- **Monsieur DEJEAN Jean**  
Salarié - AGRALIA - SAINT PAUL LES DAX
- **Mademoiselle DUVIGNEAU Marie-Annick**  
Employée ESAT - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Madame GALVANETTO BARRIEU Dominique**  
employée - URSSAF du Gers - AUCH Cédex

- **Madame GARBAIL Yvette**  
maîtresse de maison - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Monsieur GEYER Serge**  
magasinier - ETDE -DIRECTION GENIE ELECTRIQUE ET THERMIQUE SUD - SAINT PRIEST  
CEDEX
- **Monsieur GIRARD Jean-François**  
Formateur - AXA France - PARIS
- **Monsieur JEAN Patrick**  
cadre commercial - AIRBUS France S.A.S. - TOULOUSE Cédex 03
- **Monsieur JOUCLA Louis**  
employé - Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne - TOULOUSE Cedex
- **Madame LABURTHE Jacqueline**  
Secrétaire - AGRALIA - SAINT PAUL LES DAX
- **Madame LADISSE Geneviève**  
comptable - EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST - AIRE SUR ADOUR CEDEX
- **Madame LAFFITTE Marie-Françoise**  
aide soignante - SOGEMAR RESIDENCE LES ROSSIGNOLS - SAINT LYS
- **Monsieur LATTERADE Pascal**  
Employé supermarché - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur LOUBATERES Jean-Marc**  
moniteur d'atelier - E.S.A.T. - LE HOUGA
- **Madame LUC Gisèle**  
Agent Social - Centre Communal d'Action Sociale - SAINT-BLANCARD
- **Madame MEILHON Maryse**  
aide-médico psychologue - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Madame MESTRE Maryline**  
employé commercial - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur MONNIER Robert**  
EMPLOYE AERONAUTIQUE - AIR France BLAGNAC - BLAGNAC
- **Madame NEROCAN Nicole**  
Employée commerciale - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur NOUYRIGAT Philippe**  
employé de banque - BANQUE DE FRANCE - AUCH
- **Monsieur ORIENTE Jean-Luc**  
Chauffeur-Livreur - Alvéa S.N.C. - MONTPOUILLON
- **Madame PALLA Michèle**  
Hôtesse Caisse - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur PERETTO Frédéric**  
chauffeur - SARL COVALREC - AUCH

- **Monsieur ROHMER Jean-Marc**  
PLOMBIER - SPAC - CLICHY
- **Madame SALVALAGGIO Caroline**  
travailleur en ESAT - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Madame SIEGLER Liliane**  
aide soignante - Maison de Retraite "La Roseraie" - AUCH CEDEX
- **Madame VEILLARD Chantal**  
Secrétaire de gestion - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur VERDIER Jean-Bernard**  
cadre - AIRBUS CORPORATE JET CENTRE S.A.S. - TOULOUSE CEDEX 9
- **Madame VIVES Christine**  
Technicienne contentieux - CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du GERS - AUCH

### Médaille d'ARGENT

- **Madame ADER Mireille**  
psychomotricienne - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Madame ALGERINA Jacqueline**  
ouvrière - LES DELICES D'AUZAN - CASTELNAU D'AUZAN
- **Monsieur ANDRE Cyril**  
employé commercial - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Monsieur ARCHAMBEAUD Dominique**  
Chauffeur PL - STPAG - VALENCE-SUR-BAÏSE
- **Mademoiselle ARNAUD Florence**  
Personnel navigant - AIR FRANCE - Gestion de Paie PN/DP.ZJ - ROISSY CDG CEDEX
- **Monsieur ARRAWZ Claude**  
Chauffeur-Livreur - Alvéa S.N.C. - MONTPOUILLON
- **Madame ARZILIEZ Christine**  
comptable - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT & GARONNE - AGEN
- **Monsieur BALMISSE Jean-Jacques**  
Directeur Administratif - SHOPI PRODIM SUD OUEST - COLOMIERS
- **Monsieur BARNABE Frédéric**  
employé commercial - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame BERGER Chantal**  
employée - LES DELICES D'AUZAN - CASTELNAU D'AUZAN
- **Madame BONILLO Myriam**  
ouvrier spécialisé - Clinique Médicale et Pédagogique Jean SARRAILH - AIRE-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur BONNET Jean-Luc**  
Cadre Administratif - Pôle Emploi Midi-Pyrénées Balma - BALMA CEDEX
- **Madame BOSCOLO Marie-France**  
travailleur en ESAT - CE.DE.T.P.H. - CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Monsieur BRATZLER Edwin**  
délégué commercial - SOCIETE NATIXIS - CHARENTON-LE-PONT CEDEX
- **Monsieur BRISTOT Guy**  
ouvrier qualifié - S.T.P.A.G - VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur BURGAN Ghislain**  
Chauffeur PL - SCREG SUD-OUEST - TOULOUSE Cedex 2
- **Monsieur CABANA Philippe**  
Conducteur d'engins - GAMA GASCOGNE MATERIAUX - CAHUZAC SUR ADOUR
- **Monsieur CAMBOURS Daniel**  
Cariste - BOSTIK - IBOS

- **Madame CANTALEJO Christine**  
Technicienne - CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du GERS - AUCH
- **Madame CAPDEVIELLE Annie**  
employé urssaf - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Monsieur CLARIA Philippe**  
électricien climaticien - ETDE -DIRECTION GENIE ELECTRIQUE ET THERMIQUE SUD - SAINT  
PRIEST CEDEX
- **Monsieur DA SILVA MIRANDA Joaquim**  
chauffeur engin - STPAG - VALENCE-SUR-BAÏSE
- **Madame DASSE Martine**  
employée de banque - BANQUE DE France TOULOUSE - TOULOUSE
- **Monsieur DASSE Benoît**  
employé de banque - BANQUE DE FRANCE - AUCH
- **Monsieur DE BRITO José Luis**  
chef d'équipe - SAS TROISEL PYRENEES - LACQ
- **Monsieur DELCROIX Dominique**  
Technicien de production - TOTAL France - PARIS LA DEFENSE CEDEX
- **Monsieur DELOI Didier**  
conseiller emploi - Pôle Emploi Midi-Pyrénées Balma - BALMA CEDEX
- **Madame DESPAX Véronique**  
employé urssaf - URSSAF du Gers - AUCH Cédex
- **Monsieur DOWN Timothy**  
cadre aéronautique - AIRBUS France S.A.S. - TOULOUSE Cédex 03
- **Madame DUCHENE Corinne**  
Secrétaire - AIRBUS INDUSTRIE - BLAGNAC CEDEX
- **Monsieur DUCOUSSO Christophe**  
maçon - CAMOZZI Bâtiment - FLEURANCE
- **Madame DUFFILLOL Eve**  
agent administratif - EUROVIA AQUITAINE - MERIGNAC Cédex
- **Madame FONSECA Maria**  
Employée commerciale - Société Guyenne et Gascogne S.A. - BAYONNE CEDEX
- **Madame FONTAN Sylvie**  
Assistante administrative - LES DELICES D'AUZAN - CASTELNAU D'AUZAN
- **Madame FOURASTE Catherine**  
éducatrice spécialisée - A.D.A.P.E.I. du GERS - AUCH
- **Monsieur FOURCADE Philippe**  
Technicien d'exploitation - Société EXOVA - COLOMIERS
- **Madame FOURNIE Florence**  
directrice - Pôle Emploi Midi-Pyrénées Balma - BALMA CEDEX

- **Monsieur SALOMON Jean Marc**  
ingénieur - AIR FRANCE - Gestion de Paie PN/DP.ZJ - ROISSY CDG CEDEX
- **Monsieur TON That Quoc**  
ajusteur - SOCIETE LATECOERE - TOULOUSE Cédex 5
- **Monsieur ULIAN Francis**  
Technicien de maintenance - PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION - AIGNAN
- **Monsieur VILLENEUVE Jean-Claude**  
adjoint technique - SIAEP de MARCIAC - MARCIAC

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 29 juin 2011



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011181-0001

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 30 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale



**PREFECTURE DU GERS**

Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Auch, le 30 juin 2011

**A R R E T E**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Promotion du 14 juillet 2011**



**Le PREFET du GERS**

**Vu** le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;

**Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;

**Vu** les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille de VERMEIL**

- **Monsieur DAUGE Serge**  
Adjoint au maire Mairie de ROQUEBRUNE
- **Monsieur DELLA-VEDOVE Jean**  
Adjoint au maire Mairie de ROQUEBRUNE

- **Monsieur DESENLIS Jean-Claude**  
Maire Mairie de ROQUEBRUNE
- **Monsieur FORTE Cesco**  
Ancien conseiller municipal Mairie de ROQUEBRUNE
- **Monsieur LAILLE Jean-Claude**  
Conseiller municipal Mairie de ROQUEBRUNE

#### **Médaille d'ARGENT**

- **Monsieur DELLA-VEDOVE Patrice**  
Conseiller municipal Mairie de ROQUEBRUNE
- **Madame DUMONT Monique**  
Conseillère municipale Mairie de ROQUEBRUNE
- **Monsieur PILATI Jacques**  
Adjoint au maire Mairie de ROQUEBRUNE
- **Monsieur SCUDELLARO Pierre**  
Conseiller municipal MAIRIE DE LAMOTHE GOAS

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### **Médaille d'OR**

- **Monsieur DAURIGNAC Daniel**  
Agent de maîtrise Mairie d'AUCH
- **Madame GARIEPUY Mireille**  
Attachée territoriale Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur TOUTON Jean**  
Technicien territorial principal Mairie de FLEURANCE

#### **Médaille de VERMEIL**

- **Madame ABADIE Thérèse**  
Adjoint technique Mairie d'AUCH
- **Madame BIDOUILH Thérèse**  
Rédacteur Mairie d'AUCH
- **Madame BONNET MEUNIER Michelle**  
attachée principale Mairie d'EAUZE
- **Madame DULAC BOUBEE Maryse**  
Adjoint Technique Principal Mairie de FLEURANCE

- **Monsieur LUC Alcide**  
Agent d'entretien Mairie de SAINT BLANCARD
- **Madame MIELNICZEK Madeleine**  
Secrétaire de mairie Mairie de PUYCASQUIER
- **Madame MOURLAN Martine**  
Adjoint Technique Principal Mairie d'AUCH
- **Madame PANCHERI Martine**  
Agent Social centre intercommunal d'action sociale du grand auch
- **Madame PINOS Joëlle**  
Adjoint Administratif Territorial Mairie de MAUVEZIN
- **Monsieur RAFFIN Olivier**  
Adjoint Technique Principal Mairie d'AUCH
- **Madame ROUSSEL Cathy Henriette**  
Adjoint d'animation de la Communauté de Communes Hautes Vallées de Gascogne
- **Madame TREPOUT Dominique**  
Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles Mairie de PUYCASQUIER
- **Madame TRISTAN Véronique**  
Adjoint technique Mairie de PUYCASQUIER
- **Monsieur VILLENEUVE Jean-Claude**  
Adjoint technique de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de MARCIAC

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 30 juin 2011



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011181-0002

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 30 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral 30 juin 2011 attribution de  
la médaille d'honneur agricole



**PREFECTURE DU GERS**

CABINET DU PREFET

Auch, le 30 juin 2011

**A R R E T E**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Promotion du 14 JUILLET 2011**



**Le PREFET du GERS**

**Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

**Vu** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole ainsi que ses circulaires d'application;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille GRAND-OR**

**- Madame CASTETS Marie-Hélène**

Domicilié(e) 3 route du Pont  
32720 BARCELONNE DU GERS  
employée de banque  
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

**- Madame FURET Nadine**

Domicilié(e) route du Houga  
32400 SAINT GERME  
employée de banque  
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

**- Madame PLAZANET Annie**

Domicilié(e) 2 Lotissement du Moulia  
32720 BARCELONNE DU GERS  
employée de banque  
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Monsieur PRADO Gilbert**

Domicilié(e) Au village  
32410 AYGUETINTE  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

**Médaille d'OR**

- **Monsieur BERTIN Jean-Louis**

Domicilié(e) 19 rue Grenier de Cassagnac  
32160 PLAISANCE  
Salarié crédit agricole  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame BOURGADE Maryse**

Domicilié(e) 32550 AUTERRIVE  
Gestionnaire  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

- **Madame BRAZZALOTTO Marie-Claude**

Domicilié(e) 50 route de Bigorre  
32400 RISCLE  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Monsieur CAZENEUVE Jean-Marc**

Domicilié(e) Chemin de l'Esquiron  
32130 SAMATAN  
Directeur d'Agence  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame CHEYRES Andrée**

Domicilié(e) 25 avenue Jules Duffort  
32140 MASSEUBE  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame DANIELI Marie-Françoise**

Domicilié(e) lieu-dit Aux Stournes  
32140 MASSEUBE  
Employée  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Monsieur DEBAT Michel**

Domicilié(e) 2 avenue Anselme Bathie  
32260 SEISSAN  
Employé  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame DOAT Christiane**

Domicilié(e) 15 rue Porteneuve  
32100 CONDOM  
Conseiller Commercial  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame GIBERT Françoise**

Domicilié(e) 32120 SAINT BRES  
Employée de bureau  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

- **Madame HERNANDEZ Mireille**

Domicilié(e) 27 avenue Victor hugo  
32100 CONDOM  
chargée d'études  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Monsieur LACAZE Francis**

Domicilié(e) Chemin d'en Poret  
32130 SAMATAN  
Salarié  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame MAILHOS Marie-Reine**

Domicilié(e) 15 route du Commandant Darguignon  
32730 VILLECOMTAL SUR ARROS  
chargée de clientèle  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame REMAUD Geneviève**

Domicilié(e) Bouit  
32110 NOGARO  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

**Médaille de VERMEIL**

- **Madame ABADIE Josiane**

Domicilié(e) Au Péré  
32420 BETCAVE AGUIN  
Employée  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

- **Monsieur AURICANE Thierry**

Domicilié(e) 9 Allée de l'Europe  
32380 SAINT CLAR  
Salarié MSA  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud

- **Monsieur BARTHE Pascal**

Domicilié(e) "Bellevue"  
32810 ROQUELAURE  
Salarié  
GROUPAMA D'OC

- **Monsieur BENQUET Patrick**

Domicilié(e) Le Houchet  
32810 ROQUELAURE  
Responsable Unité  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne



- **Madame BUONO Chantal**  
 Domicilié(e) 14 Place de L'ancien Foirail  
 32000 AUCH  
 employée de banque  
 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Madame DUCLAUX Jany**  
 Domicilié(e) Saint Orens  
 32250 MONTREAL  
 employée de banque  
 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Monsieur GLEVAREC Alain**  
 Domicilié(e) La Plèche  
 32390 GAVARRET SUR AULOUSTE  
 Employé  
 Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud
  
- **Monsieur HOELTZEL Bruno**  
 Domicilié(e) rue du comte d'Argelès  
 32500 FLEURANCE  
 Cadre Bancaire  
 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Monsieur LACASSIN Jean-Marc**  
 Domicilié(e) 9 CHEMIN DU SOULAN  
 32810 DURAN  
 Salarié  
 GROUPAMA D'OC
  
- **Madame LACOUR Claude**  
 Domicilié(e) Le Tachon  
 32200 ESCORNEBOEUF  
 Assistante de direction  
 GROUPAMA D'OC
  
- **Monsieur LAFFARGUE Régis**  
 Domicilié(e) 10 rue E. Delacroix - Le Mourroussin  
 32000 AUCH  
 employé de banque  
 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Madame LAFFITTE Françoise**  
 Domicilié(e) 14, rue de Casamont  
 32720 BARCELONNE DU GERS  
 Assistante Production  
 SOCIETE SMURFIT
  
- **Monsieur NODENOT Jean-Marc**  
 Domicilié(e) Bouit  
 32110 NOGARO  
 employée de banque  
 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Monsieur PEPET Alban**

Domicilié(e) Lahitte - route de Caillavet  
32190 VIC FEZENSAC  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Monsieur PEYREZABES Eric**

Domicilié(e) 9 Lotissement Labarbe  
32720 BARCELONNE DU GERS  
employé de banque  
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Monsieur SAINT GENEZ Daniel**

Domicilié(e) "La Boutique"  
32400 BERNEDE  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

**Médaille d'ARGENT**

- **Monsieur ABADIE Eric**

Domicilié(e) au village  
32550 SAINT JEAN LE COMTAL  
Employé  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

- **Monsieur APERT William**

Domicilié(e) Tiret - Chemin de Lar  
32190 MARAMBAT  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame BERGES Catherine**

Domicilié(e) Chemin de Gaouère  
32000 AUCH  
Technicienne  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

- **Madame COLIN Isabelle**

Domicilié(e) 61 bis Chemin du Seilhan  
32000 AUCH  
Conseiller Commercial  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

- **Madame DAGUZAN Colette**

Domicilié(e) En Balent  
32270 CRASTES  
Salariée  
GROUPAMA D'OC

- **Madame DALLIES Nathalie**

Domicilié(e) 11 Impasse du Docteur Puechberty  
32000 AUCH  
secrétaire de direction  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

- **Monsieur DAREOUX Christian**  
Domicilié(e) Le Baqué  
32810 LAHITTE  
Conseiller Agricole  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS
  
- **Madame FRANCESCHIN Annie**  
Domicilié(e) Garrot Neuf  
32100 SAINT ORENS POUY PETIT  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Madame JUSTRABO Chantal**  
Domicilié(e) 72 rue Adour  
32160 PLAISANCE  
Employée  
Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud
  
- **Monsieur LABORIE Michel**  
Domicilié(e) 17 rue du pont national  
32000 AUCH  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Monsieur LE GAL Philippe**  
Domicilié(e) 47 rue Boissy d'Anglas  
32000 AUCH  
chef de service  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS
  
- **Monsieur MONS Philippe**  
Domicilié(e) 32390 GAVARRET SUR AULOUSTE  
Salarié  
GROUPAMA D'OC
  
- **Madame NUNZI Fabienne**  
Domicilié(e) En Menjouet  
32550 SAINT JEAN LE COMTAL  
Salariée  
GROUPAMA D'OC
  
- **Madame RIBERA Martine**  
Domicilié(e) 80 avenue du Général de Gaulle  
32500 FLEURANCE  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
  
- **Monsieur TARDIN Guy**  
Domicilié(e) Mieucas  
32700 MARSOLAN  
Responsable Unité  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 30 juin 2011

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011152-0001

signé par GONZALEZ Serge  
le 01 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant suspension  
temporaire de l'arrêté n °2011-126-0002  
portant interdiction de prélèvements d'eau sur  
la rivière AUZOUE

Direction Départementale des  
Territoires du Gers  
Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**portant suspension temporaire de l'arrêté n° 2011-126-0002 portant interdiction**  
**de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0002 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "*Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue*",

Considérant les conclusions de la commission Gélise-Auzoue du 26 mai 2011 relatives à la nécessité de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant l'échange d'information le 1<sup>er</sup> juin 2011 entre les services de l'Etat et le gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE,

Considérant que le maintien du débit de salubrité (100 l/s) relève de la compétence du gestionnaire,

Considérant que le débit naturel de la rivière Auzoue ne satisfait pas actuellement la valeur du débit de salubrité à Fourcès et que par conséquent, les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire concernent à la fois la compensation des prélèvements pour l'irrigation et le respect du débit de salubrité à hauteur du niveau relevé avant les lâchers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0002 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière AUZOUE est suspendue temporairement à compter du lundi 6 juin 2011 à 14 heures et jusqu'au jeudi 16 juin 2011 à 14 heures.

Article 2 : Le gestionnaire, la CACG, est chargé du maintien du débit de salubrité à Fourcès dont la valeur est fixée à 100 l/s.

Article 3 : Tout prélèvement d'irrigation sera à nouveau interdit, dès lors que le débit mesuré à Fourcès en moyenne journalière sera inférieur à 100 l/s sur deux jours consécutifs.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles 1 et 3 seront notifiées à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de cet axe, la CACG

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5<sup>e</sup> classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 1<sup>er</sup> juin 2011

pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ







PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°**  
**portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 portant**  
**interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau sur la GELISE (et de ses règlement d'eau et ouvrages annexes),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1996 , qui précise la valeur de 70 l/s comme débit de salubrité à Eauze,

Considérant la définition du débit de salubrité contenue dans le dossier d'enquête du réservoir de Candau établie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ci après : qualité des eaux permettant la satisfaction des besoins humains et de la vie aquatique,

Considérant les conclusions de la commission Gélise-Auzoue du 26 mai 2011 relatives à la nécessité de satisfaire les besoins en eau de certaines cultures,

Considérant l'échange d'information le 1<sup>er</sup> juin 2011 entre les services de l'Etat et le gestionnaire, à savoir la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), de la décision de suspendre l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE,

Considérant que le maintien du débit de salubrité (70 l/s) relève de la compétence du gestionnaire,

Considérant que le débit naturel de la rivière Gélise ne satisfait pas actuellement la valeur du débit de salubrité à Eauze et que par conséquent, les lâchers d'eau opérés par le gestionnaire concernant à la fois la compensation des prélèvements pour l'irrigation et le respect du débit de salubrité à hauteur du niveau relevé avant les lâchers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0003 du 06 mai 2011 portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière GELISE est suspendue temporairement à compter du lundi 6 juin 2011 à 14 heures jusqu'au jeudi 16 juin 2011 à 14 heures.

Article 2 : Le gestionnaire, la CACG, est chargé du maintien du débit de salubrité à Eauze dont la valeur est fixée à 70 l/s.

Article 3 : Tout prélèvement d'irrigation sera à nouveau interdit, dès lors que le débit mesuré à Eauze en moyenne journalière sera inférieur à 70 l/s durant deux jours consécutifs.

Article 4 : Les dispositions visées aux articles 1 et 3 seront notifiées à chaque irrigant par son mandataire et gestionnaire de l'axe.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5<sup>e</sup> classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 242 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairies.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 1<sup>er</sup> juin 2011

pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011152-0003

signé par GONZALEZ Serge  
le 01 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

A R R Ê T É portant agrément d'un garde-  
chasse particulier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;  
VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU la demande de M. Alain MARCHIORO, président de l'association des chasseurs "Es Vivès" et la commission confiée à M. Jacques ANTONIOLLI pour la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jacques ANTONIOLLI ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;  
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LASSEUBE-PROPRE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Monsieur Jacques ANTONIOLLI, né le 19 janvier 1951 à Dému (32190), demeurant à Lasseube-Propre (32550), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 –**

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques ANTONIOLLI a été commissionné et agréé :

*Terres situées sur la commune de Lasseube-Propre  
où la société de chasse "Es Vivès" a obtenu la cession des droits de chasse,  
territoire tel que délimité dans le dossier de la demande.*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 –**

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.  
La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

**Article 4 –**

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

.../...

**Article 5** –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau, dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé : Serge GONZALEZ**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011158-0004

signé par RICHARD Evence  
le 07 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour" -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin amont de l'Adour »**

**LE PREFET DES LANDES**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

VU les demandes de l'Unicem Aquitaine en date du 19 avril 2011, du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 21 février 2011, du Conseil Régional Midi-Pyrénées en date du 24 février 2011, du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 28 avril 2011, du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 18 mars 2011 et du Conseil Général des Landes en date du 31 mars 2011,

**SUR LA PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

### « Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

<b>Service</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Bernard PLANO	
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Jean GUILHAS	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Jean-François BROQUERES M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons)  M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiac) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)



Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin)  M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette)  M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER  CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque)  CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube)  CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar)  CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET  SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	

Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes)  SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX  Monsieur Michel Pastouret M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON  Monsieur Régis SOUBABERE

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Service	Titulaire	
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADE
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michaël EHMANN (Gers)  M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées)  Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) Le Président ou son représentant  SEPANSO Landes Le Président ou son représentant  Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant  UMINATE 65 Le Président ou son représentant  Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	

Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées)  M. Philippe DURIS (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques)  M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées)  le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques)  M. Hervé BOUYRIE (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Jean Marc NGUYEN	
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le Président ou son représentant	
Société Electricité de France (ERDF)	André VILLEMUR	Pascal OSSELIN

### Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son

représentant (suppléant),

- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral 14 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est abrogé,

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

à Mont-de-Marsan le, **07 JUIN 2011**

Le Préfet,



Evence RICHARD



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011160-0003

signé par GONZALEZ Serge  
le 09 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté portant création du syndicat  
intercommunal scolaire Edouard Lartet

**A R R E T E**  
**portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire**  
**Edouard Lartet**

**LE PREFET DU GERS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- BOUCAGNERES du 9 mai 2011,
- DURBAN du 8 mai 2011,
- ORBESSAN du 29 avril 2011,
- ORNEZAN du 21 avril 2011,
- SANSAN du 9 mai 2011,
- TRAVERSERES du 10 mai 2011,

décidant de créer un syndicat dénommé «Syndicat Intercommunal Scolaire Edouard Lartet » et approuvant les statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Il est formé entre les communes de BOUCAGNERES, DURBAN, ORBESSAN, ORNEZAN, SANSAN et TRAVERSERES un syndicat de communes qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal Scolaire Edouard Lartet ».

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet la gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les six communes du syndicat. Cette gestion comprend :

- l'acquisition de mobilier, du matériel pédagogique et des fournitures scolaires
- l'entretien des bâtiments et du matériel nécessaire, dont les frais entrent dans le calcul des charges de fonctionnement des écoles
- le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- la gestion de la cantine scolaire et le recouvrement du paiement des repas

**ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ORNEZAN.

.../...

#### **ARTICLE 4 :**

Le syndicat est constitué pour la durée du fonctionnement du RPI, avec pour date limite le 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

#### **ARTICLE 6 :**

Le comité du syndical élit un président et un vice-président.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- moitié, proportionnellement à la population des communes membres
- moitié, proportionnellement à l'effectif moyen des enfants scolarisés au RPI, l'année civile précédant le vote du budget
- pour les enfants scolarisés à l'extérieur du syndicat, chaque commune de résidence contribuera à hauteur des participations demandées par les communes d'accueil auprès du syndicat

#### **ARTICLE 8 :**

Le prix du ticket de cantine sera fixé chaque année, en début d'année scolaire, par le comité syndical.

#### **ARTICLE 9 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier d'Auch-Banlieue.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et Messieurs et Madame les Maires des communes de BOUCAGNERES, DURBAN, ORBESSAN, ORNEZAN, SANSAN et TRAVERSERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 9 juin 2011

Le Préfet,

Signé Serge GONZALEZ.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011160-0005

signé par GONZALEZ Serge  
le 09 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté portant désignation d'un psychologue  
pour procéder aux examens psychotechniques  
des conducteurs dont le permis de conduire a  
été annulé



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau de la Circulation  
Secrétariat Commission médicale  
Dossier suivie par Mme Méau  
Tél. 05.62.61.43.89.

## **ARRETE**

Portant désignation d'un psychologue pour procéder aux  
examens psychotechniques des conducteurs dont  
le permis de conduire a été annulé

**Le PREFET du GERS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la route, et notamment son article L. 224-14 ;

**VU** le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.15 du code de la route et qui sollicitent un nouveau permis, et notamment son article 2 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, en date du 16 mars 2011 présentée par Madame DUFFAU Monique ;

**VU** la correspondance de Monsieur le Délégué Territorial du GERS – Unité Professions de Santé en date du 19 mai 2011 stipulant que l'intéressée est régulièrement inscrite sur la liste départementale des psychologues en activité dans le département du GERS et possède les titres requis pour cet exercice ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS ;

## **ARRETE**

### **L'ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est agréé dans le département du GERS Madame Monique DUFFAU pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé en application de l'article L.224-14 du Code de la route et qui sollicitent un nouveau permis.

**ARTICLE 2 -**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3 -**

Le délai de convocation des candidats ne devra pas dépasser 21 jours. Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial du Gers – Unité Professions de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Monique DUFFAU – 21 Avenue de Lorraine – 32190 VIC FEZENSAC et une autre sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 9 juin 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011166-0002

signé par de WISPELAERE Eric  
le 15 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral complétant l'agrément de la  
société LAFOURCADE pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement  
non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer des Landes**

**Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1433**

**COMPLETANT L' AGREMENT DE LA SOCIETE LAFOURCADE POUR LA  
REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet des Landes,**

VU le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1335 en date du 29 septembre 2010 donnant agrément à la Société LAFOURCADE, domiciliée à SOORTS-HOSSEGOR, 148, avenue des Sabotiers – ZA Pédebert (40150) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif;

VU la demande en date du 24 mai 2011 par laquelle le demandeur indique qu'il intervient dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et Lot et Garonne,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 29 septembre 2010 doit être modifié afin d'étendre l'agrément de la Société LAFOURCADE à l'ensemble des départements sur lesquels cette société intervient ;

**CONSIDERANT** que le demandeur en a effectué la demande réglementaire ;

**SUR PROPOSITION**, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-1335 en date du 29 septembre 2010 est complété afin :

- d'étendre l'agrément de la **Société LAFOURCADE**, domiciliée à SOORTS HOSSEGOR 148, avenue des Sabotiers – ZA Pédebert (40180), inscrite au **RCS** (registre du commerce et des sociétés) de **MONT de MARSAN** sous le numéro **SIRET 433 220 761 00038**, aux départements du Gers, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Lot et Garonne.

- de rectifier la quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange (cf annexe 4 du dossier initial d'agrément). La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration de MIMIZAN pour une quantité de 5 200 m<sup>3</sup>/an, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE pour une quantité de 5 200 m<sup>3</sup>/an, PORT d'ALBRET pour une quantité de 7 800 m<sup>3</sup>/an et DAX pour une quantité annuelle de 1 000 T/an.

Le numéro départemental d'agrément modificatif est le n° **40-2011-002M**.

### **Article 2: Dispositions générales :**

Les modalités de l'arrêté 2010-1335 du 29 septembre 2010 demeurent applicables à l'ensemble des activités de collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES ainsi que sur les sites des préfectures du GERS, des HAUTES PYRENEES, des PYRENEES ATLANTIQUES et du LOT ET GARONNE auxquelles les arrêtés du 29 septembre 2010 et le présent arrêté seront transmis.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et du Lot et Garonne,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, des PYRENEES ATLANTIQUES, le Directeur Départemental des Territoires (Service Police de l'Eau) du GERS et des HAUTES PYRENEES et du LOT ET GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 05 JUIN 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet :*

*Le Secrétaire Général,*



**Eric de WISPELAERE**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0010

signé par SOULIMAN Françoise  
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant modification de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne"



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne »
- Vu** les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne portant désignation de leur représentant respectif à la CLE su SAGE « Vallée de la Garonne » à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.
- Vu** la délibération de la communauté de communes Garonne et Canal en date du 20 mai 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010 portant dissolution de la Communauté de communes Hers et Garonne.
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne en date du 09 mai 2011
- Vu** la demande de Electricité de France – Production Ingénierie Hydraulique – Délégation de Bassin Adour Garonne par courrier en date du 21 avril 2011,

.../...



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » est modifié comme suit :

### **A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

#### REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,  
Mme Sylvie SALABERT,  
M. Jean CAZANAVE  
M. Gilbert HEBRARD  
M. Gérard PAUL  
M. Guy MORENO  
M. Raymond GIRARDI  
M. Jean Louis ANGLADE  
M. Jean CAMBON  
M. Michel LACOME  
  
M. Hervé GILLE

#### COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées  
Conseil régional Aquitaine  
Conseil général de l'Ariège  
Conseil général de la Haute-Garonne  
Conseil général du Gers  
Conseil général de la Gironde  
Conseil général du Lot-et-Garonne  
Conseil général des Hautes-Pyrénées  
Conseil général du Tarn-et-Garonne  
Parc naturel régional des Landes de Gascogne  
  
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement  
de la Garonne

#### ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire  
M. Henri DEVIC, maire  
M. Jean-Yves DUCLOS, maire  
M. Louis FERRE, maire  
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire  
M. Guy HELLE, maire  
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire  
M. François MOURA, maire  
M. Hervé PEREFARRES, maire  
M. Jean-Jacques SIMEON, maire  
Mme. Arlette SYLVESTRE, maire  
Mme. Régine LANGE, adjointe au maire  
M. Henri MATEOS, vice président  
M. Christian TROCH, président  
  
M. Jean-Jacques ASSEMAT

Commune de Martres-Tolosane  
Commune de Gensac-sur-Garonne  
Commune de Villeneuve-de-rivière  
Commune de Bagnères-de-Luchon  
Commune de Noé  
Commune de Carbonne  
Commune de Saint-Gaudens  
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel  
Commune de Saint-Béat  
Commune de Lévigac  
Commune de Launaguet  
Commune de Toulouse  
Communauté Urbaine du Grand Toulouse  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement  
hydraulique de la vallée du Touch  
Communauté d'agglomération du Muretain

.../...

M. Claude MAGNES

M. Daniel REGNIER

SICOVAL

Syndicat Mixte de l'Eau et de  
l'Assainissement de la Haute Garonne

### **ELUS DE LA GIRONDE**

M. Patrick LABAYLE, maire

M. Guy TRUPIN, maire

Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire

M. Bernard PAGOT, maire

M. Jean RUPERT, maire

M. Patrick PUJOL, vice-président

M. Pierre AUGÉY, maire

Mme Michèle BRUJERE

Commune de Saint-Pierre-de-Mons

Commune de Camblanes et Meynac

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Commune de Barie

Commune de Beguey

Communauté urbaine de Bordeaux

Commune de Fargue-de-Langon

Communauté de communes du Réolais

### **ELUS DE LOT ET GARONNE**

M. Alain LORENZELLI, maire

M. Gilbert FONGARO, maire

M. Didier MASSIAS, maire

M. François CHALMEL, maire

Mme Régine PODEVA, maire

M. Roland ESTERLE, adjoint au maire

M. Jacques BILIRIT, maire

Mme Geneviève LELANNIC, vice-  
présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch

Commune du Pont-du-Casse

Commune de Feugarolle

Commune de Colayracq Saint-Cirq

Commune de Meillan-sur-Garonne

Commune de Boé

Commune de Fourques-sur-Garonne

Fédération départementale d'adduction d'eau  
potable et d'assainissement de Lot-et-  
Garonne Eau 47

Communauté d'agglomération d'Agen

### **ELUS DE TARN ET GARONNE**

M. Bernard DAGEN, maire

M. Patrick MARTY, maire

Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU,  
adjointe au maire

Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au  
maire

M. Jacques MOIGNARD

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin

Commune de Grisolles

Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

## **B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS**

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

.../...

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant  
Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant  
Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant  
Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant  
Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant  
Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant  
Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant  
Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant  
Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant  
Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant  
Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant  
Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant  
Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant  
Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant  
Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

## **C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant  
Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant  
Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

.../...

Le préfet de la Gironde ou son représentant  
Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant  
Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant  
Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant  
Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant  
Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant  
Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant  
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

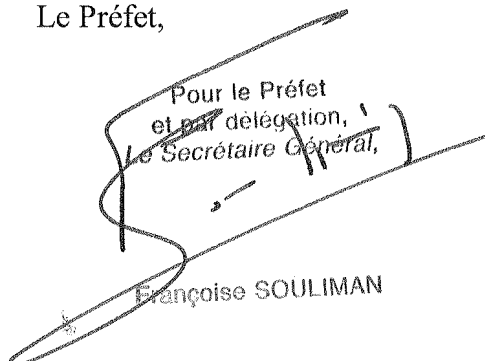
**Article 3 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 16 JUN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Françoise SOULIMAN





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011169-0001

signé par GONZALEZ Serge  
le 18 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté n ° 32-2011-05 relatif aux conditions  
d'épandage des produits mentionnés à l'article  
L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime  
par voie aérienne

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Service régional de  
l'alimentation

## ARRETE n° 32-2011- 05

**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant le risque pour la santé publique lié à la présence potentielle de mycotoxines dans le maïs destiné à la consommation humaine en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien portant sur les cultures de maïs à éclater présenté par la société Nataïs située à BEZERIL (32 130),

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### **Article 1er**

Une dérogation à l'interdiction d'épandage aérien est accordée jusqu'au 30 septembre 2011 pour les cultures de maïs à éclater sur les communes citées en annexe.

Les produits phytopharmaceutiques classés « toxique », « très toxique » ainsi que les produits comportant l'une des phrases de risque suivantes R45, R46, R49, R60 et R61 ne sont pas autorisés dans le cadre de cette dérogation.

## **Article 2**

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la demande. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, portant la référence au présent arrêté préfectoral,
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

## **Article 3**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

## **Article 4**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

## **Article 5**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

## **Article 6**

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

## **Article 7**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un traitement aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations,
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée
- il informe les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter.



Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à, AUCH  
Le 18 juin 2011

.....  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général

Serge GONZALEZ

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.*



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0006

signé par GONZALEZ Serge  
le 20 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue avec les dispositions de l'ordonnance n °2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n °2006-504 du 3 mai 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## **ARRETE N°**

### **Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite et Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1288-78 du 5 décembre 1985 portant transformation de l'association syndicale libre de La Marcaoue en association syndicale autorisée ;
- VU la délibération du 31 mars 2009 par laquelle l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés;
- VU le dossier de demande de mise en conformité des statuts établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) présenté par l'Association Syndicale Autorisée le 24 avril 2009 ;
- VU la modification du 3 mai 2010, apportée à la rédaction des articles 10,18 et 32 par la CACG ;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires du Gers en date du 13 août 2010 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés.

**Article 2** : Les articles 10,18 et 32 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée font l'objet d'une annexe au présent arrêté modifiant les dispositions prévues au dossier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de La Marcaoue, Madame et Messieurs les maires des communes d'Escorneboeuf, Aurimont, Bezeril, Gimont, Lahas, Maurens, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Saint André, Saint Germier, Saint Martin Gimois, Saint Soulan, Touget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0007

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 20 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
de la présence postale territoriale

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire;

VU les désignations effectuées par les divers organismes consultés;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : - **COMPOSITION**

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est renouvelée comme suit :

- quatre conseillers municipaux désignés pour trois ans par l'association des maires;
  - communes de moins de 2 000 habitants :  
Monsieur Max LABORIE, maire de Cologne
  - communes de plus de 2 000 habitants :  
Monsieur Franck FALTRAUER, conseiller municipal d'Eauze
  - groupements de communes :  
Monsieur Guy MANTOVANI, président de la communauté de communes « Bastides du val d'Arrats »
  - maire de la commune chef lieu :  
Monsieur Georges FORGET, adjoint au maire d'Auch, représentant Monsieur le maire d'Auch

- au titre des représentants du conseil général :
  - Monsieur Jean-Pierre PUJOL, vice-président du conseil général
  - Monsieur Gérard MARCET, vice-président du conseil général
  
- au titre des représentants du conseil régional :
  - Madame Fatma ADDA, conseillère régionale
  - Madame Élisabeth MITTERRAND, conseillère régionale

La commission départementale élit un président en son sein.

Assistent également aux réunions :

- le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant
- le représentant de la Poste dans le département, qui assure le secrétariat de la commission.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

## Article 2 : FONCTIONNEMENT :

Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale;

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission à voix prépondérante.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la déléguée départementale du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 20 juin 2011

Le Préfet,

*Signé*

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011171-0010

signé par GONZALEZ Serge et SOULIMAN Françoise  
le 20 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de huit cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyère, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne- sur- Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan- Savès, L'Isle- en- Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu- Guittaut, Montgaillard- sur- Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin,

Arrêté N°2011171-0010 du 20/06/2011





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt

### ARRETE

relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de huit cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houytere, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc, Tournan.

N° 27

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu la demande complète et régulière déposée en date du 18 mai 2009, par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Save et de la Gesse sollicite une demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de huit ruisseaux ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2010 au 16 décembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 février 2011 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Save et de la Gesse en date du 31 mars 2011 ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 : Intérêt général du projet**

Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration de huit cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyrière, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet situés sur les communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc en Haute-Garonne et Tournan dans département du Gers .

### **Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Travaux prévus**

Le SIAH de la Save et de la Gesse est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration de huit cours d'eau : l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houyrière, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet sur les communes de Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc en Haute-Garonne et une commune dans le Gers :Tournan.

Les travaux consistent en l'entretien de la ripisylve, le traitement des gros embâcles et des laisses de crues, l'entretien des berges autour des ponts, l'élimination des déchets flottants ou fixes en berges, la gestion des atterrissements autour des ouvrages, plantations.

#### **Article 4 : Partage du droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les sections des cours d'eau, l'Arjo, l'Aussoue, La Bernesse, La Houytere, la Seygouade, Saint Marc, Corps et Merdet, sur les communes concernées ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et/ou du Gers.

#### **Article 5 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Le SIAH de la Save et de la Gesse prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

#### **Article 6 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 7 : Accès aux propriétés, servitude de passage**

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 8 :**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans les émissaires.

#### **Article 9 :**

L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 12 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### **Article 13 :**

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

### **Article 14 :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 :**

Si à l'échéance de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## Article 17 : Publication

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmis à chaque commune concernée et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et sur le site Internet de la DDT du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage futur des droits de pêche des riverains sera publié à la diligence des Préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

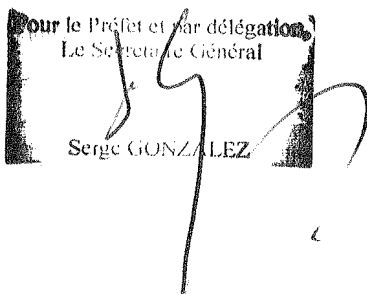
## Article 18 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et de la Haute-Garonne, Les Directeurs départementaux des territoires du Gers et de la Haute-Garonne, les Maires des communes d'Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Lespugue, Lunax, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Péguilhan, Puymaurin, Saman, Sarremezan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Laurent-sur-Save, Saint-Pé-Delbosc (Haute-Garonne) et Tournan (Gers), le chef du service Interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les Colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au SIAH de la Save et de la Gesse à aux Fédérations départementales de la Haute-Garonne et du Gers pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Auch, le 20 JUIN 2011

A Toulouse, le 20 JUIN 2011

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Serge GONZALEZ

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0009

signé par GONZALEZ Serge et de WISPELAERE Eric  
le 21 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté interpréfectoral portant régularisation  
du plan d'eau de l'Uby et autorisation de  
vidange et de curage - communes de  
CAZAUBON et de LAREE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRETE INTERPREFECTORAL  
PORTANT REGULARISATION DU PLAN D'EAU DE L'UBY  
ET AUTORISATION DE VIDANGE ET DE CURAGE  
COMMUNES DE CAZAUBON ET DE LAREE

LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56, R.214-122 à R.214-124 et R.214-130 à R.214-132 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24/12/2009 et complété le 11 juin 2010, présenté par la COMMUNE DE CAZAUBON représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 32-2009-00361 et relatif à demande de régularisation et d'autorisation de vidange du plan d'eau de l'Uby ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 04 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la préfecture du Bassin Adour Garonne du 19 avril 2010 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 09 avril 2010 ;

VU l'avis du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 17 février 2010 ;

VU l'avis de recevabilité du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 21 juin 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 septembre 2010 au 12 octobre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 07 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27 janvier 2011;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2011 prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande de régularisation et d'autorisation de vidange du plan d'eau de l'Uby ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 mai 2011 ;

Considérant que le plan d'eau de l'Uby a été réalisé en 1973,

Considérant que le fonctionnement de l'ouvrage est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'analyse de la poursuite du fonctionnement de l'ouvrage a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés localement ;

Considérant que les moyens de contrôle des débits et de qualité permettront de vérifier le respect des principales mesures en matière de salubrité ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTENT**

### **OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE CAZAUBON, représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : vidange et curage du plan d'eau de l'Uby sur les communes de CAZAUBON et de LAREE.

Il est également pris acte de la demande de régularisation du barrage créant le plan d'eau de l'Uby (identifié sous le n° L-32-096-012) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

<p><b>A. PLAN D'EAU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ volume d'eau de la retenue.....</li> <li>▪ surface de la retenue au niveau normal.....</li> <li>▪ longueur du barrage en crête.....</li> <li>▪ largeur du barrage en crête.....</li> <li>▪ largeur du barrage à la base.....</li> <li>▪ altitude de la crête du barrage.....</li> <li>▪ côte des plus hautes eaux normales (PHEN).....</li> <li>▪ revanche totale (crue décennale).....</li> <li>▪ hauteur maximale d'eau.....</li> <li>▪ Type de barrage .....</li> </ul>	<p>2.150.000 m<sup>3</sup> 72,4 ha 430 m 4,5 m 50 m 109.70 m NGF 107.50 m NGF 0,5 m 6 m Terre</p>
<p><b>B. DEVERSOIR DE CRUE PRINCIPAL</b></p> <p>Évacuateur central maçonné posé en crête et parement aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ côte de bajoyers .....</li> <li>▪ largeur du seuil.....</li> <li>▪ hauteur sous le radier de la passerelle.....</li> <li>▪ débit de crue millénale (moyen sur 24 h).....</li> <li>▪ pente coursier .....</li> <li>▪ largeur coursier .....</li> </ul>	<p>109.26 m NGF 6 m 2.3 m 34 m<sup>3</sup>/s 35 % 6 m</p>
<p><b>C. DEVERSOIR DE CRUE SECONDAIRE</b></p> <p>Évacuateur rive droite du barrage : chenal en forme de noue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ largeur.....</li> <li>▪ profondeur.....</li> <li>▪ partie située sur le barrage</li> <li>▪ partie située en aval du barrage.....</li> </ul>	<p>25 m 0,5 m enrochement liés au béton enherbée</p>
<p><b>D. OUVRAGE DE VIDANGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conduite de diamètre.....</li> <li>▪ débit maximum de vidange.....</li> <li>▪ débit maximal des vidanges exceptionnelles.....</li> <li>▪ période de vidange.....</li> <li>▪ période d'assec après vidange.....</li> <li>▪ remise en eau.....</li> </ul> <p>▪ débit minimum en pied de barrage</p>	<p>700 mm 750 l/s 2 m<sup>3</sup>/s du 01/10 au 15/11 du 15/11 au 15/01 du 15/01 au 15/03</p> <p>25 l/s ou le débit entrant si celui-ci est inférieur</p>

## Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire (ou de ses ayants-droits), qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la réalisation, les dispositions techniques, le mode d'exécution que l'entretien ultérieur des ouvrages.

## Article 4 : Délai d'exécution des travaux sur le barrage

Les travaux tels que définis dans le dossier déposé doivent être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, un recollement des travaux est réalisé aux frais du permissionnaire (ou tout ayant-droit).

A l'issue de ce recollement, le rapport est transmis aux services chargés de la police de l'eau des DDT(M) du Gers et des Landes.

Ces travaux concernent tout particulièrement (liste non exhaustive) :

- la mise en conformité de l'évacuateur de crue (réhausse des bajoyers),
- la rehausse de la crête du barrage jusqu'à la cote 109,70 m NGF,
- la réalisation de tranchée drainante en pied de barrage (rive gauche),
- la réalisation d'un bassin de piège à sédiments à l'issue de la première phase de vidange.

#### **Article 5 : Débit minimal**

Le maître d'ouvrage doit laisser s'écouler à l'aval du barrage un débit minimum de 25 l/s ou le débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur à 25 l/s.

Ces débits pourront être augmentés si le service chargé de la police des eaux de la DDT du Gers en fait la réquisition dans un but d'intérêt général ou pour toutes autres raisons dûment motivées.

Le contrôle du débit minimum est assuré en pied de barrage par l'installation d'un seuil de mesure avec échelle limnimétrique munie d'un repère correspondant à la valeur du débit réservé. La courbe de tarage du seuil est annexée au rapport de recollement des travaux.

#### **Article 6: Qualité des eaux et peuplement piscicole**

Les eaux rendues à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

En cas de détérioration de la qualité des eaux, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre les mesures correctives destinées à remédier à la situation.

## **SECURITE PUBLIQUE**

#### **Article 7 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage du plan d'eau de l'Uby relève de la classe C.

#### **Article 8 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage**

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels des 29 février 2008 et 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivants:

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012;
- transmission au service de police de l'eau de la DDT du Gers du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans;
- transmission au service de police de l'eau de la DDT du Gers du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

## **VIDANGE**

#### **Article 9 : Caractéristiques techniques de la vidange**

Les services chargés de la police de l'eau des DDT(M) du Gers et des Landes sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Ils sont également destinataires du rapport de vidange visé dans l'article 13 du présent arrêté.

- débit maximum de vidange.....: 750 l/s
- débit maximal des vidanges exceptionnelles.....: 2 m<sup>3</sup>/s
- période de vidange(\*).....: du 01/10 au 15/11
- période d'assec après vidange(\*).....: du 15/11 au 15/01
- remise en eau(\*).....: du 15/01 au 15/03

(\*) Conformément aux dispositions de l'article 16, ces dates peuvent être soumises à modifications sur demande de l'Administration.

Durant la période de remise en eau, réalisée de façon progressive par fermeture lente de la vanne de vidange, le permissionnaire veille au maintien du débit minimal tel que défini dans l'article 2.

#### **Article 10 : Paramètres suivis**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre (maximum) ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre (maximum) ;
- ammoniaque (NH<sub>3</sub>) : 0,02 mg/l (maximum) ;
- oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : 5 mg/l (ponctuellement 4 mg/l en valeur minimale).

La qualité des eaux rejetées est mesurée en pied du barrage et 200 m plus en aval, toutes les deux heures durant la totalité de l'opération.

Tout dépassement d'une des valeurs seuils définies ci-dessus, conduit à l'adaptation ou à l'arrêt des opérations de vidange.

Le suivi sédimentaire est réalisé avant et après chaque vidange au niveau du moulin dit « de Tapet » sur la commune de Cazaubon (intersection RD 235 – ruisseau de l'Uby).

Le permissionnaire s'assure, par un suivi visuel, de l'état du ruisseau de l'Uby en aval du barrage, ainsi que par des mesures ponctuelles d'oxygène dissous.

#### **Article 11 : Gestion des espèces invasives végétales**

Toutes les mesures visant à éviter leur dissémination sont prises. Lors des phases de curage ou d'entretien du plan d'eau, elles sont exportées en cuve étanche et détruites.

#### **Article 12 : Gestion de la faune piscicole**

Toutes les mesures sont mises en place afin de limiter la dévalaison de l'ichtyofaune en aval sans tri préalable. Les opérations sont conduites en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche.

- Les espèces piscicoles autres que nuisibles sont stockées en vue de leur réintroduction sur site ou transfert vers d'autres secteurs de seconde catégorie piscicole gérés par la Fédération Départementale de Pêche après obtention de l'agrément sanitaire.
- Les espèces piscicoles invasives ou nuisibles récupérées lors de la phase de vidange sont détruites (service d'équarrissage si la quantité est supérieure à 40 kg).

#### **Article 13 : Rapport de suivi à l'issu des opérations de vidange**

Le permissionnaire établit un bilan faisant apparaître les éléments suivants :

- suivi des paramètres visés à l'article 10 ;
- analyse des écarts par rapport aux prescriptions fixées dans le présent arrêté ainsi que des incidences générées sur le milieu aquatique ;

- action mise en œuvre pour corriger ou compenser ces écarts ;
- quantité et mode de destruction des espèces invasives (cf. article ci dessus) ;
- réalisation d'un gradient spatial de perturbation du ruisseau de l'Uby.

## **CURAGE**

### **Article 14 : Dispositions**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, annexées au présent arrêté, sont applicables.

### **Article 15 : Dédommagement**

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 18 : Durée de validité de l'autorisation**

La durée de validité du présent arrêté est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa signature. La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

A défaut, si l'autorisation n'était pas renouvelée, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) pourrait être tenu de rétablir le libre écoulement des eaux, à ses frais.

## **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du Gers les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 20 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 24 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gers et des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CAZAUBON, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, LAREE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC et MONCLAR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Gers et des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de CAZAUBON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers et sur celui de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers.

## **Article 25 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 26 : Exécution**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Cazaubon, Labastide-d'Armagnac, Lagrange, Laree, Mauvezin-d'Armagnac et Monclar, les Directeurs départementaux des Territoires du Gers et des Landes, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes, les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Auch, le 21 juin 2011

Pour le préfet des Landes,  
le secrétaire général,

Pour le préfet du Gers,  
le secrétaire général,

**signé : Eric de WISPELAERE**

**signé : Serge GONZALEZ**



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0002

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvements d'eaux  
superficielles aux fins d'irrigation dans le  
bassin du Cabournieu





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2011-175-0002  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DU CABOURNIEU**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 31/01/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA du Cabournieu, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00051, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ,  
CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;  
CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment du maintien du débit réservé à l'aval de chacun des points de prélèvement ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courriel le 06 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'autorisation**

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin du Cabournieu, sollicités par l'ASA du Cabournieu en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

## **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA du Cabournieu dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irrigant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les anciens et nouveaux compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

## **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONLEZUN, MONPARDIAC et TRONCENS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir MONLEZUN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

**Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

**Article 12: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de MONLEZUN, MONPARDIAC, TRONCENS, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sergé GONZALEZ

Département	Commune Prélèveur	Siret	Demandeur	Raison Sociale	C.P.	Commune	Débit autorisé (m³/s)	Volume autorisé (m³)	hectares	X	Y	Alternatif	ID PPT	Station	Num Compteur	% répartition compteur
32	CABOURNIEU	3998414700016	ABADIE J Claude		32230	TRONCENS	17,50	55,000	25,00	429834	1831082	1/1	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	33
32	CABOURNIEU	3007029500020	EUCAY Robert		32230	MONLEZUN	7,70	23,200	11,00	427371	1835652	1/1	5916	Lille Les Ruines	D215A419000	15,17
32	CABOURNIEU	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	24,50	27,000	35,00	428338	1833327	1/3	5895	Bailles (Basse pression)	D50F5419000	12
32	CABOURNIEU	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	24,50	27,000	35,00	428334	1831082	2/3	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	3,5
32	CABOURNIEU	41011521600013	EARL BAILLES	M BAILLES Patrick	32230	MARCIAC	24,50	27,000	35,00	428337	1833325	3/3	23542	Bailles (Haute pression)	D1153819000	25
32	CABOURNIEU	35278345000013	EARL COUTANT	M COUTANT François	32230	RICOURT	41,00	12,700	5,00	429835	1831080	1/1	23537	Cabournieu Lac (Haut)	D215A419000	11,95
32	CABOURNIEU	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	M DAGUZAN	32230	TRONCENS	27,40	85,938	39,09	428428	1832098	1/3	5893	Poubo	1087202	100
32	CABOURNIEU	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	M DAGUZAN	32230	TRONCENS	27,40	85,938	39,09	428428	1831082	2/3	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	3,5
32	CABOURNIEU	40473015200018	EARL DAGUZAN ET FILS	M DAGUZAN	32230	TRONCENS	27,40	85,938	39,09	428338	1833327	3/3	5898	Bailles (Basse pression)	D50F5419000	85
32	CABOURNIEU	42247175500013	EARL DE CALLES	M PONSAN Louis	32230	TRONCENS	11,20	35,200	16,00	429835	1831082	1/1	23537	Cabournieu Lac (Haut)	D215A419000	35
32	CABOURNIEU	38429365000015	EARL DE RUCATY	M MOINE Bernard	32230	MONLEZUN	49,70	175,000	80,00	429834	1831082	1/3	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	3,5
32	CABOURNIEU	38429365000015	EARL DE RUCATY	M MOINE Bernard	32230	MONLEZUN	49,70	175,000	80,00	429835	1831080	2/3	23537	Cabournieu Lac (Haut)	D215A419000	18,05
32	CABOURNIEU	38429365000015	EARL DE RUCATY	M MOINE Bernard	32230	MONLEZUN	49,70	175,000	80,00	429337	1833325	3/3	23542	Bailles (Haute pression)	D1153819000	24,79
32	CABOURNIEU	40857274100010	EARL LAPLAGNE	M LAPLAGNE Michel	32230	TRONCENS	10,50	33,000	15,00	429834	1831082	1/2	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	3,5
32	CABOURNIEU	40857274100010	EARL LAPLAGNE	M LAPLAGNE Michel	32230	TRONCENS	10,50	33,000	15,00	428338	1833327	2/2	5898	Bailles (Basse pression)	D50F5419000	23
32	CABOURNIEU	40145191900013	EARL ROSSIGNOL	M NOUYELLON Laurent	32230	MONLEZUN	38,50	114,004	51,92	428710	1833581	1/1	5910	Cassagnac	D215A419000	54,55
32	CABOURNIEU	43751983000019	GAEC DU PEYROTTE	M MELLON J Luc	32230	MARCIAC	14,70	48,200	21,00	427371	1835652	1/1	5916	Lille Les Ruines	D215A419000	28,97
32	CABOURNIEU	3824652200010	GAEC DU RIOUET	M LABENELLE Robert	32230	MONLEZUN	14,00	44,000	20,00	429114	1835974,92	1/1	8623	Stourin	NR315598	58,3
32	CABOURNIEU	39153811300013	GAEC LESTOC	M LILLE Michel et Phe	32230	MONLEZUN	33,80	83,100	40,50	427371	1835652	1/1	5916	Lille Les Ruines	D215A419000	55,86
32	CABOURNIEU	4418777000017	GAEC LESTOC	Mme LESTOC Odile	32230	TRONCENS	17,80	55,000	25,00	429834	1831082	1/1	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	33
32	CABOURNIEU	41785107800010	LAHENS J Luc	GERMA Christophe	32230	PALLANNE	3,10	9,900	4,50	428710	1833581	1/1	5910	Cassagnac	D215A419000	16
32	CABOURNIEU	41785114800010	LAPLAGNE Eric	LAHENS J Luc	32230	MONLEZUN	25,00	75,750	38,25	428337	183325	1/1	23542	Bailles (Haute pression)	D1153819000	5
32	CABOURNIEU	41785297000018	LUSSAN André	LAPLAGNE Eric	32230	MONLEZUN	7,00	22,000	10,00	428337	183325	1/1	23542	Bailles (Haute pression)	D1153819000	39,38
32	CABOURNIEU	43315564500016	NOUYELLON Pierre	LUSSAN André	32230	MONLEZUN	15,40	48,400	22,00	429835	1831080	1/1	23537	Cabournieu Lac (Haut)	D215A419000	10,85
32	CABOURNIEU	41897439000018	SEAILLES Eric	NOUYELLON Pierre	32230	MONLEZUN	19,60	61,600	28,00	428710	1833581	1/1	5910	Cassagnac	D215A419000	12,23
32	CABOURNIEU	40085239600017	SEAILLES Eric	SEAILLES Eric	32230	TRONCENS	19,60	61,600	28,00	428710	1833581	1/3	5910	Cassagnac	D215A419000	12,22
32	CABOURNIEU	40085239600017	SEAILLES Eric	SEAILLES Eric	32230	TRONCENS	19,60	61,600	28,00	429834	1831082	2/3	5895	Cabournieu Lac (Bas)	D215A419000	20
32	CABOURNIEU	40085239600017	SEAILLES Eric	SEAILLES Eric	32230	TRONCENS	19,60	61,600	28,00	429114	1835974,92	3/3	8623	Stourin	D215A419000	6,56
32	CABOURNIEU	41784808000011	TENET Gérard		32230	MONLEZUN	13,10	35,540	16,20	429114	1835974,92	1/1	8623	Stourin	NR315598	37,14

Vu pour être annexé, à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le 24 JUIN 2011



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Serge GONZALEZ

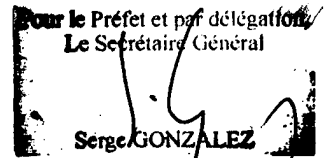


24 JUIN 2011



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0002 du 24 juin 2011  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau  
du bassin du Cabournieu

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables  
aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

**Art 4 :** .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0003

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvements d'eaux  
superficielles aux fins d'irrigation dans le  
bassin des LEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2011-175-0003  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DES LEES**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 31/01/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00050, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Adour »;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de Gardères Eslourentis du 11 décembre 2000 précisant dans son article 5 les débits minimums à respecter à Bernède en fonction du débit mesuré au point nodal d'Aire sur Adour ;

CONSIDERANT que la mise en service du barrage de Gardères Eslourentis permet pour la partie gersoise, de maintenir un débit seuil de gestion à Aire-sur-l'Adour et l'irrigation de 250 hectares,

CONSIDERANT le volume mis à disposition de l'Institution Adour depuis le barrage du Gabassot permettant d'irriguer 85 ha supplémentaires,

CONSIDERANT la rétrocession au Gers via des conventions entre les ASA de Larcis, d'Aurensan, l'AFR de Projan et la CACG d'une partie du volume d'eau du Gabas affecté aux Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT le taux de remplissage quasi maximal au 9 mai 2011 de ces barrages ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants,

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans le bassin des Lees, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courriel du 06 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin des LEES, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que les débits minimums à BERNEDE ne sont plus maintenus.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011.**



La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Gers, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir PROJAN, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 11: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

**Article 12: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, LANNUX, PROJAN, SEGOS le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ



Département	Milieu Prélévé	Commune Prélèvement	Siret	Demandeur	Volume autorisé m3	Débit Autorisé l/s	hectares	X	Y	Alternatif	N° Contrat	ID PPT	Rive	Num Compteur	% répartition compteur
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		ASA DE SAINT AGNET	80 800	35,56	50,50	391218	1848085	1/1	2007.795.64.1.544	20553	G	07WAL122312	100
32	LEES DE GARLIN	SEGOUS		EARL CAZAJUTETS J.Paul	5 400	4,23	3,00	391935	1851562	1/1	2005.795.64.1.232	6951	G	05WZH039424	50
32	LEES DE GARLIN	LANNUX	43833590300011	EARL CRUBAT	27 000	22,00	15,00	392041	1851709	1/1	2005.795.64.1.135	6860	G	WAO1331155	100
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	32177484600018	EARL LANTONI	10 800	13,90	6,00	391117	1847714	1/1	2005.795.64.1.136	6861	G	WAO1333550	27,3
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	32177484600018	EARL LANTONI	28 800	12,50	16,00	391117	1847714	1/1	2005.795.64.1.121	6861	G	WAO1333550	72,7
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	37780679900013	EARL NABONNE	6 300	12,20	3,50	391635	1849152	1/1	2005.795.64.1.138	6863	G	WAO133386	50
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		GAEC CADRIOU	27 000	16,50	15,00	391449	1848320	1/3	2005.795.64.1.139	6864	G	IRT-1303070	100
32	LEES DE GARLIN	PROJAN		GAEC CADRIOU	27 000	16,50	15,00	391415	1848451	3/3	2005.795.64.1.139	20520	D		0
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	41784733200018	LACAZE Marcel	18 000	12,00	10,00	391620	1848985	1/1	2005.795.64.1.142	6869	G	WAO1331201	100
32	LEES DE GARLIN	PROJAN	41911689700017	TAUZIN Olivier	10 800	22,00	6,00	391534	1848682	1/1	2005.795.64.1.145	6872	D	WAO1331185	100
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	162 000	63,38	90,00	392724	1849931	1/3	2005.797.64.1.183	6934	G	0671977	100
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	162 000	63,38	90,00	392724	1849931	2/3	2005.797.64.1.183	6934	G	15012695	88,23
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	29320215600015	AF DE PROJAN	162 000	63,38	90,00	393397	1848797	3/3	2005.797.64.1.183	6854	D		0
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	29320244600010	ASA AURENSAN	64 800	33,00	36,00	392774	1849804	1/1	2005.797.64.1.128	6852	D	IRT1001053766	100
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN		ASA DU LARCIS	795 600	311,27	442,00	393387	1848684	1/2	2008.797.64.1.076	20055	D	2056752	100
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN		ASA DU LARCIS	795 600	311,27	442,00	393387	1848684	2/2	2008.797.64.1.076	20055	D	WAO066A008	100
32	LEES DE LEMBEYE	LANNUX		EARL CAZAJUTETS J.Paul	5 400	4,23	3,00	392402,98	1851472,19	1/1	2011.797.64.1.003	6949	D	05WZH039424	50
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	37780679900013	EARL NABONNE	6 300	12,50	3,50	392378	1850357	1/1	2005.797.64.1.137	6862	D	01331778	50
32	LEES DE LEMBEYE	LANNUX	41786833800019	GAEC DE LABOURDETTE	36 000	22,00	20,00	392222,37	1852923,58	1/2	2005.797.64.1.140	6867	D	01331778	50
32	LEES DE LEMBEYE	LANNUX	41786833800019	GAEC DE LABOURDETTE	36 000	22,00	20,00	392385	1851774	2/2	2005.797.64.1.140	6865	D	01331778	50
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN		GAEC DE MIEUUSSEINS	18 000	12,50	10,00	392724	1849931	1/1	2005.797.64.1.233	6934	G	15012695	11,77
32	LEES DE LEMBEYE	PROJAN	41888692300013	TAUZIN Vincent	12 600	12,50	7,00	392378	1850357	1/1	2005.797.64.1.146	6862	G	WAO1331188	100
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	41783615200013	CLAVERIE Albert	3 780	22,00	2,10	391895,84	1857158,54	1/2	2005.795.64.1.129	6853	G	WAO123367-ADOUR	100
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	41783615200013	CLAVERIE Albert	3 780	22,00	2,10	391895,84	1857158,54	2/2	2005.795.64.1.129	6853	G	WAO123367	100
32	LEES REUNIS	LANNUX	503 275 281 2008 D 78	EARL JEANBERLAU	30 600	18,00	17,00	392301	1852334	1/1	2008.795.64.1.131	6858	D	WAO133313	100
32	LEES REUNIS	LANNUX	44004621700020	LEBRUN Eric	45 000	20,00	25,00	392417	1853034	1/1	2005.795.64.1.144	6871	D	WAO1335995	100
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS		MONCOQUOT Denis-Pierre	3 600	8,00	2,00	392045	1857042	1/1	2007.799.64.1.450	6855	D		0
32	LEES REUNIS	BARCELONNE DU GERS	43455323600010	POMIES David	2 052	13,90	1,14	391735	1857276	1/1	2007.795.64.1.458	20599	D	WAO1331705	100
32	LEES REUNIS	LANNUX	340929 512	SOEAU DU CHAROULET	32 400	14,00	18,00	392316	1852940	1/1	2008.795.64.1.645	23204	G	01331276	100
32	LEES REUNIS	LANNUX		TOUTON Eric	4 500	14,00	2,50	392283,48	1852403,91	1/2	2011.799.64.1.008	6874	D	01331610	100
32	LEES REUNIS	LANNUX		TOUTON Eric	4 500	14,00	2,50	392962	1852315	2/2	2011.799.64.1.008	23396	D	01331610-Lec	100

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



24 JUIN 2011



PRÉFET DU GERS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0003 du 24 juin 2011  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau  
du bassin des Lees

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables  
aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

**Art 4 :** .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0004

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre "NESTE et RIVIERES de GASCOGNE"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2011-175-0004  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LES COURS D'EAU GERMOIS DU PERIMETRE « NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE »**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 31/01/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00049, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. « Neste et rivières de Gascogne » ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique,

CONSIDERANT le déficit de remplissage des réservoirs du système NESTE et des bassins autonomes au 9 mai 2011 ;

CONSIDERANT les écoulements limités liés à un contexte pluviométrique fortement déficitaire en ce début de campagne ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le gestionnaire des retenues et les irriguants;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités sera adapté à la ressource en eau disponible par le gestionnaire par une modulation, en outre, des quotas à l'irrigation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire est tenu au respect des débits consignés, et en tout état de cause de conserver le débit de salubrité des rivières ;

CONSIDERANT que chaque irriguant doit maintenir à l'aval de chaque point de prélèvement un débit réservé ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courriel du 06 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur les cours d'eau du périmètre « Neste et rivières de Gascogne », sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011**.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,

- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies figurant en annexe 3 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Gers, à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune ou doit être réalisé l'opération ou sa plus grande partie, à savoir CONDOM, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté



**Article 12: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes figurant en annexe 3, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge GONZALEZ

**Annexe 3 "liste des communes de prélèvement" à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0004  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau du  
périmètre "NESTE et rivières de Gascogne"**

AIGNAN	CUELAS	LUSSAN	PUYLAUSIC	TOURNAN
AUBIET	DEMU	MAIGNAUT TAUZIA	RAMOUZENS	TOURNECOUPE
AUCH	DUFFORT	MANCIET	RIGUEPEU	TUELLE
AURIMONT	EAUZE	MANENT MONTANE	ROQUEBRUNE	URGOSSE
AUSSOS	ENDOUIELLE	MARAMBAT	ROQUEFORT	VALENCE SUR BAISE
AUTERIVE	ESCORNEBOEUF	MARCIAC	ROQUELAURE	VIC FEZENSAC
AUX AUSSAT	ESPAON	MARESTAING	ROQUES	VILLEFRANCHE
AVENSAC	ESPAS	MARGOJET MEYMES	ROZES	VIOZAN
AVERON BERGELLE	ESTAMPES	MARSEILLAN	SABAILLAN	
AVEZAN	ESTIPOUY	MASSEUBE	SABAZAN	
AYZIEU	ESTRAMIAC	MAUVEZIN	SAMATAN	
BARCUGNAN	ESTRAMIAC	MIELAN	SARAMON	
BARRAN	FAGET ABBATIAL	MIRADOUX	SARCOS	
BARS	FLEURANCE	MIRAMONT D ASTARAC	SARRANT	
BASCOUS	FOURCES	MIRANDE	SAUVETERRE	
BASSOUES	FUSTEROUAU	MIRANNES	SAUVIMONT	
BAZIAN	GARRAVET	MONBARDON	SEAILLES	
BEAUCAIRE	GAUJAN	MONBERT	SEGOUFIELLE	
BEAUMARCHES	GAVARRET SUR AULOUSTE	MONCASSIN	SEISSAN	
BEAUMONT	GAZAPOUY	MONCLAR SUR LOSSE	SEMPESSERRE	
BEDECHAN	GAZAX ET BACCARISSE	MONCORNEIL GRAZAN	SERE	
BELLEGARDE	GIMONT	MONFORT	SIMORRE	
BELLOC ST CLAMENS	GONDRIN	MONGAUSY	SION	
BELMONT	HOMPS	MONGUILHEM	SOLOMIAC	
BERDOUES	IDRAC RESPAILLES	MONLEZUN	SORBETS	
BETOUS	JEGUN	MONLEZUN D ARMAGNAC	ST ANDRE	
BEZUES BAJON	JUILLAC	MONT D ASTARAC	ST ANTOINE	
BIRAN	JUILLES	MONTAUT	ST ANTONIN	
BIVES	JUSTIAN	MONTEGUT SAVES	ST ARAILLES	
BONAS	L ISLE ARNE	MONTESQUIOU	ST BLANCART	
BOULAU	L ISLE BOUZON	MONTESTRUC SUR GERS	ST CAPRAIS	
BOURROUILLAN	L ISLE DE NOE	MONTIRON	ST CLAR	
BOUZON GELLENAVE	L ISLE JOURDAIN	MONTREAL	ST CREAC	
CABAS LOUMASSES	LAAS	MOUCHAN	ST ELIX	
CADEILLAN	LABARRERE	MOUCHES	ST ELIX THEUX	
CAILLAVET	LABARTHE	MOUREDE	ST GEORGES	
CALLIAN	LABASTIDE SAVES	NOILHAN	ST JEAN POUTGE	
CASSAIGNE	LABRIHE	NOULENS	ST LIZIER DU PLANTE	
CASTELNAU BARBARENS	LAGRAULET DU GERS	ORBESSAN	ST MARTIN DE GOYNE	
CASTELNAU D ANGLES	LAGUIAN MAZOUS	ORNEZAN	ST MARTIN GIMOIS	
CASTELNAU D ARBIEU	LALANNE	PALLANNE	ST MEDARD	
CASTELNAU D AUZAN	LALANNE ARQUE	PANASSAC	ST MEZARD	
CASTELNAVET	LAMAGUERIE	PANJAS	ST MICHEL	
CASTERA LECTOIROIS	LAMAZERE	PAULHAC	ST ORENS	
CASTERA VERDUZAN	LANNEMAIGNAN	PAVIE	ST OST	
CASTEX	LANNEPAX	PELLEFIGUE	ST PAUL DE BAISE	
CASTEX D ARMAGNAC	LAREE	PERGAIN TAILLAC	ST PIERRE D AUBEZIES	
CASTILLON DEBATS	LARRESSINGLE	PEYRECAVE	ST SAUVY	
CASTILLON SAVES	LARROQUE SUR LOSSE	PEYRUSSE GRANDE	ST SOULAN	
CAUPENNE D ARMAGNAC	LARTIGUE	PEYRUSSE VIEILLE	STE AURENCE CAZAUX	
CAZAUBON	LASSERADE	PLIEUX	STE CHRISTIE	
CAZAUX D ANGLES	LAUJUZAN	POLASTRON	STE CHRISTIE D ARMAGNAC	
CAZAUX SAVES	LAVERAET	POMPIAC	STE MARIE	
CHELAN	LE BROUILH MONBERT	PONSAN SOUBIRAN	TACHOIRES	
CONDOM	LIGARDES	POUY LOUBRIN	TILLAC	
COULOUME MONDEBAT	LOMBEZ	POUYDRAGUIN	TIRENT PONTEJAC	
COURRENSAN	LOUSLITGES	PREIGNAN	TOUGET	
CRAVENCERES	LUPIAC	PRENERON	TOURDUN	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

24 JUIN 2011



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Berge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0005

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvements d'eaux aux fins  
d'irrigation dans l'Adour, ses canaux et sa  
nappe d'accompagnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°2011-175-0005  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS L'ADOUR, SES CANAUX ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages du bassin de l'Adour, P.G.E. Adour, approuvé le 02 juin 2003 ,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 13/05/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en qualité de mandataire, enregistré sous le n°32-2011-00202, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans les différents bassins concernés sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courriel le 06 juin 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau effectués aux fins d'irrigation sur l'Adour, ses canaux et sa nappe d'accompagnement, sollicités par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en qualité de mandataire.

Les mandants et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Les permissionnaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de la C.A.C.G. dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011**.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les anciens et nouveaux compteurs)
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période estivale ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées, (annexe 2 du présent arrêté), pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires ainsi et à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 12: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0005 du 24 juin 2011  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation  
dans le bassin de l'ADOUR Gersois**

**"liste des communes de prélèvement"**

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
JU BELLOC
LADEVEZE RIVIERE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT GERME
SAINT MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

**24 JUIN 2011**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0006

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvements d'eaux  
superficielles aux fins d'irrigation dans le  
Bassin de l'Arros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2011-175-0006  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages du bassin de l'Adour approuvé le 2 juin 2003 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 21/04/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00172, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1<sup>er</sup> que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10<sup>ème</sup> du module moyen inter-annuel, soit 1 m<sup>3</sup>/s . Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT le remplissage complet de la retenue de l'Arrêt Darré en date du 9 mai 2011 gérée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants ;



CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 14 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Arros, sollicités par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros en qualité de mandataire.

La liste des mandants et des points de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

**Article 2 :** Est également autorisée la mise en place, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2011, de 12 barrages temporaires sur les ruisseaux du Lascor et du Larthé . Leur localisation figure en annexe 2 du présent arrêté.

En dehors de cette période, seuls les barrages temporaires entraînant une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont acceptés.

### **Article 3: Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que le débit minimum de salubrité à la confluence avec l'Adour ( $1 \text{ m}^3/\text{s}$ ) ne sera plus maintenu.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement



notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Renouveaulement de l'autorisation**

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011**.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 7 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire de la retenue, la C.A.C.G., en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

#### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies concernées, annexe 4 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.



**Article 10 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui est doublée en cas de récidive.

**Article 11: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 13: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



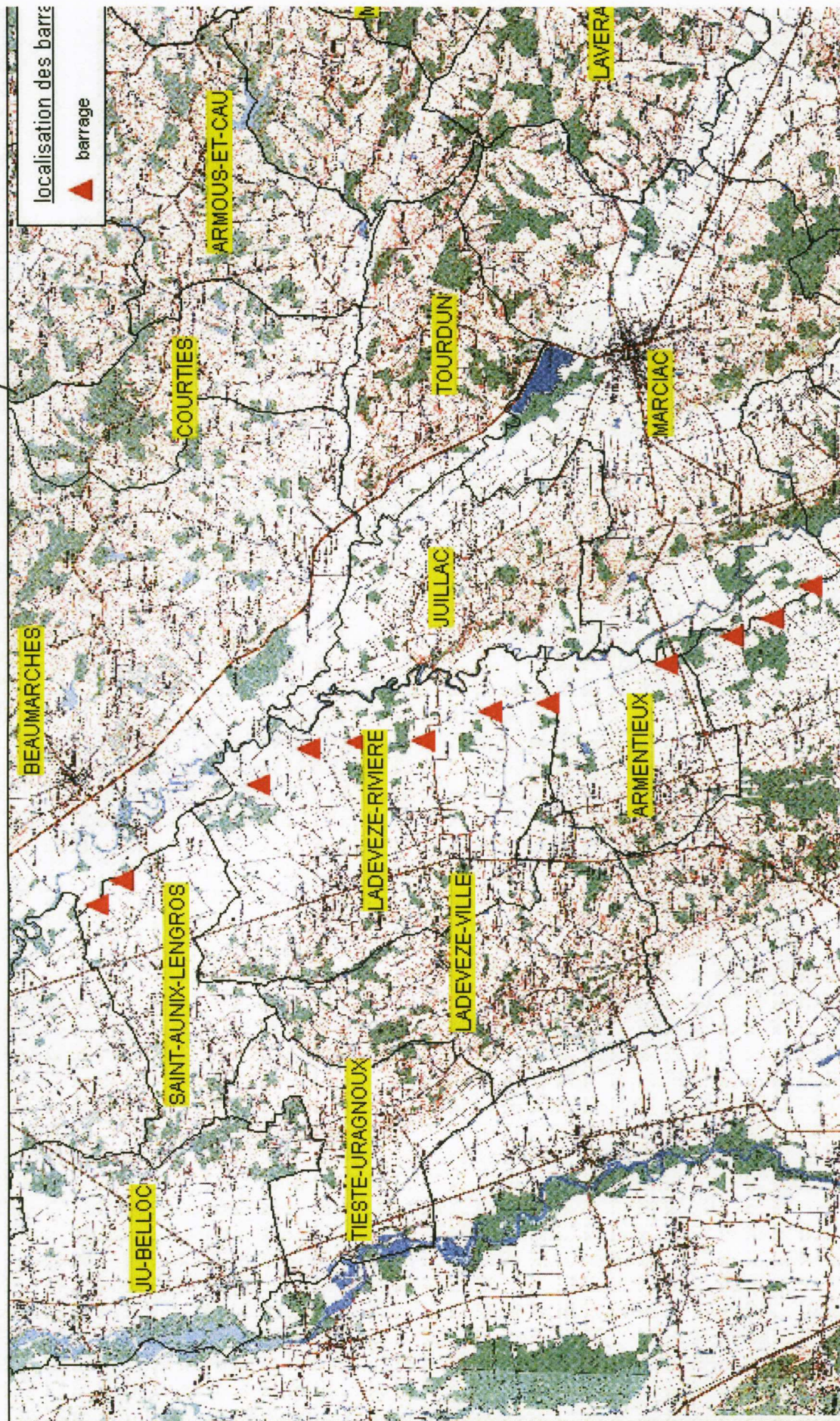
**ANNEXE 2 « Localisation des barrages temporaires sur les ruisseaux du Lascors et Larté à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0006 portant autorisation des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Fait à Auch, le

**24 JUN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ





Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0006 du 24 juin 2011  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles  
aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros

Communes
ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE RIVIERE
LASSERADE
MALABAT
MARCIAC
MONTEGUT ARROS
PLAISANCE
SEMBOUES
SAINT AUNIX LENGROS
SAINT JUSTIN
TASQUE
THERMES D'ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR ARROS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

24 JUIN 2011



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0007

signé par GONZALEZ Serge  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvements d'eaux  
superficielles aux fins d'irrigation dans le  
Bassin de l'Auloue





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2011-175-0007  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DE L'AULOUE**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-23 à 25 ; R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 10/05/2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2011-00201, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT les éléments du rapport de l'enquête publique des retenues de la Castagnère et du Baïs et faisant référence aux volumes utilisables, aux débits souscriptibles à partir des dits plans d'eau et aux surfaces irrigables ;

CONSIDERANT les différents incidents, pollutions et mortalités de poissons constatés sur cette rivière depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que cette rivière présente des ruptures chroniques d'écoulement, qu'il existe des difficultés de gestion et que les incidents constatés en 2006 ont fait l'objet de poursuites pénales et de condamnation du gestionnaire ;

CONSIDERANT que le bassin de l'Auloue est inscrit dans le périmètre Neste et Rivières de Gascogne en tant que bassin autonome et qu'à ce titre il est soumis aux mêmes règles de bonne gestion en vigueur que les autres axes déficitaires du système Neste ;

CONSIDERANT que la procédure mandataire autorise que des points de prélèvements identifiés attribués à un seul exploitant ou à des regroupements d'exploitants respectant les formes juridiques appropriées et les conditions minimales imposées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

CONSIDERANT le remplissage complet en début de mois de mai 2011 des retenues de la Castagnère sur le territoire de la commune de Barran et du Baïset implantée sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque ;

CONSIDERANT les premiers lâchers d'eau opérés courant du mois de mai 2011 pour satisfaire les besoins d'irrigation consécutifs à la sécheresse actuelle ;

CONSIDERANT que l'ensemble des débits sollicités n'est pas conforme aux éléments sur lesquels ont été instruit les dossiers d'autorisation des retenues du bassin de l'Auloue , à savoir un débit total souscriptible de 427 l/s ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques des équipements des irrigants ;

CONSIDERANT que l'augmentation des débits modifiés attribués à chaque irrigant n'est pas incompatible avec les autorisations des barrages de la Castagnère et du Baïset du fait du foisonnement des prélèvements et de l'assolement des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps, pendant la période concernée par le présent arrêté, les prélèvements resteront à un débit maximum instantané de 427 litres/seconde, compatible avec la ressource disponible dans le bassin concerné;

CONSIDERANT que la somme des volumes attribués aux irrigants de l'ASA de l'Auloue représente 67 % du volume total stocké dans les barrages, garantissant ainsi un volume pour la salubrité sans remise en cause du débit naturel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courriel du 06 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation dans la vallée de l'AULOUE, sollicités par l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue en qualité de mandataire.

Les mandants autorisés et les points de prélèvement figurent en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation dans le cas d'un point de pompage commun

L'utilisation commune d'un point de pompage entre plusieurs préleveurs est autorisée dans les 2 cas suivants :

- chacun d'entre eux possède un compteur propre : ils sont reconnus individuellement comme bénéficiaires de l'autorisation,
- ils utilisent un compteur commun, le bénéficiaire de l'autorisation est :
  - la structure collective reconnue légalement,
  - ou l'un des préleveurs, si le groupement n'a pas d'existence juridique légale. L'autorisation accordée à ce dernier porte sur le cumul des débits et des volumes souscrits par les autres irrigants. Charge au bénéficiaire de l'autorisation de faire respecter la répartition des débits et des volumes entre les différents préleveurs. La

tenue d'un registre indiquant les noms des autres préleveurs, le débit et le volume souscrits de chacun d'eux est obligatoire.

### **Article 3 : Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Les volumes prélevables sont déterminés sur la base d'un quota de 2084 m<sup>3</sup>/l/s. Celui-ci résulte du rapport entre le volume total utilisable de 1 081 450 m<sup>3</sup> et du total des débits sollicités (519 l/s).

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011.**

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation des préleveurs,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les ancien et nouveau compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau,
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 7 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Débit maximal autorisé » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire des retenues, en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

#### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gers, à la direction départementale des territoires ainsi et qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie, à savoir JEGUN, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 10 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 6 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 11: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 13: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENSE-SUR-BAISE, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 JUIN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général


Serge GONZALEZ



Annexe 1 "liste des prélèvements autorisés à titre individuel " à l'arrêté préfectoral n°2011-175-0007  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans la vallée de l'Auloue

IDPPT	MILIEU PRELEVE	NOM BENEFICIAIRE	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	QUANTITE AUTORISEE	ALTERNATIF	COMPTEUR
					débit (l/s)		
					volume (m3)		
Auloue 3	Auloue	SCEA DOMAINE DE NUX	BARRAN	ORDAN-LARROQUE	7	alter1	WA 96 10849
Auloue 4	Auloue	EARL DE LABARTHE	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	20	alter1	WA 96 10850
Auloue 5	Auloue	GOUZENNE	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	12	alter1	WA 96 10854
Auloue 6	Auloue	EARL DE HOUCHAS	BIRAN	ORDAN-LARROQUE	17	alter1	WA 96 10841
Auloue 6Bis	Auloue	SARL DU PAVILLON	ANTRAS	ORDAN-LARROQUE	12	alter1	WA 96 10836
Auloue 10Bis	Auloue	SARL DU PAVILLON	ANTRAS	ANTRAS	12	alter1	WA 96 10833
Auloue 9	Auloue	SARL DU PAVILLON	ANTRAS	ANTRAS	30	alter1	99 WZO 00693
Auloue 7	Auloue	EVERLET	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	13	alter1	99 WZO 00699
Auloue 7Bis	Auloue	GAEC DE LA BUHIO	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	24	alter1	02WLH 30583
Auloue 8	Auloue	DUPRONT	ORDAN-LARROQUE	ORDAN-LARROQUE	9	alter1	ZR4479
Auloue 10	Auloue	EARL ARRIVETS	BIRAN	ANTRAS	33	alter1	WA 96 10831
Auloue 12	Auloue	PEYRET	JEGUN	JEGUN	10	alter1	WA 0143201
Auloue 13	Auloue	MIRR	JEGUN	JEGUN	14	alter1	WA 96 10845
Auloue 14	Auloue	EARL LE HOURESTE	JEGUN	JEGUN	12	alter2	WA 96 10852
Auloue 15	Auloue	DESCOUSSE	JEGUN	JEGUN	12	alter1	WA 96 10827
Auloue 16Bis	Auloue	PORTERIE	JEGUN	JEGUN	86	alter1	91 02 141
Auloue 17	Auloue	PALLARES	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	12	alter1	WA 96 10836
Auloue 18	Auloue	GAEC DE DONEFABREGA	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	10	alter1	WA 96 10840
Auloue 20	Auloue	EARL DE BEL'AIR	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	12	alter1	WA 96 10837
Auloue 21	Auloue	DESPAX	JEGUN	CASTERA-VERDUZAN	33	alter1	35541754
Auloue 22	Auloue	DEVALLE	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	12	alter1	99 WZO 00686
Auloue 23	Auloue	SOCIETE HIPPIQUE DE CA	CASTERA-VERDUZAN	AYGUETINTE	6	alter1	WA 96 10853
Auloue 24	Auloue	DAMBAU	LARROQUE-SAINT-SE	AYGUETINTE	12	alter1	99 WZO 00683
Auloue 25	Auloue	EARL BRUCHOUA	AYGUETINTE	AYGUETINTE	20	alter1	WA 96 10851
Auloue 25Bis	Auloue	EARL DE LÉCHOR LES FRAY	AYGUETINTE	AYGUETINTE	24	alter1	WA 96 10829
Auloue 26	Auloue	EARL DE MONTFERET	AYGUETINTE	SAINT-PUY	12	alter1	99 WZO 00684
Auloue 27	Auloue	SCEA DE LA CASSINE	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	19	alter1	99 WZO 00685
Auloue 27Bis	Auloue	EARL DE LA CASSINE	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	12	alter1	99 WZO 00688
Auloue 28	Auloue	SCEA DE CLAMENSAC	SAINT-PUY	VALENCE-SUR-BAISE	24	alter1	WA 96 10848
Auloue 29	Auloue	LUCY	MAIGNAUT-TAUZIA	MAIGNAUT-TAUZIA	3	alter1	WA 96 10834
Auloue 30	Auloue	MENASPA	VALENCE-SUR-BAISE	MAIGNAUT-TAUZIA	10	alter1	99 WZO 00681
Auloue 31	Auloue	EARL BOISON	MAIGNAUT-TAUZIA	MAIGNAUT-TAUZIA	0	alter1	pas de compteur
Auloue 32	Auloue	BEON	BIRAN	BIRAN	2	alter1	WA 96 10855
Auloue 34	Auloue	EARL LE HOURESTE	JEGUN	JEGUN	12	alter2	01WZ123971
Auloue 33	Auloue	COMMUNE DE CASTERA-	CASTERA-VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	3	alter1	WA9610839

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le 24 JUN 2011



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Serge GONZALEZ*  
Serge GONZALEZ

24 JUIN 2011



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Pour le Préfet et par délégalation.  
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0007 du 24 juin 2011  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau  
du bassin de l'Auloue

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables  
aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

**Art 4 :** .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieux aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)



PRÉFET DU GERS

## Autre

signé par GUEPRATTE Etienne et CHASTEL Xavier  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Avenant n ° 1 au protocole départemental en  
date du 14 janvier 2011 relatif aux relations  
entre le Préfet du Gers et l'agence régionale de  
santé de Midi- Pyrénées



Le Préfet du Gers

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi Pyrénées

**AVENANT N°1  
Au  
PROTOCOLE DEPARTEMENTAL  
en date du 14 janvier 2011**

**Relatif aux relations entre le Préfet du Gers  
et l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées**

**Le Préfet du Gers  
et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées**

Entre Etienne GUEPRATTE, Préfet du Gers, et Xavier CHASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, il est convenu des dispositions suivantes :

**Article 1 :**

Au vu de l'instruction N°DGS/MC4/2011/66 du 11 février 2011 relative au rôle des agences régionales de la santé dans la gestion des hospitalisations d'office, le protocole départemental en date du 14 janvier 2011 est modifié comme suit :

*Il est ajouté dans les visas :*

Vu l'instruction N°DGS/MC4/2011/66 du 11 février 2011 relative au rôle des agences régionales de la santé dans la gestion des hospitalisations d'office.

*L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :*

**Article 4 : dispositions spécifiques relatives aux hospitalisations sans consentement (hospitalisation d'office)**

Conformément à l'instruction N°DGS/MC4/2011/66 du 11 février 2011 susvisée, le Directeur Général de l'ARS s'engage à mettre en place une organisation de qualité, réactive et fiable au sein de ses services permettant d'assurer l'intégralité des actes préparatoires aux arrêtés préfectoraux de placement en hospitalisation d'office et rappelés en annexe 1 (liste des actes préparés par l'ARS et soumis à la signature du Préfet) et en annexe 2 (délégation de signature du Préfet) tout au long de la semaine, y compris dans les périodes dites d'astreinte, la nuit, en fin de semaine ou lors des jours fériés.

Conformément à l'instruction précitée qui prévoit que les compétences requises pour un traitement de qualité du contentieux de l'annulation portant sur les décisions préfectorales qui engagent la responsabilité de l'Etat en cas de trouble à l'ordre public, impliquent que cette charge soit assumée par l'administration ou le service disposant des ressources humaines les plus qualifiées en cette matière juridique, l'ARS ne disposant pas de ressources qualifiées sur le champ de l'ordre public, ne peut pas assurer cette charge qui devra être prise en charge par le service de la préfecture compétent.

Le DG ARS notifiera à chaque Préfet de département l'organisation mise en place et les modalités de son fonctionnement pendant les heures ouvrables et en dehors de celles-ci.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article ci-dessus s'appliquent à compter du 14 juin 2011.

**Article 3 :**

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Le Préfet du Gers,

Le Directeur Général de l'ARS,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

Signé : Xavier CHASTEL.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011165-0010

signé par GILLES Dominique  
le 14 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste "Prix des fêtes du Houga" samedi 25  
juin 2011

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**« Prix des Fêtes du Houga »**  
**Le samedi 25 juin 2011 sur la commune du Houga**

**- 2011 -**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 04 mai 2011 par M. Jean Claude PLANTE, président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 25 juin 2011 sur la commune du Houga ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire du Houga ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne est autorisé à organiser le samedi 25 juin 2011 sur la commune du Houga, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les secours sur place seront assurés par l'antenne de la protection civile du Houga. Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste. Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire du Houga, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 14 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011167-0004

signé par GILLES Dominique  
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant autorisation de transfert d'une  
licence IV de la commune d'Auch à la  
commune de Castéra Verduzan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant autorisation de transfert  
d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie,  
de la commune d'AUCH  
vers la commune de CASTERA VERDUZAN**

N° - 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie déposée 10 mai 2011 par Madame Roxane BILLOT lieu dit Le Maska 32410 Castéra Verduzan ;
- VU l'avis du 31 mai 2011 de Monsieur le Maire d'Auch sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie hors de sa commune ;
- VU l'avis du 30 mai 2011 de M. le Maire de Castéra Verduzan sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie vers sa commune ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie situé 10 rue Rouget de l'Isle sur la commune d'Auch, propriété de Madame Anne Marie DUCOQ, qui n'était plus exploité depuis le 10 décembre 2010, vers la commune de Castéra Verduzan ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie exploité sur le territoire de la commune d'Auch ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Castéra Verduzan ;

.../...



## ARRETE

### Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, propriété de Madame Anne Marie DUCOQ, débit de boissons situé 10 rue Rouget de l'Isle sur la commune d'Auch, vers le restaurant « O Maska » sur la commune de Castéra Verduzan, est autorisé.

### Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire, M. Jérôme DONASSAN, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

### Article 4

Le sous préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 16 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0003

signé par GILLES Dominique  
le 21 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté annulant l'autorisation de transfert  
d'une licence IV de la commune d'Auch vers  
la commune de Castera Verduzan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté annulant l'autorisation de transfert  
d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie,  
de la commune d'AUCH  
vers la commune de CASTERA VERDUZAN**

N° - 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie déposée 10 mai 2011 par Madame Roxane BILLOT lieu dit Le Maska 32410 Castéra Verduzan ;
- VU l'avis du 31 mai 2011 de Monsieur le Maire d'Auch sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie hors de sa commune ;
- VU l'avis du 30 mai 2011 de M. le Maire de Castéra Verduzan sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie vers sa commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2011 – 167 – 004 – en date du 16 juin 2011 est entaché d'une erreur matérielle, qui n'affecte pas les droits du bénéficiaire ;

### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté n° - 2011 – 167 – 004 – du 16 juin 2011 est annulé.

#### Article 2

Le sous préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 21 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0004

signé par GILLES Dominique  
le 21 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté autorisant le transfert d'une licence IV  
de la commune d'Auch vers le commune de  
Castera Verduzan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant autorisation de transfert  
d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie,  
de la commune d'AUCH  
vers la commune de CASTERA VERDUZAN**

N° - 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie déposée 10 mai 2011 par Madame Roxane BILLOT lieu dit Le Maska 32410 Castéra Verduzan ;
- VU l'avis du 31 mai 2011 de Monsieur le Maire d'Auch sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie hors de sa commune ;
- VU l'avis du 30 mai 2011 de M. le Maire de Castéra Verduzan sur le transfert d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie vers sa commune ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie situé 10 rue Rouget de l'Isle sur la commune d'Auch, propriété de Madame Anne Marie DUCOQ, qui n'était plus exploité depuis le 10 décembre 2010, vers la commune de Castéra Verduzan ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie exploité sur le territoire de la commune d'Auch ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Castéra Verduzan ;

.../...

## ARRETE

### Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie, propriété de Madame Anne Marie DUCOQ, débit de boissons situé 10 rue Rouget de l'Isle sur la commune d'Auch, vers le restaurant « O Maska » sur la commune de Castéra Verduzan, est autorisé.

### Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire, Madame Roxane BILLOT, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

### Article 4

Le sous préfet de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 21 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0005

signé par GILLES Dominique  
le 21 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

Arrêté portant dérogation pour inhumation  
tardive, au- delà de six jours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous préfecture  
de  
Condom

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation pour inhumation tardive, au-delà de six jours**

*Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-33 ;
- VU l'acte établi le 17 juin 2011 par le maire de Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement attestant du décès de M. André CASTET, né le 14 juillet 1929 à Rabastens (Tarn) ;
- VU le certificat médical établi par le Docteur Le Breton établissant que M. CASTET est décédé le 16 juin 2011 ;
- VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée le 17 juin 2011 par le maire de Paris ;
- VU l'autorisation d'inhumation délivrée le 20 juin 2011 par le maire de Mauvezin (Gers) ;
- VU la demande de dérogation présentée le 21 juin 2011 par le responsable des Pompes Funèbres Hanicotte-Vignaux sises à Mauvezin (Gers) au nom de la famille ;
- SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Une dérogation au délai légal de six jours, pour l'inhumation du corps de M. André CASTET, décédé le 16 juin 2011 à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement, est accordée jusqu'au 23 juin 2011 inclus.

**Article 2** -

Le sous-préfet de Condom, le maire de Mauvezin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 21 juin 2011  
Pour le préfet du Gers  
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011175-0001

signé par GILLES Dominique  
le 24 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste "départemental sapeurs pompiers"  
samedi 25 juin 2011 à La Romieu

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**Le « Départemental Sapeur Pompier »**  
**Le samedi 25 juin 2011 sur la commune de La Romieu**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 04 juin 2011 par M. Sylvain BOISON, président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de La Romieu, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste « départemental sapeur pompier » le samedi 25 juin 2011 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de La Romieu;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er

M. le Président de l'amicale des sapeurs pompiers de La Romieu est autorisé à organiser le samedi 25 juin 2011 sur la commune de La Romieu, une course cycliste dénommée « départemental sapeur pompier » qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 09 heures – Arrivée vers 12 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Les carrefours devront être balayés avant la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

### Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de signalisation devra être pris entre le Président du Conseil Général et le Maire de La Romieu afin de dévier la circulation dans le sens de la course.

### Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

### Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de La Romieu, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0002

signé par GILLES Dominique  
le 28 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste "la nocturne des commerçants de  
Condom" le vendredi 1er juillet 2011

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**« La nocturne des commerçants de Condom »**  
**Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011 à Condom**

**- 2011 -**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 19 mai 2011 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisés à organiser une course cycliste, le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011 à Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Maire de Condom ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2011, une course cycliste « nocturne des commerçants ».

Départ 20 heures – Arrivée vers 23 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la protection civile du Gers avec une ambulance sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Déviations :

- La circulation des véhicules sur la route du parking de Champion, du chemin de Ringues et de l'avenue des Artisans se fera dans le sens de la course, seuls les riverains seront autorisés à circuler.
- La portion de route sur la D 931 située entre les deux ronds points sera partagée en son milieu par des barrières. La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

.../...

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 28 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0003

signé par GILLES Dominique  
le 28 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste "souvenir Jean Bernussou" mardi 05  
juillet 2011 sur la commune d'Eauze

**PREFET DU GERS**

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**« souvenir Jean Bernussou »**  
**Le mardi 05 juillet 2011 sur la commune d'Eauze**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 16 mai 2011 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste « Souvenir Jean Bernussou », le mardi 05 juillet 2011 à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire d'Eauze ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le lundi 05 juillet 2011 sur la commune d'Eauze, une course cycliste le « Souvenir Jean Bernussou », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par la section secouriste de l'ADPC d'Eauze et les ambulances DASTE.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La course empruntera l'avenue d'Auzan, la rue des Vignerons, l'avenue de Parlebosc, le chemin de Castillon et la RD 43. La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course. Un arrêté de déviation sera pris conjointement par le président du Conseil Général et le maire d'Eauze. Les organisateurs prendront contact avec le SLA de Valence sur Baïse pour la mise en place de la signalisation de déviation.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire d'Eauze, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 28 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0004

signé par GILLES Dominique  
le 28 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
cycliste "prix des fêtes de Bretagne  
d'Armagnac" dimanche 10 juillet 2011

## PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste**  
**« Prix des fêtes de Bretagne d'Armagnac »**  
**Le dimanche 10 juillet 2011 à Bretagne d'Armagnac**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 18 mai 2011 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix des Fêtes de Bretagne d'Armagnac», le dimanche 10 juillet 2011 à Bretagne d'Armagnac ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Bretagne d'Armagnac ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1er

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2011, une course cycliste à Bretagne d'Armagnac, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

## Article 2

Les concurrents sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

L'organisateur devra effectuer le balayage de la chaussée avant l'épreuve.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris afin de dévier la circulation dans le sens de la course. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baise.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Bretagne d'Armagnac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Condom le 28 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011179-0009

signé par GILLES Dominique  
le 28 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant organisation d'une course  
pédestre "8ème trail de l'oumagnon" le samedi  
23 juillet 2011 à Avezan

**Arrêté portant organisation d'une courses pédestre**  
**le « 8<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno »**  
**le samedi 23 juillet 2011**

- 2011 -

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 12 mai 2011 par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser le « 8<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno », le samedi 23 juillet 2011 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de MM. les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

# **ARRÊTE**

## Article 1er

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le samedi 23 juillet 2011 une épreuve pédestre dénommée « 8<sup>ème</sup> Trail dé Loumagno » qui se déroulera de 19 heures à 21 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

## Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les organisateurs devront demander obligatoirement aux non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de compétition. De plus les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale ou du tuteur légal les autorisant à participer à l'épreuve.

## Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par des secouristes et des pompiers et le médecin de garde.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

## Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

## Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

## Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 28 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011166-0001

signé par BORELLO Michel  
le 15 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté portant autorisation d'une course  
pédestre dénommée ""Course des collines"" le  
19 juin 2011 à Ladevèze- Ville



SOUS-PRÉFECTURE DE MIRANDE

**Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée  
"Course des Collines"  
le 19 juin 2011 à Ladevèze Ville**

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-3 et suivants ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatifs à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO sous-préfet de Mirande ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2011 ;
- VU la demande de M. Dominique GUILLOUET, éducateur sportif à la Maison d'accueil spécialisée "d'Espagnet" ADAPEI du GERS 32230 LADEVÈZE-VILLE, responsable de la manifestation, en date du 23 avril 2011, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Course des Collines» le 19 juin 2011 au départ de Ladevèze-Ville ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite le 5 mai 2011 auprès de la société "MAIF" établissement d'AUCH ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la commission départementale des courses hors stade, de M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, de M. le Maire de Ladevèze Ville, de M. le Maire de Ladevèze Rivière et de M. le Maire d'Armentieux ;

Avenue Laplagne, 32300 MIRANDE - Téléphone 05 62 66 50 05 - Télécopie 05 62 66 71 14  
Courriel : sous-prefecture-de-mirande@gers.pref.gouv.fr



## A R R Ê T E

**Article 1er.** - M. Dominique GUILLOUET est autorisé à organiser, le 19 juin 2011 de 7 heures 30 à 13 heures 30 à Ladevèze-Ville, la Course des Collines comportant une épreuve pédestre de course à pied et marche sur le parcours indiqué aux plans joints à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et les mineurs une autorisation de leur représentant légal.

Le départ est fixé sur le parking du point multi-services du C D.14 à Ladevèze -Ville à 9h 30 : marche et course à pied 3,7 kms, 8,5 kms et 17 kms

**Article 2.** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

**Article 3.** - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Une signalisation temporaire sur la RD 14 et la RD 562 avertissant les usagers utilisateurs de ces voies sera mise en place.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours, notamment sur les tronçons de la RD 14 et de la RD 562 empruntés par les concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice. Le service d'ordre sera assuré par une cinquantaine de bénévoles. De plus, il est prévu un accompagnement par 2 véhicules équipés de CB assistés de motos.

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

**Article 4.** -L'assistance médicale sera assurée par un médecin et les secouristes de la Protection Civile.

Le matériel de l'infirmier de la Maison d'accueil spécialisée "d'Espagnet" pourra être utilisé, ainsi que le personnel soignant, en cas de nécessité absolue.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

**Article 5.** - M. Dominique GUILLOUET devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

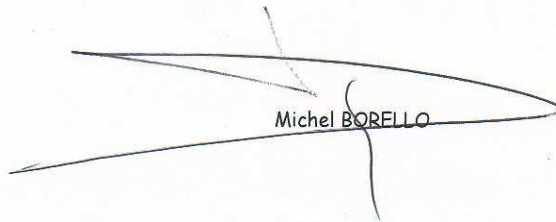
**Article 6.** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 7.** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**Article 8.** - M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de MIRANDE, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance du Gers, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, Mrs les Maires d'Armentieux, Ladevèze-Ville et Ladevèze-Rivière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la commission départementale des courses hors stade du Gers et à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 15 juin 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Michel BORELLO







PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par AUDOUY Jean- Michel  
le 14 Juin 2011

65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours interne sur  
titres pour le recrutement de deux  
ergothérapeutes au centre hospitalier de  
Bagnères de Bigorre



BAGNERES, le 14/06/2011

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé prochainement par le Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE, en application de l'article 7 du décret 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'ergothérapeutes vacants.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit d'un diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et Sous Préfectures du département des Hautes Pyrénées, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous préfectures de la région Midi-Pyrénées.



PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par AUDOUY Jean- Michel  
le 31 Mai 2011

65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé ergothérapeute au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre



BAGNERES, le 31/05/2011

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN CADRE DE SANTE ERGOTHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé ergothérapeute vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels ergothérapeutes comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels ergothérapeutes et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel ergothérapeute.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.



PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par AUDOUY Jean- Michel  
le 14 Juin 2011

65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé masseur- kinésithérapeute au centre hospitalier de Bagnères de Bigorre





BAGNERES, le 14/06/2011

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN CADRE DE SANTE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels masseurs-kinésithérapeutes comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels masseurs-kinésithérapeutes et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel masseur-kinésithérapeute.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.



PRÉFET DU GERS

## Avis

65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

Centre hospitalier de bigorre : avis de concours professionnel pour le recrutement de deux cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de Bigorre





## **AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier de Bigorre (TARBES) en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé (filière infirmière), et
- un poste de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale cadre supérieur de santé (filière médico-technique)

vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, au directeur du centre hospitalier, BP 1330 65013 TARBES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus les renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.



PRÉFET DU GERS

## Avis

signé par EZERZERE Marie- Christine  
le 17 Juin 2011

82 ARS MIDI- PYRENEES

Maison de retraite de Grisolles : Avis de  
concours sur titre pour le recrutement d'un  
ouvrier professionnel qualifié

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**



Un concours sur titre est organisé par la maison de retraite de Grisolles afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié :

- spécialité cuisine

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite "Sainte-Sophie"  
661 rue du Pézoulat  
82170 Grisolles

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

-



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011178-0006

signé par SPITZ Eric  
le 27 Juin 2011

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

DRAAF N° 2011/

**Arrêté**  
**portant modification de l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la mise en œuvre**  
**du plan de modernisation des bâtiments des exploitations**  
**d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par les fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne,

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 mars 2011 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin sur la période 2009-2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le calendrier des appels à projets PMBE 2011 est modifié comme suit :

Date limite de dépôt des dossiers		Date d'envoi des propositions DDT à DRAAF	Comité régional programmation FEADER
1 <sup>er</sup> appel	28 février	22 mars	29 mars
2 <sup>e</sup> appel	18 mai	15 juin	23 juin
3 <sup>e</sup> appel	1 <sup>er</sup> septembre	29 septembre	6 octobre
4 <sup>e</sup> appel	31 octobre	25 novembre	2 décembre

**Article 2** - Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2011**

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ



PRÉFET DU GERS

## Autre

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annexe à l'arrêté du 20 avril 2011 : modalités  
de l'appel lancé au titre du plan végétal pour  
l'environnement pour l'année 2011

## I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre **l'érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.



L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

## **II- Principales dispositions d'instruction des dossiers**

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

## **III- Critères de recevabilité des dossiers**

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
  - maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

#### IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	100
3- contrat MAET	50
4- producteur BIO	30
5- jeune agriculteur	30
6- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
7- siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

#### V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres», les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu «réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau», la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

## VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou financement additionnel AEAG en "top up" ou MAAP/FEADER	AEAG /FEADER ou financement additionnel MAAP en "top up" ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER  Ou  Financement additionnel MAAP en "top up"

\* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour les **autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros ;
- montant subventionnable maximum : 30 000 € ;
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible.

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la **mesure 216** du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :



Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50% et les financeurs peuvent également intervenir en financement additionnel.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

## VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers sera soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne.





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0008

signé par BLUHM Hervé  
le 10 Juin 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n °2011-07 du 10 juin 2011 relatif a une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de chiroptères protégés



**PRÉFECTURE DU GERS**

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-07 du 10 juin 2011 relatif  
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de  
Chiroptères protégés**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées le 28 février 2011,

Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

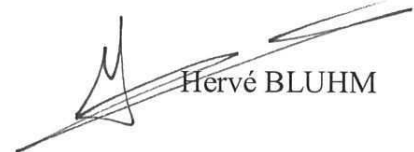
**- Arrêté -**

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement et marquer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.
- Article 2° - Les membres du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Marie-Jo Dubourg-Savage,
  - Frédéric Néri,
  - Julie Bodin,
  - Sophie Bareille,
  - Mélanie Nemoz,
- Article 3° - Les individus seront capturés à l'aide de filets et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.  
7 individus seront équipés sur la région Midi Pyrénées d'un émetteur miniature dont le poids ne dépassera pas 15% du poids total de l'animal.
- Article 4° - Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude pour l'amélioration des connaissances sur les espèces forestières de la région Midi-Pyrénées par la recherche et la protection de gîtes et participera à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères.
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.
- Article 6° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - Les personnes citées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text lines.

Faint, illegible text lines.



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011161-0009

signé par BLUHM Hervé  
le 10 Juin 2011

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n °2011-08 du 10 juin 2011 relatif à une  
autorisation de capture temporaire avec  
relâcher sur place de chiroptères protégés

**PRÉFECTURE DU GERS**

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-08 du 10 juin 2011 relatif  
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères  
protégés**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par M. Florian Marco le 28 février 2011,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - M. Florian Marco, membre du Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement avec relâché sur place des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, selon les conditions de l'article 2° du présent arrêté.
- Article 2° - Les individus seront capturés à l'aide de filets japonais et/ou harp-trap et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.
- Article 3° - Ces captures seront réalisées dans le cadre des activités menées par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, notamment les actions du Plan Régional d'Action relatives à l'amélioration des connaissances des chiroptères, et le réseau de sauvetage SOS Chauve-souris.
- Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 5° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 6° - M. Florian Marco précisera dans le cadre de ses publications et communications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2011

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

  
Hervé BLUHM



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011159-0004

signé par MICHEU Anne- Christine  
le 08 Juin 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 8 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 08 juin 2011 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

LAGARDÈRE Édith – Association CULTURE PORTES DE GASCOGNE – 85, Route nationale, BP 15, 32201 GIMONT cedex – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1045644

LAGARDÈRE Édith – Association CULTURE PORTES DE GASCOGNE – 85, Route nationale, BP 15, 32201 GIMONT cedex – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1045645

BRUN Michel – Association COMPAGNIE DE LA ROSE – chez Michel BRUN, Place de l'Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1045823

BRUN Michel – Association COMPAGNIE DE LA ROSE – chez Michel BRUN, Place de l'Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1045824

NOIRET Frédéric – Association ÉQART – Espace ÉQART, 21, rue Henri-Laignoux, 32230 MARCIAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1045710

NOIRET Frédéric – Association ÉQART – Espace ÉQART, 21, rue Henri-Laignoux, 32230 MARCIAC – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1045711

GUILHAUMON Jean-Louis – Association JAZZ IN MARCIAC [Salle L'Astrada] – 19, place de l'Hôtel de Ville, 32230 MARCIAC – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1045764

FOURNET Jean-Dominique – MIRANDE (Commune de) [Salle polyvalente André Beaudran] – Mairie, Square de l'Europe, 32300 MIRANDE – 1<sup>ère</sup> catégorie – n°1-1045751

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** – Le Préfet du Gers et le Directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La directrice régionale adjointe – Anne-Christine MICHEU



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011172-0012

signé par MICHEU Anne- Christine  
le 21 Juin 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 21 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 21 juin 2011 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

**ARTICLE 1er** – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

DUFFAU Éric – ASSOCIATION TEMPO LATINO VIC – 3, rue du Général-Delort, 32190 VIC-FEZENSAC – 2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1047183

DUFFAU Éric – ASSOCIATION TEMPO LATINO VIC – 3, rue du Général-Delort, 32190 VIC-FEZENSAC – 3<sup>ème</sup> catégorie – n°3-1047184

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** – Le Préfet du Gers et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La directrice régionale adjointe – Anne-Christine MICHEU



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011176-0001

signé par MICHEU Anne- Christine  
le 25 Juin 2011

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté du 25 juin 2011 relatif à l'attribution de  
licences d'entrepreneur de spectacles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 25 juin 2011 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

**ARTICLE 1er** – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

LOPEZ François – Association UN TEMPS POUR TOUT – La Houille, 32430 ROQUELAURE-SAINT-AUBIN –  
2<sup>ème</sup> catégorie – n°2-1047327

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** – Le Préfet du Gers et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La directrice régionale adjointe – Anne-Christine MICHEU



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2011180-0009

signé par STEFANINI Patrick  
le 29 Juin 2011

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest

Arrêté portant institution du plan de gestion du  
trafic PALOMAR Sud- Ouest 2011

Arrêté du 29 JUIN 2011

---

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU  
PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2011**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 04 janvier 2011, relative à la circulation routière en période de trafic intense,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

**CONSIDERANT** qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDERANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

**ARTICLE 2** : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

**ARTICLE 3** : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

**ARTICLE 4** : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDTL (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'évènements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

**ARTICLE 5** : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

**ARTICLE 6** :

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central, les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène, le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE, le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, le directeur du groupement A<sup>3</sup>LIENOR, le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2011

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

